Remarques préalables

La liste (mise à jour en date du **10/09/2015**) qui suit est la liste consolidée officieuse francophone, incluant les conditions d'utilisation, des additifs pour l'alimentation animale actuellement autorisés dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1831/2003.

Ce document constitue un outil de documentation. Des fautes ou des oublis éventuels dans cette liste n'engagent pas la responsabilité du SPF.
D'un point de vue juridique, seuls les règlements/directives autorisant ces additifs sont valables.

Quelques points d'attention importants concernant cette liste :

I. Dans cette liste sont repris tous les additifs actuellement autorisés, **à l'exception** des additifs appartenant aux groupes fonctionnels suivants et dont la **procédure de réévaluation** conformément à l'article 10 §2 du règlement 1831/2003 **n'est pas encore terminée :**

1. Substances aromatiques et apéritives – Tous les produits naturels et les produits synthétiques correspondants (catégorie 2b)

2. Additifs pour l'ensilage (catégorie 1k)

3. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies (catégorie 3a)

La liste positive européenne actuelle pour ces additifs figure dans le **Registre UE** tel que publié sur le site internet de la DG SANCO (C.E.) :
http://ec.europa.eu/food/food/animalnutrition/feedadditives/registeradditives_en.htm

II. La liste des additifs pour lesquels, conformément à l'article 10 §2 du règlement 1831/2003, aucun dossier de réévaluation valable n'a été introduit pour le 8 novembre 2010, se trouve dans l'annexe II du Registre UE. L'autorisation de ces additifs sera retirée par la Commission européenne. Dans ce contexte des mesures transitoires peuvent être fixées en vue de la liquidation des stocks existants.
Les additifs pour lesquels **l'autorisation entretemps a été retirée ou remplacée par une nouvelle autorisation** (après ré-evaluation) n'ont **pas été repris dans cette liste**
Des informations complémentaires concernant ces additifs (p. ex. mesures transitoires pour des stocks existants) se trouvent dans le Registre UE (siteweb DG SANCO).

III. **Ordre des groupes fonctionnels** : clarification

Les différents groupes fonctionnels dans la liste sont repris dans **l'ordre comme prévu dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003** (commençant avec 1a. Additifs technologiques : conservateurs et terminant avec 5. Coccidiostatiques et histomonostatiques).

Néanmoins, il y a encore quelques « anciens » additifs qui actuellement ne sont pas encore repris dans une ou plusieurs des groupes fonctionnels conformément au règlement (CE) n° 1831/2003 (période transitoire en attente de leur re-évaluation). Les additifs en question sont mentionnés dans un des groupes suivants repris à la fin de la liste :

- Liants, agents antiagglomérants et coagulants
- Micro-organismes
- Enzymes
- Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants
- Matières colorantes y compris les pigments - Caroténoïdes et xanthophylles
- Matières colorantes y compris les pigments - Autres colorants

IV. En ce qui concerne les numéros des **notes de bas de page** qui sont mentionnés dans la liste : le texte intégral de ces notes de bas de page peut être retrouvé dans le(s) règlement(s) autorisant(s) l'additif concerné. Les numéros de ce(s) règlement(s) sont mentionnés dans la liste après chaque additif. Seulement les notes de bas de page qui concernent les conditions d'utilisation d'un additif ont été copiées intégralement dans la liste.

Pages	Catégories	
p004	1. a)	Additifs Technologiques : Conservateurs
p015	1. b)	Additifs Technologiques : Antioxygènes
/	1. c)	Additifs Technologiques : Emulsifiants
/	1. d)	Additifs Technologiques : Stabilisants
/	1. e)	Additifs Technologiques : Epaississants
/	1. f)	Additifs Technologiques : Gélifiants
p023	1. g)	Additifs Technologiques : Liants
p025	1. h)	Additifs Technologiques : Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides
p029	1. i)	Additifs Technologiques : Anti-agglomérants
p030	1. j)	Additifs Technologiques : Correcteurs d'acidité
p036	1. k)	Additifs Technologiques : Additifs pour l'ensilage
/	1. l)	Additifs Technologiques : Dénaturants
p089	1. m)	Additifs Technologiques : Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines
p091	2. a) i)	Additifs Sensoriels : Colorants - Substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux
p094	2. a) ii)	Additifs Sensoriels : Colorants - Substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale
p098	2. a) iii)	Additifs Sensoriels : Colorants - Substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement
p100	2. b)	Additifs Sensoriels : Substances aromatiques
p109	3. a)	Additifs Nutritionnels : Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies
p141	3. b)	Additifs Nutritionnels : Composés d'oligo-éléments
p178	3. c)	Additifs Nutritionnels : Acides aminés, leurs sels et produits analogues
p193	3. d)	Additifs Nutritionnels : Urée et ses dérivés.
p194	4. a)	Additifs Zootechniques : Améliorateurs de digestibilité
p274	4. b)	Additifs Zootechniques : Stabilisateurs de la flore intestinale
/	4. c)	Additifs Zootechniques : Substances qui ont un effet positif sur l'environnement
p303	4. d)	Additifs Zootechniques : Autres additifs zootechniques
p318	5.	Coccidiostatiques Histomonostatiques
p340	X 1.	Liants, agents antiagglomérants et coagulants
p344	X 2.	Micro-organismes
p351	X 3.	Enzymes
p396	X 4.	Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants
p405	X 5.	Matières colorantes y compris les pigments - Caroténoïdes et xanthophylles
p409	X 6.	Matières colorantes y compris les pigments - Autres colorants

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. a) Additifs Technologiques : Conservateurs										
1a237a	/	Diformiate de potassium	**Composition de l'additif** Diformiate de potassium: 50 ± 5 %, Eau: 50 ± 5 %. **Caractérisation de la substance active** Diformiate de potassium No CAS: 20642-05-1 C2H3O4K Obtenu par voie de synthèse chimique **Méthode d'analyse (1)** Détermination du potassium dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: EN ISO 6869: spectrométrie d'absorption atomique (AAS) ou EN 15510: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) Détermination de la quantité totale de formiate dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: EN 15909: HPLC en phase inverse avec détection UV Pour la détermination de la quantité totale de formiate dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance d'exclusion ionique avec détecteur UV ou à indice de réfraction (HPLC-UV/RI) ou méthode de chromatographie ionique avec détecteur de conductivité (IC-ECD).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-produits de poisson destinés à l'alimentation des animaux, avec une teneur maximale de 9 000 mg de substance active «diformiate de potassium» par kg de poisson cru. 2. Pour une utilisation dans l'alimentation des porcins, le mélange de différentes sources de diformiate de potassium ne doit pas dépasser les teneurs maximales suivantes dans les aliments complets pour animaux: 18 000 mg par kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés et 12 000 mg par kg d'aliment complet pour les truies et les porcs d'engraissement. 3. Mentionner dans le mode d'emploi: «L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée». 4. «Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation.»	11/05/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1a297	/	acide fumarique	**Composition de l'additif** Acide fumarique 99,5 % our les formes solides **Caractérisation de la substance active** acide fumarique C4H4O4 No CAS 110-17-8 **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de l'acide fumarique dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrophotométrie d'absorption infrarouge et titrage par une solution d'hydroxyde de sodium (Codex 7 des produits chimiques alimentaires). Pour la détermination de l'acide fumarique (comme acide fumarique total) dans les prémélanges pour l'alimentation animale et dans les aliments des animaux: chromatographie liquide haute performance d'exclusion ionique avec détection UV (HPLC-UV)	Volailles et porcs	/	/	20 000	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21/11/2023	/
				Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement	/	/	10 000 mg d'acide fumarique par kg d'aliment d'allaitement	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21/11/2023	
				Autres espèces animales	/	/	/	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21/11/2023	/
1078/2013										
1a338	/	Acide orthophosphorique	**Composition de l'additif** Préparation d'acide orthophosphorique (67 %-85,7 %) p/p (solution aqueuse) **Substance active** Acide orthophosphorique H3PO4 No CAS 7664-38-2 Acides volatils: ≤ 10 mg/kg (exprimés en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1 500 mg/kg (exprimés en CaSO 4) **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de l'acide orthophosphorique dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage par l'hydroxyde de sodium [monographie du JECFA sur l'acide phosphorique (2)]	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. 2. La teneur en phosphore doit être indiquée sur l'étiquette du prémélange	19/11/2023	/
1055/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1a700	/	Préparation de benzoate de sodium, d'acide propionique et de propionate de sodium	**Composition de l'additif** Préparation: benzoate de sodium: 140 g/kg acide propionique: 370 g/kg propionate de sodium: 110 g/kg eau: 380 g/kg **Caractérisation des substances actives** benzoate de sodium ($C_7H_5O_2Na$) ≥ 99 % après dessiccation pendant 2 heures à 105 °C acide propionique ($C_3H_6O_2$) ≥ 99,5 % propionate de sodium ($C_3H_5O_2Na$) ≥ 99 % après dessiccation pendant 4 heures à 105 °C **Méthode d'analyse (1)** Quantification dans l'additif pour l'alimentation animale: - détermination du benzoate: chromatographie en phase inverse avec détection UV (HPLC-UV) - quantité totale de propionate: chromatographie liquide haute performance d'exclusion ionique à indice de réfraction (HPLC-RI) - quantité totale de sodium: spectrométrie d'absorption atomique (AAS) (EN ISO 6869)	Porcs Volailles Bovins Ovins Caprins Lapins Chevaux	/	/	10000	1. L'utilisation simultanée d'autres sources de ces substances actives ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 2. Teneur minimale: - céréales ayant une teneur en humidité ≥ 15 % autres que grains de maïs: 3 000 mg/kg de céréales, - grains de maïs ayant une teneur en humidité ≥ 15 %: 13 000 mg/kg de grains de maïs, - aliment complet ayant une teneur en humidité ≥ 12 %: 5 000 mg/kg d'aliment complet. 3. Teneur maximale dans toutes les céréales: 22 000 mg/kg de céréales. 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et des yeux et de gants est recommandé pendant la manipulation.	14/03/2023	/

159/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1j514ii	/	Bisulfate de sodium	*Composition de l'additif* Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % *Caractérisation de la substance active* Bisulfate de sodium no CAS: 7681-38-1 NaHSO4 Na 19,15 % SO4 80,01 % Obtenu par synthèse chimique *Méthode d'analyse* (1) Détermination de l'hydrogénosulfate de sodium dans les additifs pour l'alimentation animale: méthode titrimétrique fondée sur la détermination de l'acidité soluble totale du bisulfate de sodium au moyen d'une solution étalon d'hydroxyde de sodium.	Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons	/	/	4000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	10/09/2025	/
				Chats	/	/	20000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	10/09/2025	

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Visons	/	/	10000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	10/09/2025	/
2015/1416										
E 200	/	Acide sorbique	C6H8O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 201	/	Sorbate de sodium	C6H7O2Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 202	/	Sorbate de potassium	C6H7O2K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 203	/	Sorbate de calcium	C12H14O4Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 214	/	4-hydroxybenzoate d'éthyle	C9H10O3	Animaux familiers	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 215	/	4-hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	C9H9O3Na	Animaux familiers	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 216	/	4-hydroxybenzoate de propyle	C10H12O3	Animaux familiers	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 217	/	4-hydroxybenzoate de propyl-sodium	C10H11O3Na	Animaux familiers	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 218	/	4-hydroxybenzoate de méthyle	C8H8O3	Animaux familiers	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 219	/	4-hydroxybenzoate de méthyl-sodium	C8H7O3Na	Animaux familiers	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 222	/	Bisulfite de sodium	NaHSO3	Chiens	/	/	Isolément ou avec E 223: 500 exprimés en SO2	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés		/
				Chats	/	/	Isolément ou avec E 223: 500 exprimés en SO2	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 223	/	Métabisulfite de sodium	Na2S2O5	Chiens	/	/	Isolément ou avec E 222: 500 exprimés en SO2	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés		/
				Chats	/	/	Isolément ou avec E 222: 500 exprimés en SO2	Tous les aliments des animaux à l'exception des viandes et poissons non transformés		/
2004/C50/01										
E 236	/	Acide formique	CH2O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Indiquer dans le mode d'emploi: «Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation acide aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure à 15 %»		/
2004/C50/01										
E 237	/	Formiate de sodium	CHO2Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 238	/	Formiate de calcium	C2H2O4Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 240	/	Formaldéhyde	CH2O	Porcs	6 mois	/	/	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg		/
2004/C50/01										
E 250	/	Nitrite de sodium	NaNO2	Chiens	/	/	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %		/
				Chats	/	/	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 260	/	Acide acétique	C2H4O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 261	/	Acétate de potassium	C2H3O2K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 262	/	Diacétate de sodium	C4H7O4Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 263	/	Acétate de calcium	C4H6O4Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 270	/	Acide lactique	C3H6O3	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 280	/	Acide propionique	C3H6O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 281	/	Propionate de sodium	C3H5O2Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 282	/	Propionate de calcium	C6H10O4Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 283	/	Propionate de potassium	C3H5O2K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 284	/	Propionate d'ammonium	C3H9O2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 285	/	Acide méthylpropionique	C4H8O2	Ruminants, dès le début de la rumination	/	1 000	4 000	/		/
2004/C50/01										
E 295	/	Formiate d'ammonium	CH5O2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 296	/	Acide DL-malique	C4H6O5	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 297	/	Acide fumarique	C4H4O4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 325	/	Lactate de sodium	C3H5O3Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 326	/	Lactate de potassium	C3H5O3K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 327	/	Lactate de calcium	C6H10O6Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 330	/	Acide citrique	C6H8O7	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 331	/	Citrates de sodium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 332	/	Citrates de potassium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 333	/	Citrates de calcium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 334	/	Acide L-tartrique	C4H6O6	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 335	/	L-tartrates de sodium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 336	/	L-tartrates de potassium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 337	/	Tartrate double de sodium et de potassium	C4H4O6KNa . 4H2O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 507	/	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Pour l'ensilage seulement		/
2004/C50/01										
E 513	/	Acide sulfurique	H2SO4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Pour l'ensilage seulement		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. b) Additifs Technologiques : Antioxygènes										
1b301	/	Ascorbate de sodium	*Composition de l'additif* Ascorbate de sodium. *Caractérisation de la substance active* L-Ascorbate de sodium. C6H7O6Na No CAS: 134-03-2 L-Ascorbate de sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 %. *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination du L-ascorbate de sodium dans l'additif destiné à l'alimentation animale: méthode titrimétrique, Pharmacopée européenne (monographie de la Pharmacopée européenne 01/2011:1791). Pour la quantification de la teneur totale en sodium dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000) ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la détermination de la quantité de de L-ascorbate de sodium dans les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode titrimétrique.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémélanges, les conditions de stockage. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1b302	/	Ascorbate de calcium	*Composition de l'additif* Ascorbate de calcium. *Caractérisation de la substance active* L-(+)-Ascorbate de calcium déshydraté $C_{12}H_{14}O_{12}Ca \cdot 2H_2O$ No CAS: 5743-28-2 L-(+)-ascorbate de calcium déshydraté, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 %. *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination du L-ascorbate de calcium dans l'additif destiné à l'alimentation animale: méthode titrimétrique, Pharmacopée européenne (monographie de la Pharmacopée européenne 01/2008:1182). Pour la quantification de la teneur en calcium total dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000) ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la détermination de la quantité de de L-ascorbate de calcium dans les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode titrimétrique.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémélanges, les conditions de stockage. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2025	/
2015/1061										
1b304	/	Palmitate d'ascorbyle	*Composition de l'additif* Palmitate d'ascorbyle. *Caractérisation de la substance active* L-ascorbyl-6-palmitate $C_{22}H_{38}O_7$ No CAS: 137-66-6 L-ascorbyl-6-palmitate, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98 %. *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination du L-ascorbyl-6-palmitate dans l'additif destiné à l'alimentation animale: — méthode titrimétrique, Pharmacopée européenne (monographie de la Pharmacopée européenne 01/2008:0807).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémélanges, les conditions de stockage. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2025	/
2015/1061										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1b306(i)	/	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	*Composition de l'additif* Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta- tocophérol. *Caractérisation de la substance active* Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta- tocophérol: — C29H50O2 — C28H48O2 — C28H48O2 — C27H46O2 No CAS: — 59-02-9 — 490-23-3 — 54-28-4 — 119-13-1 Extraits de tocophérols d'origine naturelle, à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales. Critères de pureté: tocophérols totaux: min. 30 %. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination des formes de tocophérols (alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol) dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse, avec détecteur à ionisation de flamme, CPG/DIF (AOAC 988.14). Pour la détermination des formes de tocophérols (alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol) dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie en phase liquide à haute performance, avec détecteur UV ou détecteur fluorimétrique (CLHP/UV ou DFL [règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2), annexe IV, méthode B].	Toutes les espèces animales	/	/	/	1.Les extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage.	4/08/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1b306(ii)	/	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérol)	*Composition de l'additif* Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta- tocophérol. *Caractérisation de la substance active* Alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta- tocophérol: Formule chimique: — C29H50O2 — C28H48O2 — C28H48O2 — C27H46O2 No CAS: — 59-02-9 — 490-23-3 — 54-28-4 — 119-13-1 Extraits riches en tocophérols d'origine naturelle (riches en delta- tocophérol), à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales. Critères de pureté: au moins 80 % de tocophérols totaux et au moins 70 % de delta-tocophérol. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination des formes de tocophérols (alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol) dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse, avec détecteur à ionisation de flamme, CPG/DIF (AOAC 988.14). Pour la détermination des formes de tocophérols (alpha-tocophérol, bêta-tocophérol, gamma-tocophérol et delta-tocophérol) dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie en phase liquide à haute performance, avec détecteur UV ou détecteur fluorimétrique (CLHP/UV ou DFL [règlement (CE) no 152/2009, annexe IV, méthode B].	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Les extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérol) peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémélanges, les conditions de stockage.	4/08/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1b307	/	Alpha-tocophérol	*Composition de l'additif* Alpha-tocophérol *Caractérisation de la substance active* dl-α-tocophérol. C29H50O2 No CAS: 10191-41-0 Alpha-tocophérol, à l'état de liquide huileux, obtenu par synthèse chimique. Critère de pureté: min. 96 % *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination du dl-α-tocophérol dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse, avec détecteur à ionisation de flamme, CPG/DIF (Ph. européenne 7.2- 07/2011:0692), comprenant également plusieurs tests d'identification. Pour la détermination de la quantité totale de dl-α-tocophérol dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie en phase liquide à haute performance, avec détecteur UV ou fluorimétrique, CLHP/UV ou DFL [règlement (CE) no 152/2009, annexe IV, méthode B].	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	1.L'alpha-tocophérol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage.	4/08/2025	/
2015/1152										
3a300	/	Acide ascorbique	*Composition de l'additif* Acide ascorbique *Caractérisation de la substance active* Acide L-ascorbique C6H8O6 No CAS: 50-81-7 Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 % *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de l'acide L-ascorbique dans l'additif destiné à l'alimentation animale: méthode titrimétrique, Pharmacopée européenne (monographie de la Pharmacopée européenne 01/2011:0253). Pour la détermination de la quantité d'acide L-ascorbique dans les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode titrimétrique.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. L'acide ascorbique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stabilité et de stockage et, pour les prémélanges, les conditions de stockage. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2025	/
2015/1061										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 300	/	Acide L-ascorbique	C6H8O6	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 301	/	L-ascorbate de sodium	C6H7O6Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 302	/	L-ascorbate de calcium	C12H14O12Ca · 2H2O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 304	/	Acide palmityl-6-Lascorbique	C22H38O7	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 306	/	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 307	/	Alpha-tocophérol de synthèse	C29H50O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 310	/	Gallate de propyle	C10H12O5	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	100: isolément ou avec E 311 ou E 312	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 311	/	Gallate d'octyle	C15H22O5	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	100: isolément ou avec E 310 ou E 312	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 312	/	Gallate de dodécyle	C19H30O5	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	100: isolément ou avec E 310 ou E 311	Tous les aliments des animaux		
2004/C50/01										
E 320	/	Butylhydroxyanisol (BHA)	C11H16O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	/	/	150: isolément ou avec E 321 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux		
				Chiens	/	/	150: isolément ou avec E 321	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet		
2004/C50/01										
E 321	/	Butylhydroxytoluène (BHT)	C15H24O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	/	/	150: isolément ou avec E 320 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux		
				Chiens	/	/	150: isolément ou avec E 320	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet		
										/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 324	/	Éthoxyquine	C14H19ON	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	/	/	150: isolément ou avec E 320 et/ou E 321	Tous les aliments des animaux		
				Chiens	/	/	100	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet		

2004/C50/01

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. g) Additifs Technologiques : Liants										
1g568	/	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	**Composition de l'additif** Clinoptilolite d'origine sédimentaire ≥ 80 % (sous forme de poudre). **Caractérisation de la substance active** Clinoptilolite (aluminosilicate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimentaire ≥ 80 % et minéraux argileux ≤ 20 % (sans fibres ni quartz). Numéro CAS: 12173-10-3. **Méthode d'analyse (1)** Aux fins de la détermination de la clinoptilolite d'origine sédimentaire dans les additifs pour l'alimentation animale: diffraction aux rayons X.	Toutes les espèces animales	/	/	10000	1. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. 2. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.	30/07/2023	
651/2013										
1m558i	/	Bentonite	**Composition de l'additif** Bentonite: ≥ 50 % de smectite **Caractérisation de la substance active** Bentonite: ≥ 50 % de smectite **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination dans l'additif pour l'alimentation animale: diffraction aux rayons X.	Toutes les espèces animales	/	/	20 000	1. Mentionner dans le mode d'emploi: - «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», - pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». 2. Pour la volaille: l'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet. 3. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/11/2023	/
1060/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. h)	Additifs Technologiques : Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides									

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1.1	/	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	NH4Fe(III)[Fe(II)(CN)6)]	Ruminants (domestiques et sauvages)	/	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»		/
				Veaux avant le début de la rumination	/	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»		/
				Agneaux avant le début de la rumination	/	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Chevreaux avant le début de la rumination	/	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»		/
				Porcs (domestiques et sauvages)	/	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «Uniquement pour des zones géographiques limitées en cas de contamination par des radionucléotides» «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal»		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1m558i	/	Bentonite	**Composition de l'additif** Bentonite: ≥ 50 % de smectite **Caractérisation de la substance active** Bentonite: ≥ 50 % de smectite **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination dans l'additif pour l'alimentation animale: diffraction aux rayons X.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Mentionner dans le mode d'emploi: - «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», - pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». 2. Pour la volaille: l'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet. 3. Le mélange de différentes sources de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet. 4. L'additif peut être utilisé lorsque des aliments pour animaux sont contaminés par du césium radioactif, afin de lutter contre la présence de cet élément chez les animaux et leurs produits. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/11/2023	/

1060/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. i)	**Additifs Technologiques : Anti-agglomérants**									
1g568	/	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	**Composition de l'additif** Clinoptilolite d'origine sédimentaire ≥ 80 % (sous forme de poudre). **Caractérisation de la substance active** Clinoptilolite (aluminosilicate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimentaire ≥ 80 % et minéraux argileux ≤ 20 % (sans fibres ni quartz). Numéro CAS: 12173-10-3. **Méthode d'analyse (1)** Aux fins de la détermination de la clinoptilolite d'origine sédimentaire dans les additifs pour l'alimentation animale: diffraction aux rayons X.	Toutes les espèces animales	/	/	10000	1. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. 2. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.	30/07/2023	
651/2013										
1m558i	/	Bentonite	**Composition de l'additif** Bentonite: ≥ 50 % de smectite **Caractérisation de la substance active** Bentonite: ≥ 50 % de smectite **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination dans l'additif pour l'alimentation animale: diffraction aux rayons X.	Toutes les espèces animales	/	/	20 000	1. Mentionner dans le mode d'emploi: - «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», - pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». 2. Pour la volaille: l'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet. 3. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/11/2023	/
1060/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. j)	Additifs Technologiques : Correcteurs d'acidité									

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1j514ii	/	Bisulfate de sodium	**Composition de l'additif** Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % **Caractérisation de la substance active** Bisulfate de sodium no CAS 7681-38-1 NaHSO4 Na 19,15 % SO4 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique **Méthode d'analyse (1)** Détermination de l'hydrogénosulfate de sodium dans les additifs pour l'alimentation animale: méthode titrimétrique fondée sur la détermination de l'acidité soluble totale du bisulfate de sodium au moyen d'une solution étalon d'hydroxyde de sodium.	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires autres que les chats et les visons	/	/	4000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	8/03/2022	/
				Chats	/	/	20000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	8/03/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Visons	/	/	10000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	8/03/2022	
				Toutes les espèces animales autres que les chats, les visons, les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	/	/	4000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	10/09/2025	/

2015/1416 - 2015/1414 - 136/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1j524	/	Hydroxyde de sodium	**Composition de l'additif** Hydroxyde de sodium 50 % masse/masse (solution aqueuse). **Caractérisation de la substance active** Hydroxyde de sodium ≥ 98,0 % d'alcalis totaux (exprimés en NaOH) NaOH No CAS: 1310-73-2 Obtenu par synthèse chimique. **Méthode d'analyse (1)** Dosage de l'hydroxyde de sodium dans les additifs destinés à l'alimentation des animaux: méthode titrimétrique – FAO JECFA, *Combined Compendium for Food Additive Specifications*, Monograph No 1 (2006), «sodium hydroxide».	Chats, chiens et poissons d'ornement	/	/	/	1. Mesures en matière de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. 2. Mesures en matière d'utilisation: la concentration totale en sodium obtenue dans les aliments pour animaux ne doit pas compromettre l'équilibre électrolytique global.	14/03/2023	/
161/2013										
296	/	Acide DL- et L-malique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 210	/	Acide benzoïque	C7H6O2	Porcs à l'engrais	/	5 000	10 000	Le mode d'emploi doit contenir les mentions suivantes: «Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs à l'engrais.» «Pour la sécurité des utilisateurs, il convient de prendre des mesures pour réduire la production de poussières respirables de l'additif. Des fiches de données de sécurité (FDS) sont		/
757/2007										
E 340(i)	/	Dihydrogéno-orthophosphate de potassium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 340(ii)	/	Hydrogéno-orthophosphate dipotassique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 340(iii)	/	Hydrogéno-orthophosphate tripotassique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 342 (i)	/	Dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 342 (ii)	/	Hydrogéno-orthophosphate diammonique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 350(i)	/	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 450a (i)	/	Dihydrogéno-diphosphate disodique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 450a(iv)	/	Diphosphate tétrapotassique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 450b(ii)	/	Triphosphate pentapotassique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 500(iii)	/	Sesquicarbonate de sodium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 501 (ii)	/	Carbonate acide de potassium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2004/C50/01										
E 503 (i)	/	Carbonate d'ammonium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 503(ii)	/	Carbonate acide d'ammonium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 507	/	Acide chlorhydrique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 510	/	Chlorure d'ammonium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 513	/	Acide sulfurique	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 525	/	Hydroxyde de potassium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 526	/	Hydroxyde de calcium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 529	/	Oxyde de calcium	/	Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. k)	Additifs Technologiques : Additifs pour l'ensilage ** pour les micro-organismes : UFC/kg de matière fraîche*									
1k1009	/	Pediococcus pentosaceus DSM 14021	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 14021 contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Pediococcus pentosaceus* DSM 14021 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche dans des matières faciles ou modérément difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	20/02/2024	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k1010	/	Pediococcus pentosaceus DSM 23688	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23688 contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23688 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche dans des matières faciles ou modérément difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k1011	/	Pediococcus pentosaceus DSM 23689	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23689 contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23689 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche dans des matières faciles ou modérément difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	20/02/2024	/
84/2014										
1k20601	/	Enterococcus faecium NCIMB 10415	*Composition de l'additif* Préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. *Caractérisation de la substance active* Cellules viables d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415. *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur gélose bile-esculine-azoture (EN 15788). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	15/04/2024	/
304/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20602	/	Enterococcus faecium DSM 22502	*Composition de l'additif* Préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 22502 contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif. *Caractérisation de la substance active* Cellules viables d'*Enterococcus faecium* DSM 22502. *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur gélose bile-esculine-azoture (EN 15788). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.		/
302/2014										
1k2071	/	Lactobacillus plantarum (DSM 21762)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 21762) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 21762) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode du milieu coulé: EN 15787 Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	1 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. La dose minimale de l'additif peut être adaptée lorsque celui-ci est utilisé en combinaison avec d'autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation	21/09/2021	/
868/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20710	/	Lactobacillus brevis (DSM 12835)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus brevis* (DSM 12835) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus brevis* (DSM 12835) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										
1k20711	/	Lactobacillus rhamnosus (NCIMB 30121)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (NCIMB 30121) contenant au moins 4×10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus rhamnosus* (NCIMB 30121) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20713	/	Lactobacillus plantarum (NCIMB 41028)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 41028 contenant au moins 7 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* NCIMB 41028 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^9 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesures de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation	19/11/2022	/
841/2012										
1k20714	/	Lactobacillus plantarum (NCIMB 30148)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30148 contenant au moins 7 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30148 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^9 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesures de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	19/11/2022	/
841/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20715	/	Lactobacillus brevis (DSMZ 21982)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982) contenant au moins 8 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	9/10/2022	/
838/2012										
1k20716	/	Lactobacillus plantarum (DSM 23375)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375) contenant au moins 2 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375). **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalementsur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20717	/	Lactobacillus plantarum (CNCM I-3235)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (CNCM I-3235) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (CNCM I-3235) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										
1k20718	/	Lactobacillus plantarum (DSM 19457)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 19457) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 19457) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20719	/	Lactobacillus plantarum (DSM 16565)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 16565) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 16565) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										
1k2072	/	Lactobacillus buchneri (DSM 22963)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* (DSM 22963) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus buchneri* (DSM 22963) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode du milieu coulé: EN 15787 Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	1 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. La dose minimale de l'additif peut être adaptée lorsque celui-ci est utilisé en combinaison avec d'autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation	21/09/2021	/
868/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20720	/	Lactobacillus plantarum (DSM 16568)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 16568) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 16568) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										
1k20721	/	Lactobacillus plantarum (LMG 21295)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (LMG 21295) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (LMG 21295) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20722	/	Lactobacillus plantarum (CNCM MA 18/5U)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (CNCM MA 18/5U) contenant au moins 2 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (CNCM MA 18/5U) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										
1k20723	/	Lactobacillus plantarum (NCIMB 30094)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30094) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30094) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^9 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20724	/	Lactobacillus plantarum (VTT E-78076)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (VTT E-78076) contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (VTT E-78076) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^9 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et moyennement difficiles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Fourrages moyennement difficiles à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple pâturin, fétuque ou luzerne préfanée). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/

1065/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20725	/	Lactobacillus plantarum (ATCC PTSA-6139)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (ATCC PTSA- 6139) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (ATCC PTSA-6139) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20726	/	Lactobacillus plantarum (DSM 18112)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 18112) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 18112) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5 × 10^6 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20727	/	Lactobacillus plantarum (DSM 18113)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 18113) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 18113) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20728	/	Lactobacillus plantarum (DSM 18114)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 18114) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 18114) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20729	/	Lactobacillus plantarum (ATCC 55943)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (ATCC 55943) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (ATCC 55943) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 2 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										
1k2073	/	Lactobacillus plantarum (NCIMB 30236)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30236) contenant au moins 1,2x10^11 UFC/g d'additif **Caractéristiques de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30236) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: étalement sur lame: EN 15787 Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage. 2,4x10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	24/11/2021	/
1111/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20730	/	Lactobacillus plantarum (ATCC 55944)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (ATCC 55944) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (ATCC 55944) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification dans l'additif: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5 × 10^6 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	4/12/2022	/
1065/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20731	/	Lactobacillus plantarum DSM 3676	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* DSM 3676 contenant au moins 6 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* DSM 3676 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et moyennement difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation	20/12/2022	/
1119/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20732	/	Lactobacillus plantarum DSM 3677	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* DSM 3677 contenant au moins 4 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* DSM 3677 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et moyennement difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	20/12/2022	/
1119/2012										
1k20733	/	Lactobacillus buchneri DSM 13573	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* DSM 13573 contenant au moins 2 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus buchneri* DSM 13573 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	20/12/2022	/
1119/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20734	/	Lactobacillus buchneri NCIMB 30139	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* NCIMB 30139 contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus buchneri* NCIMB 30139 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Définition du règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)) 4. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation	22/02/2023	/

96/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20735	/	Lactobacillus casei ATTC PTA 6135	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus casei* ATTC PTA 6135 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus casei* ATTC PTA 6135 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1,3 × 10^6 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Définition du règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation	22/02/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20736	/	Lactobacillus plantarum (NCIMB 30083)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30083) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30083). **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et modérément difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	24/04/2023	/

308/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20737	/	Lactobacillus plantarum (NCIMB 30084)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30084) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (NCIMB 30084). **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et modérément difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	24/04/2023	/
308/2013										
1k20738	/	Lactobacillus buchneri DSM 22501	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* DSM 22501 contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Lactobacillus buchneri* DSM 22501 **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	28/11/2023	/
1113/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20739	/	Lactobacillus buchneri NCIMB 40788/CNCM I-4323	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* NCIMB 40788/CNCM I-4323 contenant au moins 3 × 10^ 9 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Lactobacillus buchneri* NCIMB 40788/CNCM I-4323 **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: Électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	28/11/2023	/
1113/2013										
1k2074	/	Lactobacillus buchneri (DSM 16774)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* (DSM 16774) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus buchneri* (DSM 16774) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20740	/	Lactobacillus buchneri LN 40177/ATCC PTA-6138	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* LN 40177/ATCC PTA-6138 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Lactobacillus buchneri* 40177/ATCC PTA-6138. **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des matières faciles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	28/11/2023	/
1113/2013										
1k20741	/	Lactobacillus buchneri LN 4637/ATCC PTA-2494	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* LN 4637/ATCC PTA-2494 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Lactobacillus buchneri* LN 4637/ATCC PTA-2494. **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des matières faciles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	28/11/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1113/2013										
1k20742	/	Lactobacillus kefiri DSM 19455	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus kefiri* DSM 19455 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Lactobacillus kefiri* DSM 19455 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 5 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles et modérément difficiles à ensiler (Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5 à 3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 4. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	2/09/2023	/
774/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20743	/	Lactobacillus plantarum NCIMB 40027	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 40027 contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 40027 **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: - 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche dans des matières faciles ou modérément difficiles à ensiler ((2) Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5 - 3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).). - 1 × 10^9 UFC/kg de matière fraîche dans des matières difficiles à ensiler (Fourrage difficile à ensiler: < 1,5 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Règlement (CE) no 429/2008 (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).). 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	28/11/2023	/

1113/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20744	/	Lactobacillus brevis DSM 23231	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus brevis* DSM 23231 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus brevis* DSM 23231 *Méthode d'analyse*(1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 5 x 10^7 UFC/kg de matière fraîche 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation	13/05/2024	/
399/2014										
1k20745	/	Lactobacillus brevis DSMZ16680	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus brevis* DSMZ 16680 contenant au moins 2,5 × 10^10 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus brevis* DSMZ 16680 *Méthode d'analyse*(1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 x 10^8 UFC/kg de matière fraîche 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation	13/05/2024	/
399/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20746	/	Lactobacillus plantarum CECT 4528	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus plantarum* CECT 4528 contenant au moins 2,5 × 10^11 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus plantarum* CECT 4528 *Méthode d'analyse*(1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 x 10^9 UFC/kg de matière fraîche 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation	13/05/2024	/
399/2014										
1k20747	/	Lactobacillus fermentum NCIMB30169	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus fermentum* NCIMB 30169 contenant au moins 2,5 × 10^10 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus fermentum* NCIMB 30169 *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro- organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1 x 10^8 UFC/kg de matière fraîche 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation	13/05/2024	/
399/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20748	/	Lactobacillus paracasei NCIMB 30151	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus paracasei* NCIMB 30151 contenant au moins 1 × 10^7 UFC/g d'additif. *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus paracasei* NCIMB 30151. *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif recommandée lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 5 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	25/08/2024	/
849/2014										
1k20749	/	Lactobacillus plantarum DSMZ 16627	*Composition de l'additif:* Préparation de *Lactobacillus plantarum* DSMZ 16627 contenant au moins 1 × 10^7 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus plantarum* DSMZ 16627 *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif recommandée lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 5 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	25/08/2024	/
849/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2075	/	Lactobacillus buchneri (DSM 12856)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus buchneri* (DSM 12856) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus buchneri* (DSM 12856) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										
1k2076	/	Lactobacillus paracasei (DSM 16245)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus paracasei* (DSM 16245) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus paracasei* (DSM 16245) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2077	/	Lactobacillus paracasei (DSM 16773)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus paracasei* (DSM 16773) contenant au moins 4×10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus paracasei* (DSM 16773) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										
1k2078	/	Lactobacillus plantarum (DSM 12836)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 12836) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 12836) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2079	/	Lactobacillus plantarum (DSM 12837)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 12837) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 12837) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										
1k2081	/	Lactococcus lactis (DSM 11037)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactococcus lactis* (DSM 11037) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactococcus lactis* (DSM 11037) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode du milieu coulé MRS agar (ISO 15214) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k20812	/	Lactobacillus plantarum (DSM 8862 et DSM 8866)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866) contenant au moins 3 × 10^ 11 UFC/g d'additif (rapport 1:1) **Caractérisation de la substance active** *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 3 × 10^8 UFC/kg (rapport 1:1) de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	24/02/2022	/
93/2012										
1k2082	/	Lactococcus lactis (NCIMB 30160)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactococcus lactis* (NCIMB 30160) contenant au moins 4×10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactococcus lactis* (NCIMB 30160) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode du milieu coulé MRS agar (ISO 15214) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2083	/	Lactococcus lactis (NCIMB 30117)	**Composition de l'additif** Préparation de *Lactococcus lactis* (NCIMB 30117) contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Lactococcus lactis* (NCIMB 30117) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de l'ensemencement en profondeur d'un milieu de gélose MRS (ISO 15214) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	5/04/2022	/
227/2012										
1k21008	/	Lactobacillus plantarum NCIMB 30238 Pediococcus pentosaceus NCIMB 30237	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238 contenant au moins 2,0 × 10^10 UFC/g d'additif et de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237 contenant au moins 2,6 × 10^10 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238 et de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237 *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787). Identification de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP). Dénombrement dans l'additif de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237: méthode de dénombrement par étalement (EN 15786). Identification de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2.Teneur minimale en *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238 et *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237: 1 × 10^8 UFC (ratio 1:4) par kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	24/09/2025	/
2015/1489										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k21009	/	Pediococcus acidilactici CNCM I-3237	*Composition de l'additif* Préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-3237 contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-3237. *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur gélose MRS (EN 15786). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. In de aanwijzingen voor het gebruik van het toevoegingsmiddel en het voormengsel opslagcondities aangeven. 2. Minimumgehalte van het toevoegingsmiddel indien niet gecombineerd met andere micro-organismen als inkuiltoevoegingsmiddel: 5 × 10^7 CFU/kg vers materiaal. 3. Voor de veiligheid: er wordt aanbevolen om tijdens de hantering gebruik te maken van ademhalings- en oogbescherming en handschoenen.	15/04/2024	/
302/2014										
1k2101	/	Pediococcus pentosaceus (DSM 16244)	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) contenant au moins 4 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus pentosaceus* (DSM 16244) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar à 37 °C (EN 15786:2009). Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (PFGE).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. La dose minimale de l'additif utilisé séparément est fixée à 1 × 10^8 UFC/kg de matière organique. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	6/07/2020	/
514/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k21013	/	Pediococcus acidilactici NCIMB 30005	*Composition de l'additif* Préparation de *Pediococcus acidilactici* NCIMB 30005 contenant au moins 1 × 10^7 UFC/g d'additif. *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Pediococcus acidilactici* NCIMB 30005. *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. Teneur minimale en additif recommandée lorsqu'il n'y a pas combinaison avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 5 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	25/08/2024	/
849/2014										
1k2102	/	Pediococcus acidilactici (DSM 16243)	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus acidilactici* (DSM 16243) contenant au moins 5 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus acidilactici* (DSM 16243) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2103	/	Pediococcus pentosaceus (DSM 12834)	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* (DSM 12834) contenant au moins 4×10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus pentosaceus* (DSM 12834) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15786) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	26/12/2021	/
1263/2011										
1k2104	/	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M - DSM 11673	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M - DSM 11673 contenant au moins 3 × 10^9 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M DSM 11673 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 3 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	20/12/2022	/
1119/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2105	/	Pediococcus pentosaceus DSM 23376	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 contenant au moins 1 × 10^11 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus pentosaceus* DSM 23376 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	20/12/2022	/
1119/2012										
1k2106	/	Pediococcus pentosaceus NCIMB 12455	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 12455 contenant au moins 3 × 10^9 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 12455 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 3 × 10^7 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	20/12/2022	/
1119/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k2107	/	Pediococcus pentosaceus NCIMB 30168	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30168 contenant au moins 5 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30168 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15786) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (PFGE)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1 × 10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	20/12/2022	/
1119/2012										
1k2111	/	Propionibacterium acidipropionici (CNCM MA 26/4U)	**Composition de l'additif** Préparation de *Propionibacterium acidipropionici* (CNCM MA 26/4U) contenant au moins 1x10^8 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Propionibacterium acidipropionici* (CNCM MA 26/4U) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1x10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	15/11/2022	/
990/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k280	/	Acide propionique	**Composition de l'additif** Acide propionique ≥ 99,5 % **Caractérisation de la substance active** Acide propionique ≥ 99,5 % C 3H 6O 2 No CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 %, exprimés en formaldéhyde Obtenu par synthèse chimique ***Méthode d'analyse*** **(1)** Quantification de l'acide propionique en tant qu'acide propionique total dans l'additif, les prémélanges, les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)	Ruminants	/	/	/	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs	/	/	30 000	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Volaille	/	/	10 000	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	/	/	/	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée avec d'autres sources de la substance active ne peut entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	15/04/2024	/
305/2014 - 1222/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k281	/	Propionate de sodium	**Composition de l'additif** Propionate de sodium ≥ 98,5 % **Caractérisation de la substance active** Propionate de sodium ≥ 98,5 % C 3H 5O 2Na No CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique **Méthodes d'analyse (1)** Quantification du propionate de sodium dans l'additif: 1. chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) — pour la détermination de la quantité totale de propionate; et 2. spectrométrie d'absorption atomique (AAS, EN ISO 6869) — pour la détermination de la quantité totale de sodium. Quantification du propionate de sodium en tant qu'acide propionique total dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)	Ruminants	/	/	/	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs	/	/	30 000 (En tant qu'acide propionique)	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Volaille	/	/	10 000 (En tant qu'acide propionique)	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)) 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (2). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	/	/	/	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée avec d'autres sources de la substance active ne peut entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	15/04/2024	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1k284	/	Propionate d'ammonium	**Composition de l'additif** Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19,0 %, d'acide propionique ≤ 80,0 % et d'eau ≤ 30 % **Caractérisation de la substance active** Propionate d'ammonium: C 3H 9O 2N No CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique **Méthodes d'analyse (1)** Quantification du propionate d'ammonium dans l'additif: 1. chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) — pour la détermination de la quantité totale de propionate; et 2. titrage par une solution d'acide sulfurique et d'hydroxyde de sodium pour la détermination de l'ammoniaque. Quantification du propionate d'ammonium en tant qu'acide propionique total dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)	Ruminants	/	/	/	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs	/	/	30 000 (En tant qu'acide propionique)	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Volaille	/	/	10 000 (En tant qu'acide propionique)	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	20/12/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	/	/	/	1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre- indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) no 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1)). 3. L'utilisation simultanée avec d'autres sources de la substance active ne peut entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.	15/04/2024	/
1222/2013										
E 240	/	Formaldéhyde	CH2O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Pour l'ensilage seulement		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1. m)	Additifs Technologiques : Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines ** pour les micro-organismes : UFC/kg de matière fraîche*									
1m01	/	Micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae	**Composition de l'additif** Préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, contenant un minimum de 5 × 10^9 UFC/g d'additif. sous forme solide **Caractérisation de la substance active** Cellules viables du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae* **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement du micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*: méthode du milieu coulé en boîte de Pétri à l'aide d'une gélose au milieu de Vogel complétée à l'oxyrase (Oxyrase, Inc.). Identification du micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Porcs	/	1,7 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	13/11/2023	/
1016/2013										
1m03	/	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	*Composition de l'additif:* Préparation de fumonisine estérase produite par *Komagataella pastoris* DSM 26643 contenant au moins 3 000 U/g (1). *Caractérisation de la substance active:* Préparation de fumonisine estérase produite par *Komagataella pastoris* DSM 26643. *Méthode d'analyse* (2) Pour la détermination de l'activité de la fumonisine estérase: chromatographie liquide à hautes performances couplée à une spectrométrie de masse en tandem. Méthode CLHP-MS/MS fondée sur la quantification de l'acide tricarballylique libéré par l'action de l'enzyme sur la fumonisine B1 à pH 8,0 et à 30 °C.	Porcs	/	15	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2.Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet. 3. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/11/2024	/
1115/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1m558	/	Bentonite	**Composition de l'additif** Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctaédrique) **Caractérisation de la substance active** Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctaédrique) < 10 % d'opale et de feldspath < 4 % de quartz et de calcite Capacité de liaison de l'AfB 1 (BC *AfB1*) supérieure à 90 % **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de la bentonite dans l'additif pour l'alimentation animale: diffraction aux rayons X. Pour la détermination de la BC *AfB1* de l'additif: essai d'adsorption effectué dans une solution tampon de pH 5,0 avec une concentration de 4 mg/l pour l'AfB1 et de 0,02 % (m/v) de l'additif pour l'alimentation animale.	Ruminants Volaille Porcs	/	/	20 000	1. Mentionner dans le mode d'emploi: - «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», - pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». 2. Pour la volaille: l'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre- indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet. 3. La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet. 4. L'utilisation de l'additif est autorisée dans des aliments conformes à la législation de l'Union européenne sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/11/2023	/
1060/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2. a) i)	Additifs Sensoriels : Colorants - Substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux									
2a104	/	Jaune de quinoléine	*Composition de l'additif* Jaune de quinoléine Le jaune de quinoléine décrit est le sel de sodium (composant principal). *Caractérisation de la substance active* Pourcentage des composants du jaune de quinoléine: — dérivés disulfonés disodiques de la (quinolyl-2)- 2- indane-dione-1,3: ≥ 80 %, — dérivés sulfonés monosodiques de la (quinolyl-2)-2- indane-dione-1,3: ≤ 11 %, — dérivés trisulfonés trisodiques de la (quinolyl-2)- 2- indane-dione-1,3: ≤ 7 %. Formule chimique: C18H9N Na2O8S2 (sel de sodium) No CAS: 8004-92-0 (composant principal) Jaune de quinoléine, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: ≥ 70 % de matières colorantes exprimées en sel de sodium Sels de calcium et de potassium ≤ 30 % *Méthodes d'analyse* (1) Pour la quantification de la teneur totale en matières colorantes du jaune de quinoléine dans l'additif pour l'alimentation animale et les aliments: spectrophotométrie à 411 nm (monographies 1, FAO JECFA, Vol. 4).	Animaux non producteurs de denrées alimentaires	/	/	25	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	9/03/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2a122	/	Azorubine ou carmoisine	**Composition de l'additif** Azorubine **Caractérisation de la substance active** 1. Dénomination chimique: sel disodique de l'acide hydroxy-4-(sulfo-4-naphtylazo-1)-3-naphtalènesulfonique-1. 2. Synonymes: carmoisine, colorant alimentaire rouge C. I. no 3. 3. Définition: 222-657-4. 4. Formule chimique: C20H12N2Na2O7S2 5. Pureté: 5.1. Teneur: pas moins de 85 % de matières colorantes exprimées en sel de sodium. 5.2. Acide amino-4-naphtalènesulfonique-1 et acide hydroxy-4-naphtalènesulfonique-1: pas plus de 0,5 % au total. 5.3. Matières colorantes accessoires: pas plus de 2,0 %. 5.4. Matières insolubles dans l'eau: pas plus de 0,2 %. 5.5. Amines aromatiques primaires non sulfonées: pas plus de 0,01 % (exprimées en aniline). 5.6. Matières extractibles à l'éther: pas plus de 0,2 % en milieu neutre. **Méthode d'analyse (1)** Pour l'identification de l'azorubine dans les additifs destinés à l'alimentation animale: spectrophotométrie à 516 nm dans l'eau et chromatographie sur couche mince (CCM) (Monographies 1, FAO JECFA, Recueil des spécifications relatives aux additifs alimentaires, vol. 4). Pour la détermination de l'azorubine dans les additifs destinés à l'alimentation animale: spectrophotométrie à 516 nm dans une solution aqueuse [directive 2008/128/CE de la Commission (2)].	Chats et chiens	/	/	176	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.	25/11/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2a131	/	Bleu patenté V	**Substance active** Bleu patenté V **Caractérisation de la substance active** Nom: composé calcique ou sodique de [(α-(diéthylamino-4-phényl)-hydroxy-5-disulfo-2,4-phényl- méthylidène)-4-cyclohexadiène-2,5-ylidène-1]- diéthyleammonium hydroxyde sel interne et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium et/ou du sulfate de calcium. Le sel de potassium est également autorisé **Composition de l'additif** Critères de pureté: minimum de 90 % de matières colorantes totales, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium. Leucodérivés: pas plus de 1,0 % **Méthode d'analyse (1)** Pour la quantification de la teneur totale en matières colorantes du bleu patenté V dans l'additif alimentaire et les aliments pour animaux: spectrophotométrie à 638 nm [monographie JEFCA no 1, vol. 4 méthode recommandée par la directive 2008/128/CE de la Commission (2)]	Tous les animaux non producteurs de denrées alimentaires	/	/	250	Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	25/07/2023	/
643/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2. a) ii) Additifs Sensoriels : Colorants - Substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale										
2a(ii) 165	/	Astaxanthine diméthyle disuccinate	**Substance active** Astaxanthine diméthyle disuccinate (C50H64O10; no CAS: 578006-46-9) Astaxanthine diméthyle disuccinate > 96 % Autres caroténoïdes < 4 % **Composition de l'additif** Formulé dans une matrice organique Critères de pureté: Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg d'additif Dichlorométhane: ≤ 600 mg/kg d'additif **Méthodes d'analyse** Chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec détection aux ultraviolets (UV) (1)	Saumon et truite	/	/	138	1. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois ou d'un poids de 50 g. 2. Pour servir à l'alimentation des poissons, l'additif doit être utilisé en formulation dûment stabilisée par des antioxydants autorisés. En cas d'utilisation d'éthoxyquine dans la formulation, la teneur en éthoxyquine est indiquée sur l'étiquette. 3. En cas de mélange de l'astaxanthine diméthyle disuccinate avec de la cantaxanthine et d'autres sources d'astaxanthine, la concentration totale du mélange ne dépasse pas 100 mg d'équivalents astaxanthine (1,38 mg d'astaxanthine diméthyle disuccinate équivaut à 1 mg d'astaxanthine)/kg dans l'aliment pour poisson complet.	21/05/2018	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2a(ii) 167	/	Paracoccus carotinifaciens riche en caroténoïde rouge	**Substances actives** Astaxanthine (C40H52O4, CAS: 472-61-7) Adonirubine (C40H52O3, 3-Hydroxy-β,β-carotène-4,4′-dione, CAS: 511-23801) Canthaxanthine (C40H52O2, CAS: 514-78-3) **Composition de l'additif** Préparation de cellules stérilisées et séchées de *Paracoccus carotinifaciens* (NITE SD 00017) contenant: - 20-23 g/kg d'astaxanthine - 7-15 g/kg d'adonirubine - 1-5 g/kg de canthaxanthine **Méthodes d'analyse** Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase normale associée à détection UV/visible pour la détermination de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine dans les aliments pour animaux et les tissus de poisson (1)	Saumon, truite	/	/	100	1. La teneur maximale est exprimée comme la somme de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine. 2. Administration autorisée à partir de l'âge de 6 mois ou d'un poids de 50 g 3. Le mélange de l'additif avec l'astaxanthine ou la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale de la somme d'astaxanthine, d'adonirubine et de canthaxanthine provenant d'autres sources ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	15/08/2018	Pour le saumon: 10 mg/kg pour la somme d'adonirubine et de canthaxanthine/kg de muscle (tissu humide). Pour la truite: 8 mg/kg pour la somme d'adonirubine et de canthaxanthine/ kg de muscle (tissu humide).

334/2010 - 721/2008

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2a161 g	/	Canthaxanthine	*Composition de l'additif* Canthaxanthine Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg *Caractérisation de la substance active* — Canthaxanthine — C40H52O2 — Numéro CAS: 514-78-3 —Canthaxanthine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. — Pureté: Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières colorantes. *Méthode d'analyse* (1) 1. Pour la quantification de la teneur en canthaxanthine dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrophotométrie à 426 nm. 2. Pour la détermination de la quantité de canthaxanthine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase normale associée à détection visible (NP-HPLC-VIS, 466 nm).	Poulets d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	/	/	25	1.La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet. 3.Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/09/2025	Volaille: 15 mg de canthaxanthine/kg de foie (tissu humide) et 2,5 mg de canthaxanthine/kg de peau/graisse (tissu humide) Volailles pondeuses: 30 mg de canthaxanthine/kg de jaune d'oeuf (tissu humide)
				Volailles pondeuses et volailles destinées à la ponte	/	/	8	1.La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet. 3.Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/09/2025	Volaille: 15 mg de canthaxanthine/kg de foie (tissu humide) et 2,5 mg de canthaxanthine/kg de peau/graisse (tissu humide) Volailles pondeuses: 30 mg de canthaxanthine/kg de jaune d'oeuf (tissu humide)

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2a161 j	/	Astaxanthine	*Composition de l'additif* Astaxanthine Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg *Caractérisation de la substance active* Astaxanthine C40H52O4 No CAS: 7542-45-2 Astaxanthine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: — dosage (exprimé en astaxanthine): 96 % min. des matières colorantes totales, — caroténoïdes autres que l'astaxanthine: 5 % max. des matières colorantes totales. *Méthode d'analyse* (1) — Pour la détermination de l'astaxanthine dans les préparations d'additifs pour l'alimentation animale: spectrophotométrie à 431 nm. — Pour la détermination de l'astaxanthine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase normale associée à une détection visible (CLHP-PN-VIS, 470 nm)	Poissons	/	/	100	1. L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stabilité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut dépasser 100 mg/kg d'aliment complet (humidité 12 %). 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	10/09/2025	/
				Crustacés	/	/	100	1. L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stabilité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut dépasser 100 mg/kg d'aliment complet (humidité 12 %). 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	10/09/2025	

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2. a) iii) Additifs Sensoriels : Colorants - Substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement										
2a161 g	/	Canthaxanthine	*Composition de l'additif* Canthaxanthine Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg *Caractérisation de la substance active* — Canthaxanthine — C40H52O2 — Numéro CAS: 514-78-3 —Canthaxanthine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique. — Pureté: Teneur: 96 % min. Caroténoïdes autres que la canthaxanthine: pas plus de 5 % du total des matières colorantes. *Méthode d'analyse* (1) 1. Pour la quantification de la teneur en canthaxanthine dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrophotométrie à 426 nm. 2. Pour la détermination de la quantité de canthaxanthine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase normale associée à détection visible (NP-HPLC-VIS, 466 nm).	Poissons d'ornement et oiseaux d'ornement, à l'exception des poules reproductrices d'ornement	/	/	100	1.La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. 3.Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/09/2025	/
				Poules reproductrices d'ornement	/	/	8	1.La canthaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. 3.Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/09/2025	/
2015/1486										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2a161 j	/	Astaxanthine	*Composition de l'additif* Astaxanthine Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg Dichlorométhane ≤ 600 mg/kg *Caractérisation de la substance active* Astaxanthine C40H52O4 No CAS: 7542-45-2 Astaxanthine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique Critères de pureté: — dosage (exprimé en astaxanthine): 96 % min. des matières colorantes totales, — caroténoïdes autres que l'astaxanthine: 5 % max. des matières colorantes totales. *Méthode d'analyse* (1) — Pour la détermination de l'astaxanthine dans les préparations d'additifs pour l'alimentation animale: spectrophotométrie à 431 nm. — Pour la détermination de l'astaxanthine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase normale associée à une détection visible (CLHP-PN-VIS, 470 nm)	Poissons d'ornement	/	/	100	1. L'astaxanthine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stabilité et de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.Le mélange de l'astaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles ne peut dépasser 100 mg/kg d'aliment complet (humidité 12 %). 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	10/09/2025	

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2. b)	Additifs Sensoriels : Substances aromatiques									

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1j514ii	/	Bisulfate de sodium	**Composition de l'additif** Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 % **Caractérisation de la substance active** Bisulfate de sodium no CAS 7681-38-1 NaHSO4 Na 19,15 % SO4 80,01 % Obtenu par voie de synthèse chimique **Méthode d'analyse (1)** Détermination de l'hydrogénosulfate de sodium dans les additifs pour l'alimentation animale: méthode titrimétrique fondée sur la détermination de l'acidité soluble totale du bisulfate de sodium au moyen d'une solution étalon d'hydroxyde de sodium.	Animaux de compagnie et autres animaux non producteurs de denrées alimentaires autres que les chats et les visons	/	/	4000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	8/03/2022	/
				Chats	/	/	20000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	8/03/2022	

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Visons	/	/	10000	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation. 3. La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.	8/03/2022	/
2015/1414 - 136/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2b0001	/	Arôme de fumée	*Composition de l'additif* Préparation d'extrait d'arôme de fumée Spécifications: — Eau: 0,3-0,9 (% masse), — Acidité (exprimée en acide acétique): 0,06-0,25 meq/g, — pH 1-4, — Composés carbonylés: 1,2-3,0 (% masse), — Phénols: 8-12 (% masse). *Caractérisation de la substance active* Extrait liquide d'arôme de fumée contenant les composés suivants: — Syringol 12,6-25,2 %, — 4-Méthyl-syringol 6,2-9,2 %, — 4-Propényl-syringol 0,8-3,6 %, — 4-Éthyl-syringol 2,7-3,1 %, — 4-Méthyl-gaïacol 2,0-2,6 %, — 4-Allyl-syringol 1,8-2,3 %, — 4-Éthyl-gaïacol 1,8-2,4 %, — 4-Propyl-syringol 1-2,5 %, — Gaïacol 1,1-1,6 %, — 2,4-Diméthyl-phénol 0,9-1,4 %, — Eugénol 1-1,4 %, — Isoeugénol (*trans*) 0,9-1,3 %, — 4-Propényl-syringol (*cis*) 0,3-1,7 %, — *o*-Crésol 0,7-1,5 %, — Phénol 0,5-1,2 %, — *p*-Crésol 0,7-1,1 %, — 4-Propyl-gaïacol 0,5-1 %. Formule chimique: — Syringol: C8H10O3, — 4-Méthyl-syringol: C9H12O3, — 4-Propényl-syringol: C11H14O3, — 4-Éthyl-syringol: C10H14O3, — 4-Méthyl-gaïacol: C8H10O2, — 4-Allyl-syringol: C11H14O3, — 4-Éthyl-gaïacol: C9H12O2, — 4-Propyl-syringol: C11H16O3, — Gaïacol: C7H8O2, — 2,4-Diméthyl-phénol: C8H10O, — Eugénol: C10H12O2, — Isoeugénol (*trans*): C10H12O2, — 4-Propényl-syringol (*cis*): C11H14O3, — *o*-Crésol: C7H8O, — Phénol: C6H6O, — *p*-Crésol: C7H8O, — 4-Propyl-gaïacol: C10H14O2. Numéro de CAS: — Syringol: 91-10-1, — 4-Méthyl-syringol: 6638-05-7, — 4-Propényl-syringol: 20675-95-0, — 4-Éthyl-syringol: 14059-92-8,	Chiens et chats	/	/	40	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 2. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire et de lunettes de sécurité pendant la manipulation. 3. Étiquetage des prémélanges, matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux contenant l'additif: le nom de l'additif doit être accompagné du numéro d'identification. 4. La préparation peut contenir uniquement des additifs technologiques et/ou d'autres substances ou produits destinés à modifier les caractéristiques physicochimiques de la substance active de la préparation et qui sont utilisés en conformité avec les conditions d'autorisation qui leur sont applicables. La compatibilité physicochimique et biologique entre les composants de la préparation doit être assurée par rapport aux effets souhaités. 5. Les informations suivantes doivent être indiquées sur l'étiquette ou les documents accompagnant l'additif: —le nom et le numéro d'identification de tout additif technologique contenu dans la préparation, —la teneur de tout additif technologique contenu dans la préparation lorsque des teneurs maximales sont fixées dans l'autorisation correspondante, — le nom de toute substance ou tout produit contenus dans la	3/11/2024	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
			— 4-Méthyl-gaïacol: 93-51-6, — 4-Allyl-syringol: 6627-88-9, — 4-Éthyl-gaïacol: 2785-89-9, — 4-Propyl-syringol: 6766-82-1, — Gaïacol: 90-05-1, — 2,4-Diméthyl-phénol: 105-67-9, — Eugénol: 97-53-0, — Isoeugénol (*trans*): 97-54-1, — 4-Propényl-syringol (*cis*): 26624-13-5, — *o*-Crésol: 95-48-7, — Phénol: 108-95-2, — *p*-Crésol: 106-44-5, — 4-Propyl-gaïacol: 2785-87-7. Arôme de fumée, sous forme liquide, produit par extraction à l'éther éthylique de goudron produit par pyrolyse d'une combinaison de bois dans les proportions suivantes: 35 % de chêne rouge (*Quercus rubra*), 35 % de chêne blanc (*Quercus alba*), 10 % d'érable (*Acer saccharum*), 10 % de hêtre d'Amérique (*Fagus grandifolia*) et 10 % de hickory (noyer blanc d'Amérique, *Carya ovata*). Critères de pureté: — composants HAP: benzo[*a*]pyrène moins de 10 ppb et benz[*a*] anthracène moins de 20 ppb, — éther éthylique résiduel moins de 2 ppm. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de l'extrait d'arôme de fumée — dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage à l'hydroxyde de sodium pour la détermination des acides totaux et réactions de coloration suivies d'une spectrophotométrie pour la détermination des carbonylés totaux (à 430 nm) et des phénols totaux (à 610 nm) (FAO, *Grand recueil des spécifications relatives aux additifs alimentaires*, «Arômes de fumée», monographies du JECFA 1, 2006); chromatographie en phase gazeuse et spectrométrie de masse (CG-SM) et chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) pour la caractérisation de la fraction volatile du produit (FAO, *Grand recueil des spécifications relatives aux additifs alimentaires*, monographies du JECFA 1, vol. 4).					préparation, indiqués par ordre décroissant de masse. 6. Les informations suivantes doivent être indiquées sur l'étiquette ou les documents qui accompagnent le prémélange contenant l'additif: le nom, le numéro d'identification et la teneur de tout additif technologique pour lequel des teneurs maximales sont fixées dans l'autorisation correspondante.		
1076/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2b16058	/	Naringine	**Composition de l'additif** Naringine **Caractérisation de la substance active** Naringine extraite d'agrumes Pureté: 90 % min. (2S)-7-[[2-O-(6-désoxy-α-L-mannopyranosyl)- β-D-glucopyranosyl]oxy]-2,3-dihydro-5- hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-4*H*-1- benzopyran-4-one Formule chimique: C27H32O14 Numéro CAS: 10236-47-2 FLAVIS 16.058 **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de la naringine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP), couplée à un détecteur UV (monographie 2.2.29 de la Pharmacopée européenne).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée: jusqu'à 5 mg/kg d'aliment complet. 3. Mesures de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation	25/11/2022	/

870/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2b957	/	Thaumatine	**Composition de l'additif** Thaumatine **Caractérisation de la substance active** Protéines thaumatine I et thaumatine II extraites de l'arille du fruit de la souche naturelle du *Thaumatococcus daniellii* (Benth) 1. Définition: 258-822-2. 2. Formule chimique: polypeptide constitué de 207 aminoacides. 3. Masse moléculaire relative: thaumatine I: 22209, thaumatine II: 22293. 4. Teneur: pas moins de 16 % d'azote sur la base de la matière sèche, ce qui correspond à pas moins de 94 % de protéines. 5. Pureté: 5.1. Hydrates de carbone: pas plus de 3 % (exprimés sur la base de la masse sèche). 5.2. Cendres sulfatées: pas plus de 2 % (exprimés sur la base de la masse sèche). 5.3. Aluminium: pas plus de 100 mg/kg (exprimés sur la base de la masse sèche). **Méthode d'analyse (1)** Identification de la thaumatine dans les additifs destinés à l'alimentation animale: méthode de Kjeldahl pour établir la teneur en azote dans les additifs alimentaires (Monographie JEFCA sur la thaumatine. 2006. Monographie sur les spécifications relatives à la thaumatine).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée: jusqu'à 5 mg/kg d'aliment complet. 3. Mesures de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.	25/11/2022	/

869/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2b959	/	Dihydrochalcone de néohespéridine	*Composition de l'additif* Dihydrochalcone de néohespéridine Éthanol ≤ 5 000 mg/kg *Caractérisation de la substance active* Dihydrochalcone de néohespéridine C28H36O15 No CAS: 20702-77-6 Dihydrochalcone de néohespéridine sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique Pureté: min. 96 % (sur la base de la matière sèche) *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination du dihydrochalcone de néohespéridine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince (CCM), Pharmacopée européenne 6.0, méthode 01/2008:1547. Pour la détermination du dihydrochalcone de néohespéridine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance avec détection par barrettes de diodes (CLHP-DBD).	Porcelets et porcs d'engraissement	/	/	35	1. Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation.	11/03/2025	/
				Veaux	/	/	35	1. Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation.	11/03/2025	/
				Ovins	/	/	35	1. Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation.	11/03/2025	/
				Poissons	/	/	35	1. Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation.	11/03/2025	/
				Chiens	/	/	35	1. Indiquer les conditions de stockage dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants est recommandé pendant la manipulation.	11/03/2025	/
2015/264										
E 954(iii)	/	Saccharinate de sodium	C7H4NNaO3S	Porcelets	4 mois	/	150	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2004/C50/01										
E 959	/	Néohespéridine dihydrochalcone	C28H36O15	Porcelets	4 mois	/	35	/		/
				Chiens	/	/	35	/		/
				Veaux	/	/	30	/		/
				Ovins	/	/	30	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3. a)	Additifs Nutritionnels : Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies ** pour les vitamines A et D : U.I./kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %*									
3a920	/	Betaine anhydrous	*Composition de l'additif* Bétaïne anhydre *Caractérisation de la substance active* Bétaïne C5H11NO2 Numéro CAS: 107-43-7 Bétaïne anhydre, produite par synthèse chimique ou par extraction des sous-produits (mélasses ou vinasses) de la betterave sucrière issus de la fabrication du sucre. Critères de pureté: bétaïne anhydre, à l'état solide, min. 97 % (sur une base anhydre). Bétaïne anhydre, à l'état liquide, min. 47 %. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la bétaïne anhydre dans *l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges, les aliments pour animaux et l'eau*: chromatographie liquide à haute performance avec détecteur à indice de réfraction (HPLC-RI).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. La bétaïne anhydre peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 4. Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2 000 mg de bétaïne/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1 000 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage. 5.En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaïne dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux. 6. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2015	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a160(a)	/	Bêta-carotène	*Composition de l'additif* Bêta-carotène Oxyde de triphénylphosphine (TPPO) ≤ 100 mg/kg d'additif *Caractérisation de la substance active* Bêta-carotène C40H56 Numéro CAS: 7235-40-7 Bêta-carotène, à l'état solide, obtenu par fermentation ou par synthèse chimique Souches utilisées pour la fermentation: *Blakeslea trispora* Thaxter slant XCPA 07-05-1 (CGMCC (1) 7.44) et XCPA 07-05-2 (CGMCC 7.45). Critères de pureté: —(dosage) min. 96 % des matières colorantes totales (matière sèche) exprimées en bêta-carotène — caroténoïdes autres que le bêta-carotène ≤ 3 % des matières colorantes totales *Méthode d'analyse* (2) Pour la détermination du bêta-carotène dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode spectrophotométrique sur la base de la pharmacopée européenne (monographie 1069 de la pharmacopée européenne) Pour la détermination du bêta-carotène dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Le bêta-carotène peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2.Dans les aliments d'allaitement pour veaux, la teneur maximale recommandée est de 50 mg de bêta-carotène/kg d'aliment d'allaitement. 3. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire	29/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a300	/	«Acide ascorbique» ou «vitamine C»	*Composition de l'additif* Acide ascorbique *Caractérisation de la substance active* Acide L-ascorbique C6H8O6 No CAS: 50-81-7 Acide L-ascorbique, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 99 % *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de l'acide L-ascorbique dans l'additif destiné à l'alimentation animale: méthode titrimétrique, Pharmacopée européenne (monographie de la Pharmacopée européenne 01/2011:0253). Pour la détermination de la quantité d'acide L-ascorbique dans les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode titrimétrique. Pour la détermination de la quantité d'acide L-ascorbique dans l'eau: — méthode titrimétrique (AOAC 967.21) ou — chromatographie liquide haute performance avec détection UV à 265 nm (EN 14130:2003)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. L'acide ascorbique peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 4.L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.	23/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a311	/	«Phosphate d'ascorbyle de sodium» ou «vitamine C».	*Composition de l'additif* Phosphate d'ascorbyle de sodium. *Caractérisation de la substance active* Phosphate d'ascorbyle de sodium. C6H6O9Na3P · 2H2O No CAS: 66170-10-3 Phosphate d'ascorbyle de sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 45 % d'acide ascorbique. *Méthodes d'analyse* (1) Aux fins de la détermination de la pureté du phosphate d'ascorbyle de sodium et de l'équivalent en acide ascorbique dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie liquide haute performance avec détecteur à longueur d'onde variable (VWD). Pour la quantification de la teneur totale en sodium dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000) ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la détermination de la quantité de monophosphate d'ascorbyle dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance avec détection UV à 254 nm (HPLC-UV)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1.Le phosphate d'ascorbyle de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	23/07/2025	/

2015/1061

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a312	/	«Phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium» ou «vitamine C».	*Composition de l'additif* Phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium. *Caractérisation de la substance active* Phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium. C6H6O9P · CaNa. Phosphate de L-ascorbyle de calcium-sodium, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 95 % avec une teneur minimale de 35 % d'acide ascorbique. *Méthodes d'analyse* (1) Aux fins de la détermination de la pureté du phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium et de l'équivalent endacide ascorbique dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie liquide haute performance avec détecteur à longueur d'onde variable (VWD). Pour la quantification des teneurs totales en calcium et en sodium dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000) ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la détermination de la quantité de monophosphate d'ascorbyle dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance avec détection UV à 254 nm (HPLC-UV)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1.Le phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	23/07/2025	/

2015/1061

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a314	/	Niacine	**Composition de l'additif** Niacine, pas moins de 99 % **Caractérisation de la substance active** Dénominations chimiques: niacine, acide nicotinique Formule chimique: C6H5NO2 Numéro CAS: 59-67-6 Einecs 200-441-0 **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de la niacine (acide nicotinique) dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage par une solution d'hydroxyde de sodium; méthode de la pharmacopée européenne (Ph. eur. 6e édition, monographie 0459); Pour la détermination de la niacine (acide nicotinique) dans les prémélanges, les aliments pour animaux et dans l'eau: chromatographie liquide (CLHP) d'appariement d'ions en phase inversée couplée à un détecteur UV (CLHP-PI-UV)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. La niacine peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 3. Mesure de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.	25/07/2023	/
642/2013										
3a315	/	Niacinamide	**Composition de l'additif** Niacinamide, pas moins de 99 % **Caractérisation de la substance active** Dénomination chimique: niacinamide, nicotinamide Formule chimique: C6H6N2O Numéro CAS: 98-92-0 Numéro Einecs: 202-7134 **Méthode d'analyse (1)** Pour le dosage de la niacinamide (nicotinamide) dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage au moyen d'une solution d'acide perchlorique; méthode de la pharmacopée européenne (Ph. eur. 6e édition, monographie 0047); Pour le dosage de la niacinamide (nicotinamide) dans les prémélanges, les aliments pour animaux et dans l'eau: chromatographie liquide (CLHP) d'appariement d'ions en phase inversée couplée à un détecteur UV (CLHP-PI-UV)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage. 2. La niacinamide peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 3. Mesure de sécurité: protection respiratoire, lunettes et protection de la peau pendant la manipulation.	25/07/2023	/
642/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a316	/	Acide folique	**Composition de l'additif** Préparation d'acide folique, à l'état solide **Caractérisation de la substance active** Nom: acide folique Formule chimique: C19H19N7O6 No CAS: 59-30-3 Obtenu par synthèse chimique Pureté: pas moins de 96 % d'acide folique, base anhydre Critères de pureté: conformes à la Pharmacopée européenne, 6e édition 01/2008/0067 **Méthode d'analyse (1)** - Pour la quantification de l'acide folique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges: chromatographie liquide à haute performance en phase inverse couplée à un détecteur UV (CLHP-PI-UV) - Pour la quantification des folates totaux (y compris l'acide folique ajouté) dans les aliments pour animaux et l'eau: essai microbiologique - fondé sur la méthode EN 14131 validée par essai circulaire du CEN	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières pour aliments des animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 3. L'acide folique peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, oculaire et cutanée pendant la manipulation.	12/09/2023	/
803/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a370	/	Taurine	*Composition de l'additif* Taurine *Substance active* Taurine Dénomination UICPA: acide 2-aminoéthanesulfonique C2H7NO3S Numéro CAS: 107-35-7 Taurine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 98 %. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la taurine dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode de la chromatographie par échange d'ions avec dérivatisation postcolonne par réaction à la ninhydrine (méthode de la pharmacopée européenne pour la détermination des acides aminés, Ph. eur. 6.6, 2.2.56, méthode 1). Pour la détermination de la taurine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode de la chromatographie par échange d'ions avec dérivatisation postcolonne par réaction à la ninhydrine et détection photométrique: fondée sur le règlement (CE) no 152/2009 de la Commission [annexe III, point f)], ou chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur fluorimétrique (AOAC 999.12). Pour la détermination de la taurine dans l'eau: chromatographie liquide couplée à un détecteur UV ou fluorimétrique (AOAC 997.05).	Canidés, félidés, mustélidés et poissons carnivores	/	/	/	1. La taurine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.Teneurs maximales recommandées en mg de taurine/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: — félidés: 2 500 — poissons carnivores: 25 000 — canidés et mustélidés: 2 000 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 5. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.	26/05/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a670a	/	25-hydroxycholécalciférol	**Composition de l'additif** Forme stabilisée de 25-hydroxycholécalciférol **Caractérisation de la substance active** 25-hydroxycholécalciférol, C27H44O2.H2O Numéro CAS: 63283-36-3 Critères de pureté: 25-hydroxycholécalciférol > 94 % autres stérols apparentés < 1 % chacun Érythrosine < 5 mg/kg **Méthode d'analyse (1)** Dosage du 25-hydroxycholécalciférol: chromatographie liquide haute performance couplée à la spectrométrie de masse (CLHP-SM) Dosage de la vitamine D3 dans l'aliment complet: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection UV à 265 nm [EN 12821:2000]	Poulets d'engrais-sement	/	/	0,100	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalciférol et de vitamine D3 (cholécalciférol) par kg d'aliment complet: - ≤ 0,125 mg (2) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, - ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, - ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.	16/10/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindons d'engrais-sement	/	/	0,100	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalciférol et de vitamine D3 (cholécalciférol) par kg d'aliment complet: - ≤ 0,125 mg (2) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, - ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, - ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.	16/10/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Autres volailles	/	/	0,080	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalciférol et de vitamine D3 (cholécalciférol) par kg d'aliment complet: - ≤ 0,125 mg (*) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, - ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, - ≤ 0,050 mg pour les porcs. (*) 40 UI de cholécalciférol (vitamine D 3) = 0,001 mg de cholécalciférol (vitamine D 3). 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.	16/10/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs	/	/	0,050	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalciférol et de vitamine D3 (cholécalciférol) par kg d'aliment complet: - ≤ 0,125 mg (*) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D3) pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, - ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, - ≤ 0,050 mg pour les porcs. (*) 40 UI de cholécalciférol (vitamine D 3) = 0,001 mg de cholécalciférol (vitamine D 3). 3. L'utilisation simultanée de vitamine D2 n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.	16/10/2019	/
887/2009										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a672a	/	«Acétate de rétinol» ou «vitamine A»	*Composition de l'additif* Acétate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg *Caractérisation de la substance active* Acétate de rétinol C22H32O2 No CAS: 127-47-9 Acétate de rétinol, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 95 % (min. 2,76 mUI/g). *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur. 6e édition, monographie 0217). Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique — règlement (CE) no 152/2009 de la Commission(2).	Porcelets non sevrés et sevrés	/	/	16 000	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 3.En ce qui concerne la teneur, telle qu'indiquée sur l'étiquette, il convient d'utiliser l'équivalence suivante: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol. 4. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. 5. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 6. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	26/05/2025	/
				Porcs d'engraissement	/	/	6 500	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Truies	/	/	12 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres porcs	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 jours	/	20 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Poulets et espèces aviaires mineures	> 14 jours	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Dindes et dindons	≤ 28 jours	/	20 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes et dindons	> 28 jours	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres volailles	/	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Vaches laitières et vaches reproductrices	/	/	9 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Veaux d'élevage	4 mois	/	16 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres veaux et vaches	/	/	25 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 mois	/	16 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Agneaux et chevreaux d'élevage	> 2 mois	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Bovins, ovins et caprins d'engraissement	/	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres bovins, ovins et caprins	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Mammifères	/	/	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres espèces animales	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/

2015/724

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a672b	/	«Palmitate de rétinol» ou «vitamine A»	*Composition de l'additif* Palmitate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg d'additif *Caractérisation de la substance active* Palmitate de rétinol C36H60O2 No Cas:79-81-2 Palmitate de rétinol, sous formes solide et liquide, obtenu par voie de synthèse chimique: min. 90 % ou 1,64 mUI/g. *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur. 6e édition, monographie 0217). Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique — règlement (CE) no 152/2009.	Porcelets non sevrés et sevrés	/	/	16 000	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 3.En ce qui concerne la teneur, telle qu'indiquée sur l'étiquette, il convient d'utiliser l'équivalence suivante: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol. 4. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. 5. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 6. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	26/05/2025	/
				Porcs d'engraissement	/	/	6 500	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Truies	/	/	12 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres porcs	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 jours	/	20 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Poulets et espèces aviaires mineures	> 14 jours	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Dindes et dindons	≤ 28 jours	/	20 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes et dindons	> 28 jours	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres volailles	/	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Vaches laitières et vaches reproductrices	/	/	9 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Veaux d'élevage	4 mois	/	16 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres veaux et vaches	/	/	25 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 mois	/	16 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Agneaux et chevreaux d'élevage	> 2 mois	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Bovins, ovins et caprins d'engraissement	/	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres bovins, ovins et caprins	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Mammifères	/	/	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres espèces animales	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
2015/724										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a672c	/	«Propionate de rétinol» ou «vitamine A»	*Composition de l'additif* Propionate de rétinol Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100 mg/kg d'additif *Caractérisation de la substance active* Propionate de rétinol C23H34O2 No Cas:7069-42-3 Propionate de rétinol, sous forme liquide, obtenu par voie de synthèse chimique: min. 95 % ou 2,64 mUI/g. *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de la vitamine A dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie sur couche mince et détection UV (CCM-UV) (Ph. eur. 6e édition, monographie 0217). Pour la détermination de la quantité totale de vitamine A dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur UV ou fluorimétrique — règlement (CE) no 152/2009.	Porcelets non sevrés et sevrés	/	/	16 000	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. L'acétate de rétinol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 3.En ce qui concerne la teneur, telle qu'indiquée sur l'étiquette, il convient d'utiliser l'équivalence suivante: 1 UI = 0,344 µg d'acétate de rétinol. 4. Le mélange d'acétate de rétinol, de palmitate de rétinol et de propionate de rétinol ne doit pas dépasser la teneur maximale pour les espèces et catégories concernées. 5. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 6. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	26/05/2025	/
				Porcs d'engraissement	/	/	6 500	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Truies	/	/	12 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres porcs	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Poulets et espèces aviaires mineures	≤ 14 jours	/	20 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Poulets et espèces aviaires mineures	> 14 jours	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Dindes et dindons	≤ 28 jours	/	20 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes et dindons	> 28 jours	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres volailles	/	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Vaches laitières et vaches reproductrices	/	/	9 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Veaux d'élevage	4 mois	/	16 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres veaux et vaches	/	/	25 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Agneaux et chevreaux d'élevage	≤ 2 mois	/	16 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Agneaux et chevreaux d'élevage	> 2 mois	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Bovins, ovins et caprins d'engraissement	/	/	10 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres bovins, ovins et caprins	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Mammifères	/	/	Aliments d'allaitement uniquement: 25 000	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
				Autres espèces animales	/	/	/	Voir "Porcelets non sevrés et sevrés"	26/05/2025	/
2015/724										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a700	/	Vitamine E/Acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique	**Substance active** acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique: C31H52O3 No CAS: 7695-91-2 Critères de pureté: acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique > 93 % **Méthodes d'analyse** 1. Pour le dosage de la vitamine E (sous forme d'huile) dans les additifs destinés à l'alimentation animale: pharmacopée européenne EP-0439. 2. Pour le dosage de la vitamine E (sous forme de poudre) dans les additifs destinés à l'alimentation animale: pharmacopée européenne EP-0691. 3. Pour le dosage de la teneur en vitamine E autorisée dans les aliments pour animaux: règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (1)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: - 1 mg d'acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique = 1 UI, - 1 mg de RRR-alpha-tocophérol = 1,49 UI, - 1 mg d'acétate de RRR-alpha-tocophéryle = 1,36 UI. 2. La vitamine E peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.	4/02/2021	/
26/2001										
3a700	/	Vitamine E/Acétate de RRR-alpha-tocophéryle	**Substance active** acétate de RRR-alpha-tocophéryle: C31H52O3 No CAS: 58-95-7 Critères de pureté: acétate de RRR-alpha- tocophéryle > 40 % **Méthodes d'analyse** 1. Pour le dosage de la vitamine E (sous forme d'huile) dans les additifs destinés à l'alimentation animale: pharmacopée européenne EP-1257. 2. Pour le dosage de la vitamine E (sous forme de poudre) dans les additifs destinés à l'alimentation animale: pharmacopée européenne EP-1801. 3. Pour le dosage de la teneur en vitamine E autorisée dans les aliments pour animaux: règlement (CE) no 152/2009 de la Commission.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: - 1 mg d'acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique = 1 UI, - 1 mg de RRR-alpha-tocophérol = 1,49 UI, - 1 mg d'acétate de RRR-alpha-tocophéryle = 1,36 UI. 2. La vitamine E peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux	4/02/2021	/
26/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a700	/	Vitamine E/RRR-alpha-tocophérol	**Substance active** RRR-alpha-tocophérol: C29H50O2 No CAS: 59-02-9 Critères de pureté: RRR-alpha-tocophérol > 67 % **Méthodes d'analyse** 1. Pour le dosage de la vitamine E (sous forme d'huile) dans les additifs destinés à l'alimentation animale: pharmacopée européenne EP-1256. 2. Pour le dosage de la vitamine E (sous forme de poudre) dans les additifs destinés à l'alimentation animale: pharmacopée européenne EP-1801. 3. Pour le dosage de la teneur en vitamine E autorisée dans les aliments pour animaux: règlement (CE) no 152/2009 de la Commission.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: - 1 mg d'acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique = 1 UI, - 1 mg de RRR-alpha-tocophérol = 1,49 UI, - 1 mg d'acétate de RRR-alpha-tocophéryle = 1,36 UI. 2. La vitamine E peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux	4/02/2021	/
26/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a820	/	«Chlorhydrate de thiamine» ou «Vitamine B1»	*Composition de l'additif* Chlorhydrate de thiamine *Caractérisation de la substance active* Chlorhydrate de thiamine C12H17ClN4OS•HCl No CAS: 67-03-8 Chlorhydrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98,5 %, base anhydre *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination du chlorhydrate de thiamine dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie liquide à haute performance avec détecteur UV (CLHP-UV) — pharmacopée américaine 32 (monographie «Chlorhydrate de thiamine»). Pour la quantification du chlorhydrate de thiamine dans les prémélanges: — chromatographie liquide à haute performance par échange d'ions, avec détecteur UV (CLHP-UV) — VDLUFA Bd. III, 13.9.1 ou — chromatographie liquide à haute performance en phase inverse, avec détecteur fluorimétrique (CLHP-FL) — décret du 20.2.2006, Journal officiel italien no 50 du 1.3.2006. Pour la quantification du chlorhydrate de thiamine dans les aliments pour animaux: — chromatographie liquide à haute performance en phase inverse, avec détecteur fluorimétrique (CLHP-FL) — décret du 20.2.2006, Journal officiel italien no 50 du 1.3.2006. Pour la quantification du chlorhydrate de thiamine dans l'eau: — chromatographie liquide à haute performance en phase inverse (CLHP) avec dérivation postcolonne et détecteur fluorimétrique.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1.Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Le chlorhydrate de thiamine peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation.	2/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a821	/	«Mononitrate de thiamine» ou «Vitamine B1»	*Composition de l'additif* Mononitrate de thiamine *Caractérisation de la substance active* Mononitrate de thiamine C12 H17 N4OS•NO3 No CAS: 532-43-4 Mononitrate de thiamine, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98 %, sur la base anhydre *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination du mononitrate de thiamine dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie liquide à haute performance avec détecteur UV (CLHP-UV) — pharmacopée américaine 32 (monographie «Mononitrate de thiamine»). Pour la quantification du mononitrate de thiamine dans les prémélanges: — chromatographie liquide à haute performance par échange d'ions, avec détecteur UV (CLHP-UV) — VDLUFA Bd. III, 13.9.1 ou — chromatographie liquide à haute performance en phase inverse, avec détecteur fluorimétrique (CLHP-FL) — décret du 20.2.2006, Journal officiel italien no 50 du 1.3.2006. Pour la quantification du mononitrate de thiamine dans les aliments pour animaux: — chromatographie liquide à haute performance en phase inverse, avec détecteur fluorimétrique (CLHP-FL) — décret du 20.2.2006, Journal officiel italien no 50 du 1.3.2006. Pour la quantification du mononitrate de thiamine dans l'eau: — chromatographie liquide à haute performance en phase inverse (CLHP) avec dérivation postcolonne et détecteur fluorimétrique.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Le mononitrate de thiamine peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2.Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 3. Le mononitrate de thiamine peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire ainsi que de lunettes et de gants de protection pendant la manipulation.	2/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a831	/	Vitamine B 6/ chlorhydrate de pyridoxine	**Substance active** chlorhydrate de pyridoxine C 8H 11NO 3.HCl Critères de pureté: au moins 98,5 % **Méthodes d'analyse (1)** 1. Pour la détermination de la vitamine B 6 dans les additifs pour l'alimentation animale: monographie de la pharmacopée européenne 0245 – 7e édition. 2. Pour la détermination de la vitamine B 6 dans les prémélanges: chromatographie liquide haute performance en phase inverse avec détecteur UV (CLHP-PI-UV) (2).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation et dans l'eau. 2. La vitamine B 6/chlorhydrate de pyridoxine peut aussi être utilisée dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 3. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	15/06/2021	/
515/2011										
3a841	/	D-pantothénate de calcium	*Composition de l'additif:* D-pantothénate de calcium. *Caractérisation de la substance active:* D-pantothénate de calcium Ca[C9H16NO5]2 No CAS: 137-08-6 D-pantothénate de calcium sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: 1. Min. 98 % (sur la base de la matière sèche) 2. Max. 0,5 % d'acide 3-aminopropionique. *Méthode d'analyse* (1) — Pour la détermination du D-panthoténate de calcium dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage potentiométrique par l'acide perchlorique et identification par le pouvoir rotatoire spécifique (monographie 0470 de la Pharmacopée européenne). — Pour la détermination du D-pantothénate de calcium dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie en phase liquide en phase inversée de haute performance couplée à une détection de masse sélective à quadripôle unique (CLHP-PI-SM).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	9/07/2024	/
669/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a842	/	D-panthénol	*Composition de l'additif:* D-panthénol. *Caractérisation de la substance active:* D-panthénol C9H19NO4 No CAS: 81-13-0 D-panthénol sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: 1. Min. 98 % sur une base anhydre (eau < 1 %) 2. Max. 0,5 % de 3-aminopropanol. *Méthode d'analyse* (1) — Pour la détermination du D-panthénol dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage par l'acide perchlorique et le phtalate acide de potassium, et identification par le pouvoir rotatoire spécifique et la spectroscopie dans l'infrarouge (monographie 0761 de la Pharmacopée européenne). — Pour la détermination du D-panthénol dans l'eau: chromatographie liquide en phase inversée de haute performance couplée à un détecteur dans l'UV (CLHP-PI-UV)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. À utiliser uniquement dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	9/07/2024	
669/2014										
3a880	/	Biotine	*Composition de l'additif* Biotine *Substance active* D-(+)-biotine C10H16N2O3S — No CAS: 58-85-5 — Biotine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique — Critères de pureté: min. 97 % *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la D-(+)-biotine dans l'additif pour l'alimentation animale: essai de titrage potentiométrique et identification par le pouvoir rotatoire (pharmacopée européenne 6.0, méthode 01/2008:1073). Pour la détermination de la D-(+)-biotine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) couplée à une spectrométrie de masse (CLHP-PI-SM/SM). Pour la détermination de la D-(+)-biotine dans l'eau: essai microbiologique [pharmacopée américaine 21, 3e supplément, méthode (88), 1986].	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. La biotine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation. 4. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.	26/05/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2015/723										
3a890	/	Chlorure de choline	**Composition de l'additif** Préparation de chlorure de choline, sous les formes solide et liquide **Caractérisation de la substance active** Nom: chlorure de choline Formule chimique: C5H14ClNO No CAS: 67-48-1 Obtenu par synthèse chimique Critères de pureté: min. 99 %, base anhydre **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination du chlorure de choline dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges, les aliments pour animaux et l'eau: chromatographie ionique avec détecteur de conductivité (CI-DC)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières pour aliments des animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients. 2. Dans le mode d'emploi des additifs et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 3. Le chlorure de choline peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 4. La mention suivante doit figurer dans le mode d'emploi étiqueté sur les aliments destinés à la volaille et aux porcs qui contiennent du chlorure de choline: «Éviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.» 5. Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 1 000 mg de chlorure de choline/kg d'aliment complet pour les volailles et les porcs. 6. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, oculaire et cutanée pendant la manipulation.	11/09/2023	/
795/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a900	/	Inositol	*Composition de l'additif* Inositol *Caractérisation de la substance active* Inositol Formule chimique: C6H12O6 No CAS: 87-89-8 Inositol, sous forme solide, obtenu par voie de synthèse chimique. Critères de pureté: min. 97 %. *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de l'inositol dans l'additif destiné à l'alimentation animale: chromatographie liquide et spectrophotométrie d'absorption dans l'infrarouge (Ph. Eur. 01/2008:1805). Pour la détermination de l'inositol dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux, les prémélanges et les aliments pour animaux: analyse de l'activité microbiologique.	Poissons et crustacés	/	/	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	12/12/2024	/
1249/2014										
3a910	/	L-carnitine	*Composition de l'additif* L-carnitine *Substance active* L-carnitine C7H15NO3 No CAS: 541-15-1 L-carnitine, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 %. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la L-carnitine dans l'additif destiné à l'alimentation animale: titrage à l'acide perchlorique (Ph. eur. 6e édition, monographie 1339) Pour la détermination de la L-carnitine dans les prémélanges: méthode de la chromatographie ionique avec détecteur de conductivité (IC-ECD) ou méthode spectrophotométrique après réaction enzymatique avec la carnitine acétyltransférase. Pour la détermination de la L-carnitine dans les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur fluorimétrique ou méthode spectrophotométrique après réaction enzymatique avec la carnitine acétyltransférase. Pour la détermination de la L-carnitine dans l'eau: titrage potentiométrique ou méthode spectrophotométrique après réaction enzymatique avec la carnitine acétyltransférase.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. La L-carnitine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2.Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 4. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.	19/05/2025	/
2015/662										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a911	/	L-carnitine L-tartrate	*Composition de l'additif* L-carnitine L-tartrate *Substance active* L-carnitine L-tartrate. C18H36N2O12 No CAS: 36687-82-8 L-carnitine L-tartrate, sous forme solide, obtenue par voie de synthèse chimique: min. 97 %. *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la L-carnitine L-tartrate dans l'additif destiné à l'alimentation animale: titrage potentiométrique en retour. Pour la détermination de la L-carnitine L-tartrate (exprimée en L-carnitine) dans les prémélanges: méthode de la chromatographie ionique avec détecteur de conductivité (IC-ECD) ou méthode spectrophotométrique après réaction enzymatique avec la carnitine acétyltransférase. Pour la détermination de la L-carnitine L-tartrate (exprimée en L-carnitine) dans les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) avec détecteur fluorimétrique ou méthode spectrophotométrique après réaction enzymatique avec la carnitine acétyltransférase. Pour la détermination de la L-carnitine L-tartrate (exprimée en L-carnitine) dans l'eau: titrage potentiométrique ou méthode spectrophotométrique après réaction enzymatique avec la carnitine acétyltransférase.	Toutes les espèces animales	/	/	/	1.Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux.	19/05/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a921	Trouw Nutrition International BV	La bétaïne anhydre est produite à partir d'une betterave sucrière génétiquement modifiée	*Composition de l'additif* Bétaïne anhydre *Caractérisation de la substance active* Bétaïne C5H11NO2 Numéro CAS: 107-43-7 Bétaïne anhydre, à l'état solide, produite par extraction à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée KM-ØØØH71-4. Critères de pureté: min. 97 % (sur une base anhydre). *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la bétaïne anhydre dans *l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges, les aliments pour animaux et l'eau*: chromatographie liquide à haute performance avec détecteur à indice de réfraction (HPLC-RI).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. La bétaïne anhydre peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 4. Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2 000 mg de bétaïne/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1 000 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage. 5.En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaïne dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux. 6. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2025	/

2015/1060

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3a925	/	Hydro chlorhydrate de bétaïne	*Composition de l'additif* Hydro chlorhydrate de bétaïne *Caractérisation de la substance active* Hydro chlorhydrate de bétaïne Formule chimique: C5H11NO2·HCl Numéro CAS: 590-46-5 Hydro chlorhydrate de bétaïne, à l'état solide, obtenu par synthèse chimique. Critères de pureté: min. 98 % (sur une base anhydre). *Méthode d'analyse* (1) —Pour la détermination du chlorhydrate de bétaïne dans l'additif destiné à l'alimentation animale: 1) titrage à l'acide perchlorique (pharmacopée américaine 31, monographie chlorhydrate de bétaïne); ou 2) chromatographie liquide à haute performance avec détecteur à indice de réfraction (HPLC-RI). — Pour la détermination de l'hydro chlorhydrate de bétaïne dans les prémélanges, les aliments pour animaux et l'eau: chromatographie liquide à haute performance avec détecteur à indice de réfraction (HPLC-RI).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Le chlorhydrate de bétaïne peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 2. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3.L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 4. Il est recommandé de ne pas dépasser un niveau de supplémentation de 2 000 mg de bétaïne/kg d'aliment complet (ayant une teneur en humidité de 12 %) ou de 1 000 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux volailles, de 700 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux porcs et de 250 mg de bétaïne/l d'eau d'abreuvement destinée aux veaux d'élevage. 5.En cas d'utilisation simultanée de supplémentation en bétaïne dans les aliments et l'eau d'abreuvement des animaux, il convient de veiller à ne pas dépasser les niveaux globaux recommandés, compte tenu des niveaux inhérents présents dans les aliments pour animaux. 6. Pour la sécurité de l'utilisateur: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	23/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 670	/	Vitamine D: Vitamine D2	/	Porcs	/	/	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/
				Porcelets	/	/	10 000	Aliments d'allaitement seulement. Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/
				Bovins	/	/	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/
				Ovins	/	/	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/
				Veaux	/	/	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/
				Équidés	/	/	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/
				Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	/	/	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D3 interdite		/

2004/C50/01

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 671	/	Vitamine D3	/	Porcs	/	/	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Porcelets	/	/	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Bovins	/	/	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Ovins	/	/	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Veaux	/	/	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Équidés	/	/	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Poulets d' engraissement	/	/	5 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Dindons	/	/	5 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Autres volailles	/	/	3 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Poissons	/	/	3 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/
				Autres espèces ou catégories d'animaux	/	/	2 000	Administration simultanée avec la vitamine D2 interdite		/

2004/C50/01

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 672	/	Vitamine A	/	Poulets d' engraissement	/	/	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes		/
				Canards d' engraissement	/	/	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes		/
				Dindons d' engraissement	/	/	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes		/
				Agneaux à l'engrais	/	/	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes		/
				Porcs d' engraissement	/	/	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes		/
				Bovins à l'engrais	/	/	13 500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes		/
				Veaux à l'engrais	/	/	25 000	Aliments d'allaitement seulement		/
				Autres espèces ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/

2004/C50/01

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale (en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*)	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
3. b)	Additifs Nutritionnels : Composés d'oligo-éléments ** Élément en mg/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %*									
3b201	/	Iodure de potassium	*Composition de l'additif* Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 69 % *Caractérisation de la substance active* Iodure de potassium Formule chimique: KI Numéro CAS: 7681-11-0 *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de l'iodure de potassium dans l'additif pour l'alimentation animale: — titrimétrie — monographie des produits chimiques alimentaires du Codex, ou —titrimétrie — monographie de la pharmacopée européenne (Ph. Eur. 6 01/2008:0186). Pour la quantification de la teneur totale en potassium dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000), ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la quantification de la teneur totale en iode dans les prémélanges, les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: —spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif, ICP-MS (EN 15111:2007).	Toutes les espèces	/	/	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	1.Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. L'iodure de potassium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 3. Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives du Conseil 89/391/CEE (2), 89/656/CEE (3), 92/85/CEE (4) et 98/24/CE (5). Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE du Conseil (6). 4.Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 5.La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: — pour les équidés: 3 mg/kg, — pour les chiens: 4 mg/kg, — pour les chats: 5 mg/kg, — pour les ruminants laitiers: 2 mg/kg, — pour les poules pondeuses: 3 mg/kg.	24/06/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b202	/	Iodate de calcium anhydre	*Composition de l'additif* Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 63,5 % *Caractérisation des substances actives* Formule chimique: Ca(IO3)2 Numéro CAS: 7789-80-2 *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de l'iodate de calcium dans l'additif pour l'alimentation animale: — titrimétrie — monographie des produits chimiques alimentaires du Codex, ou —titrimétrie — monographie de la pharmacopée européenne (Ph. Eur. 6 01/2008:20504). Pour la quantification de la teneur en calcium total dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000), ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la quantification de la teneur en iode total dans les prémélanges, les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: —spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif, ICP-MS (EN 15111:2007).	Toutes les espèces	/	/	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	1.Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. L'iodate de calcium anhydre peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 3. Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives 89/391/CEE, 89/656/CEE, 92/85/CEE et 98/24/CE. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE. 4.La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: — pour les équidés: 3 mg/kg, — pour les chiens: 4 mg/kg, — pour les chats: 5 mg/kg, — pour les ruminants laitiers: 2 mg/kg, — pour les poules pondeuses: 3 mg/kg.	24/06/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b203	/	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	*Composition de l'additif* Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iode comprise entre 1 % et 10 % Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitan (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol (E484), de polyéthylèneglycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]: < 5 % Matières premières pour aliments des animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) en tant qu'adjuvants de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % *Caractérisation de la substance active* Formule chimique: $Ca(IO_3)_2$ Numéro CAS: 7789-80-2 *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de l'iodate de calcium dans l'additif pour l'alimentation animale: — titrimétrie — monographie des produits chimiques alimentaires du Codex, ou —titrimétrie — monographie de la pharmacopée européenne (Ph. Eur. 6 01/2008:20504). Pour la quantification de la teneur en calcium total dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (EN ISO 6869:2000), ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif, ICP-AES (EN 15510:2007). Pour la quantification de la teneur en iode total dans les prémélanges, les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: —spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif, ICP-MS (EN 15111:2007).	Toutes les espèces	/	/	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	1.Pour leur sécurité, les utilisateurs doivent porter une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants pendant la manipulation. 2.La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: — pour les équidés: 3 mg/kg, — pour les chiens: 4 mg/kg, — pour les chats: 5 mg/kg, — pour les ruminants laitiers: 2 mg/kg, — pour les poules pondeuses: 3 mg/kg.	24/06/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b301	/	Acétate de cobalt(II) tétrahydraté	**Composition de l'additif** Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, sous forme de cristaux/granulés, avec une teneur en cobalt d'au moins 23 % Particules < 50 µm: de moins de 1 %. **Caractérisation de la substance active** Formule chimique: Co(CH3COO)2 × 4H2O Numéro CAS: 6147-53-1. **Méthodes d'analyse (1)** Pour l'identification de l'acétate dans l'additif: - Monographie de pharmacopée européenne 01/2008:20301; Pour la caractérisation cristallographique de l'additif: - Diffraction des rayons X.; Pour la détermination du total du cobalt dans l'additif, les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - EN 15510: spectrométrie optique d'émission à plasma inductif (ICP-AES); ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES), après digestion sous pression. Pour la détermination de la distribution de la taille des particules: - ISO 13320:2009: Analyse granulométrique - Méthodes par diffraction laser.	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, rongeurs, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo	/	/	1 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Des mesures de protection seront prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives du Conseil 89/391/CEE (2), 89/656/CEE (3), 92/85/CEE (4) et 98/24/CE (5). Des protections oculaires et respiratoires et de gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE du Conseil (6). 3. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: - «Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.» 4. Déclaration à porter sur le mode d'emploi des aliments composés pour animaux: "Des mesures de protection devraient être prises pour éviter l'exposition au cobalt par inhalation ou par voie dermique."	15/07/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b302	/	Carbonate de cobalt(II)	**Composition de l'additif** Carbonate de cobalt(II), sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 46 % Carbonate de cobalt: minimum 75 % Hydroxyde de cobalt: 3 % - 15 % Eau: 6 % maximum Particules < 11 µm: de moins de 90 %. **Caractérisation des substances actives** Formule chimique: $CoCO_3$ Numéro CAS: 513-79-1 **Méthodes d'analyse (1)** Pour l'identification du carbonate dans l'additif: - Monographie de pharmacopée européenne 01/2008:20301; Pour la caractérisation cristallographique de l'additif: - Diffraction des rayons X; Pour la détermination du cobalt total du cobalt dans l'additif, les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - EN 15510: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES); ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) après digestion sous pression; Pour la détermination de la distribution de la taille des particules: - ISO 13320:2009: - Analyse granulométrique - Méthodes par diffraction laser.	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, rongeurs, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo	/	/	1 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Cet aliment composé pour animaux est commercialisé sous la forme non pulvérulente. 2. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de cobalt et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Si ces dispositions ne sont pas techniquement réalisables ou ne suffisent pas, des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives du Conseil 89/391/CEE(2), 89/656/CEE(3), 92/85/CEE(4), 98/24/CE(5) et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil (7). Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE. 3. Déclarations à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: - teneur en cobalt - "Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire." 4. Déclaration à porter sur le mode d'emploi des aliments	15/07/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
								composés pour animaux: “Des mesures de protection devraient être prises pour éviter l’exposition au cobalt par inhalation ou par voie dermique.”		
131/2014 - 601/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b303	/	Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté	**Composition de l'additif** Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 50 % Particules < 50 µm: de moins de 98 %. **Caractérisation de la substance active** Formule chimique: 2CoCO3 × 3Co(OH)2 × H2O Numéro CAS: 51839-24-8. **Méthodes d'analyse (1)** Pour l'identification du carbonate dans l'additif: - Monographie de pharmacopée européenne 01/2008:20301; Pour la caractérisation cristallographique de l'additif: - Diffraction des rayons X; Pour la détermination du cobalt total dans l'additif, les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - EN 15510: spectrométrie optique d'émission à plasma inductif (ICP-AES); ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) après digestion sous pression; Pour la détermination de la distribution de la taille des particules: - ISO 13320:2009: - Analyse granulométrique - Méthodes par diffraction laser.	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, rongeurs, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo	/	/	1 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Cet aliment composé pour animaux est commercialisé sous une forme non pulvérulente. 2. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de cobalt et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Si ces dispositions ne sont pas techniquement réalisables ou ne suffisent pas, des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives 89/391/CEE(2), 89/656/CEE(3), 92/85/CEE(4), 98/24/CE(5) et 2004/37/CE. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE. 3. Déclarations à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: - teneur en cobalt - "Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire." 4. Déclaration à porter sur le mode d'emploi des aliments composés pour animaux: "Des mesures de protection devraient	15/07/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
								être prises pour éviter l'exposition au cobalt par inhalation ou par voie dermique."		
131/2014 - 601/2013										
3b304	/	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	**Composition de l'additif** Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II), avec une teneur en cobalt comprise entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 %. **Caractérisation de la substance active** Formule chimique: CoCO 3 Numéro CAS: 513-79-1 **Méthodes d'analyse (1)** Pour l'identification du carbonate dans l'additif: - monographie de la Pharmacopée européenne 01/2008:20301. Pour la caractérisation cristallographique de l'additif: - diffraction des rayons X. Pour la détermination du cobalt total dans l'additif, les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - EN 15510: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES), ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) après digestion sous pression. Pour la détermination de la distribution de la taille des particules: - ISO 13320:2009: Analyse granulométrique - Méthodes par diffraction laser.	ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, rongeurs, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo	/	/	1 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives 89/391/CEE(2), 89/656/CEE(3), 92/85/CEE(4), 98/24/CE(5). Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE. 3. Déclarations à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: - teneur en cobalt - "Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire."	15/07/2023	/
131/2014 - 601/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b305	/	Sulfate de cobalt(II) heptahydraté	**Composition de l'additif** Sulfate de cobalt(II) heptahydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 20 % Particules < 50 µm: moins de 95 %. **Caractérisation de la substance active** Formule chimique: CoSO 4 × 7H 2O Numéro CAS: 10026-24-1 **Méthodes d'analyse (1)** Pour l'identification du sulfate dans l'additif: - monographie de la Pharmacopée européenne 01/2008:20301. Pour la caractérisation cristallographique de l'additif: - diffraction des rayons X. Pour la détermination du cobalt total dans l'additif, les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - EN 15510: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES), ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) après digestion sous pression. Pour la détermination de la distribution de la taille des particules: - ISO 13320:2009: Analyse granulométrique – Méthodes par diffraction laser.	ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, rongeurs, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo	/	/	1 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Cet aliment composé pour animaux est commercialisé sous une forme non pulvérulente. 2. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter les émissions atmosphériques de cobalt et prévenir toute exposition par inhalation ou par voie dermique. Si ces dispositions ne sont pas techniquement réalisables ou ne suffisent pas, des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en oeuvre de la législation de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les directives 89/391/CEE(2), 89/656/CEE(3), 92/85/CEE(4), 98/24/CE(5) et 2004/37/CE. Des protections oculaires et respiratoires et des gants appropriés sont portés pendant la manipulation, conformément à la directive 89/686/CEE. 3. Déclarations à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: - teneur en cobalt - "Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire." 4. Déclaration à porter sur le mode d'emploi des aliments composés pour animaux: "Des mesures de protection devraient	15/07/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
								être prises pour éviter l'exposition au cobalt par inhalation ou par voie dermique."		
131/2014 - 601/2013										
3b4.10	/	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	**Caractérisation de l'additif** chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 18 % de cuivre et 79,5 % – 81 % d'acide (2-hydroxy- 4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % CAS: 292140-30-8 **Méthode d'analyse (1)** Spectrométrie d'absorption atomique (SAA)	Toutes les espèces	/	/	- Bovins avant le début de la rumination, y compris les aliments d'allaitement complémen-taires:15 (total) -Autres bovins:35 (total). - Ovins:15 (total) - Porcelets âgés au plus de 12 semaines:170 (total) - Crustacés:50 (total) - Autres animaux:25 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation 3. Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquetage: - des aliments pour ovins si la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.», - des aliments pour bovins après le début de la rumination si la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»	14/05/2020	/
349/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b409	/	Trihydroxychlorure de dicuivre	**Caractérisation de l'additif** Formule chimique: Cu 2(OH) 3Cl Numéro CAS: 1332-65-6 Forme cristallisée atacamite/paratacamite dans un rapport de 1: 1 à 1: 1.5 Pureté: min. 90 % Cristal alpha: min. 95 % pour les produits cristallins Teneur en cuivre: min. 53 % Particules < 50 µm: moins de 1 % **Méthode d'analyse (1)** Pour l'identification des formes de cristal du trihydroxychlorure de dicuivre atacamite/paratacamite dans l'additif: diffraction aux rayons X. Pour la détermination du cuivre total dans l'additif et les prémélanges: - EN 15510: spectrométrie d'émission à plasma inductif (ICP-AES), ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission à plasma inductif (ICP-AES) après digestion sous pression. Pour la détermination du cuivre total dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: - spectrométrie d'absorption atomique (SAA), ou - EN 15510, ou - CEN/TS 15621.	Toutes les espèces animales	/	/	- Bovins avant le début de la rumination: 15 (au total) - Autres bovins: 35 (au total) - Ovins: 15 (au total) - Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (au total) - Crustacés: 50 (au total) - Autres animaux: 25 (au total)	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquetage: - aliments pour ovins si la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» - aliments pour bovins après le début de la rumination si la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»	16/04/2022	/

269/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b411	/	Bilysinate de cuivre	*Caractérisation de l'additif* En poudre ou en granulés, avec une teneur en cuivre ≥ 14,5 % et une teneur en lysine ≥ 84,0 %. *Caractérisation de la substance active* Chélate de cuivre de L-lysinate- HCl Formule chimique: $Cu(C_6H_{13}N_2O_2)_2 \times 2HCl$ Numéro CAS: 53383-24-7 *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de la teneur en lysine-HCl dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: — chromatographie par échange d'ions avec dérivation postcolonne et détection colorimétrique ou par fluorescence — EN ISO 17180. Pour la détermination de la teneur totale en cuivre dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux et les prémélanges: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510, ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif après digestion sous pression (ICP- AES) — EN 15621. Pour la détermination de la teneur totale en cuivre dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: — spectrométrie d'absorption atomique (SAA) — règlement (CE) no 152/2009 de la Commission, ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510, ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif après digestion sous pression (ICP- AES) — EN 15621.	Toutes les espèces animales	/	/	Bovins: — bovins avant le début de la rumination: 15 (au total), — autres bovins: 35 (au total). Ovins: 15 (au total). Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (au total). Crustacés: 50 (au total). Autres animaux: 25 (au total).	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquetage: — des aliments pour ovins si la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» — des aliments pour bovins après le début de la rumination si la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» — «Il convient de tenir compte de la teneur en lysine de l'additif lors de la composition des aliments pour animaux.»	8/12/2024	/
1230/2014										
3b5.10	/	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	**Caractérisation de l'additif** chélate de manganèse de l'hydroxy- analogue de méthionine contenant de 15,5 % à 17 % de manganèse et de 77 % à 78 % d'acide (2-hydroxy-4- méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % **Méthode d'analyse (1)** Spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) selon la norme EN 15510:2007	Toutes les espèces	/	/	- Poissons: 100 (total) - Autres espèces: 150 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	14/05/2020	/
350/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b6.10	/	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	**Caractérisation de l'additif** Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 17,5 % à 18 % de zinc et 81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % **Méthode d'analyse (1)** Spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) selon la norme EN 15510:2007	Toutes les espèces	/	/	- Animaux de compagnie: 250 (total) - Poissons: 200 (total) - Autres espèces: 150 (total) - Aliments d'allaitement complets ou complémen-taires: 200 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	13/05/2020	/
335/2010										
3b609	/	Hydroxychloru re de zinc monohydraté	**Caractérisation de l'additif** Formule chimique: Zn5(OH)8Cl2(H2O) Numéro CAS: 12167-79-2 Pureté: min. 84 % Oxyde de zinc: max. 9 % Teneur en zinc: min. 54 % Particules < 50 µm: moins de 1 % **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de l'hydroxychlorure de zinc cristallisé dans l'additif alimentaire: - diffraction aux rayons X. Pour la détermination du zinc total dans l'additif et les prémélanges: - EN 15510: spectrométrie d'émission à plasma inductif (ICP- AES), ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission à plasma inductif (ICP-AES) après digestion sous pression. Pour la détermination du zinc total dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: - spectrométrie d'absorption atomique (SAA), ou - EN 15510 ou CEN/TS 15621.	Toutes les espèces animales	/	/	- Animaux de compagnie: 250 (au total) - Poissons: 200 (au total) - Autres espèces: 150 (au total) - Aliments d'allaitement complets ou complémen-taires: 200 (au total)	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation 2. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange	15/11/2022	/
991/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b611	/	Chélate de zinc de méthionine (1:2)	**Caractérisation de l'additif** Poudre d'une teneur minimale en DL- méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 %. **Caractérisation de la substance active** Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met)2) Formule chimique: C10H20N2O4S2Zn Numéro CAS: 151214-86-7. **Méthodes d'analyse (1)** Pour la quantification de la méthionine dans les additifs pour l'alimentation animale: - ISO/CD 17180: méthode de la chromatographie par échange d'ions avec dérivation postcolonne et détection photométrique ou fluorimétrique; Pour la quantification du zinc total dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges: - EN 15510: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES), ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) après digestion sous pression; Pour la quantification du zinc total dans l'alimentation animale: - règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2) – spectrométrie d'absorption atomique (SAA); ou - EN 15510: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES); ou - CEN/TS 15621: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) après digestion sous pression.	Toutes les espèces	/	/	- Animaux de compagnie: 250 (total) - Poissons: 200 (total)- Autres espèces: 150 (total) - Aliments d'allaitement complets ou complémentaires: 200 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. La contribution de l'additif à l'apport en méthionine du régime alimentaire doit être prise en compte.	22/07/2023	/
636/2013										
3b8.10	/	Forme organique du sélénium produite par Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3060 (levure séléniée inactivée)	**Caractéristiques de l'additif** Sélénium organique essentiellement composé de sélénométhionine (63 %) et de composés à faible masse moléculaire (34-36 %), avec une teneur de 2 000-2 400 mg Se/kg (97-99 % de sélénium organique) **Méthode d'analyse (1)** Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) en four de graphite avec effet Zeeman ou SAA hybride	Toutes les espèces	/	/	0,50 (total)	L'additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12%.	18/12/2016	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1750/2006 - 427/2013										
3b8.11	/	Sélénométhionine produite par Saccharomyces cerevisiae NCYC R397 (levure séléniée inactivée)	**Caractéristiques de l'additif** Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2 000 et 2 400 mg Se/kg (97-99 % de sélénium organique) **Méthode d'analyse (1)** Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures	Toutes les espèces	/	/	0,50 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisteurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12%.	28/06/2017	/
634/2007 - 427/2013										
3b8.12	/	Sélénométhionine Sélénométhionine produite par Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3399 (levure séléniée inactivée)	**Caractéristiques de l'additif** Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2 000 et 2 400 mg Se/kg (97-99 % de sélénium organique) **Caractéristiques de la substance active** Sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3399 (levure séléniée inactivée) **Méthode d'analyse (1)** Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures	Toutes les espèces	/	/	0,50 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12%.	19/10/2019	/
900/2009 - 427/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b813	/	Sélénométhionine produite par Saccharomyces cerevisiae NCYC R646 (levure séléniée inactivée)	**Caractérisation de l'additif** Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 1 000 à 2 650 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % de la totalité du sélénium Sélénométhionine > 70 % de la totalité du sélénium. **Caractérisation de la substance active** Sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R646. **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de la sélénométhionine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie liquide haute performance et spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (CLHP-ICPMS) après triple digestion protéolytique; Pour la détermination de la totalité du sélénium dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICPMS) après digestion assistée par micro-ondes avec HNO3/H2O2; Pour la détermination de la totalité du sélénium dans les prémélanges et les aliments pour animaux: spectrométrie d'absorption atomique par génération d'hydrures (HGAAS) après digestion assistée par micro-ondes avec HNO3/H2O2 (EN 16159: 2012).	Toutes les espèces	/	/	0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.	29/05/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b814	/	Hydroxy-analogue de sélénométhionine	**Caractérisation de l'additif** Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % d'eau distillée. **Caractérisation de la substance active** Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénobutanoïque) Formule chimique: C5H10O3Se Numéro CAS 873660-49-2. **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de l'hydroxy-analogue de méthionine dans l'additif pour l'alimentation animale: - chromatographie liquide haute performance avec détection UV à 220 nm (HPLC-UV); Pour la détermination de la totalité du sélénium dans l'additif pour l'alimentation animale: - spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICPMS) après digestion assistée par micro-ondes avec HNO3/H2O2, ou - spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICPAES) après digestion avec HNO3/HCl; Pour la détermination de la totalité du sélénium dans les prémélanges et les aliments pour animaux: - spectrométrie d'absorption atomique par génération d'hydrures (HGAAS) après digestion assistée par micro-ondes avec HNO3/H2O2 (EN 16159: 2012).	Toutes les espèces	/	/	0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.	4/06/2023	/

445/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b815	/	L-sélénométhionine	**Caractérisation de l'additif** Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg **Caractérisation de la substance active** Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl- butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: C 5H 11NO 2Se Numéro CAS: 3211-76-5 Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et Sélénium > 39 % **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination de la L-sélénométhionine dans l'additif alimentaire: chromatographie liquide haute performance et spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (CLHP-ICPMS) après triple digestion protéolytique. Pour la détermination du sélénium total dans l'additif alimentaire: spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICPMS) ou spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES). Pour la détermination du sélénium total dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux: spectrométrie d'absorption atomique par génération d'hydrures (HGAAS) après digestion assistée par micro-ondes (EN 16159:2012).	Toutes les espèces	/	/	0,50 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux qui sont utilisés dans la préparation de l'additif doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m3 d'air. 4. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 5. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %. 6. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.	28/02/2024	/

121/2014

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b816	/	DL-sélénométhionine	*Caractérisation de l'additif:* Préparation solide de DL-sélénométhionine avec une teneur en sélénium comprise entre 1 800 mg/kg et 2 200 mg/kg *Caractérisation de la substance active:* Sélénium organique sous forme de DL-sélénométhionine [acide (RS2)-2-amino-4-méthylsélanyl-butanoïque] produite par synthèse chimique Formule chimique: C5H11NO2Se Numéro CAS: 2578-28-1 Poudre contenant au moins 97 % de DL-sélénométhionine *Méthode d'analyse* (1)*:* Pour la détermination de la L-sélénométhionine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie liquide haute performance avec détection UV (HPLC-UV). Pour la détermination du sélénium total dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS) ou spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES). Pour la détermination du sélénium total dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux: spectrométrie d'absorption atomique par génération d'hydrures (HGAAS) après digestion par micro-ondes (EN 16159:2012).	Toutes les espèces	/	/	0,50 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux qui sont utilisés dans la préparation de l'additif doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m3 d'air. 4. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité. 5. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients. 6. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.	25/08/2024	/

847/2014

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3b817	/	Sélénométhionine produite par Saccharomyces cerevisiae NCYC R645 (levure séléniée inactivée)	*Caractérisation de l'additif* Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2 000 à 2 400 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % du sélénium total Sélénométhionine > 70 % du sélénium total *Caractérisation de la substance active* Sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R645 Formule chimique: C5H11NO2Se *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la sélénométhionine dans l'additif pour l'alimentation animale: —chromatographie liquide haute performance en phase inverse avec détecteur UV (CLHP-PI-UV), ou —chromatographie liquide haute performance et spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (CLHP-ICP- MS) après triple digestion protéolytique. Pour la détermination du sélénium total dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES), ou —spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS). Pour la détermination du sélénium total dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: spectrométrie d'absorption atomique par génération d'hydrures (HGAAS) après digestion par micro-ondes (EN 16159:2012).	Toutes les espèces	/	/	0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour leur sécurité, les utilisateurs doivent porter une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants pendant la manipulation. 3.Les additifs technologiques ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour la préparation de l'additif doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg Se/m3 d'air. 4. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 5. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	13/04/2025	/
2015/489										
E 1	/	Fer-Fe / Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x)1-3 . nH2O (x = anion de glycine synthétique)	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
479/2006										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1	/	Fer-Fe/Carbonate ferreux	FeCO3	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCl2·4H2O	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl3·6H2O	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Citrate ferreux, hexahydraté	Fe3(C6H5O7)2·6H2O	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Fumarate ferreux	FeC4H2O4	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1	/	Fer-Fe/Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C3H5O3)2·3H2O	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Oxyde ferrique	Fe2O3	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO4H2O	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Sulfate ferreux, heptahydraté	$FeSO_4 \cdot 7H_2O$	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 1	/	Fer-Fe/Chélate ferreux d'aminoacides, hydraté	$Fe(x)1\text{-}3 \cdot nH_2O$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500	Ovins	/	/	500 (total)	/		/
				Animaux de compagnie	/	/	1 250 (total)	/		/
				Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour. - Autres porcs: 750 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	750 (total)	/		/
2112/2003 - 1334/2003										
E 2	/	Iode-I/ Iodate de calcium, hexahydraté	$Ca(IO_3)_2 \cdot 6H_2O$	Équidés	/	/	4 (total)	/		/
				Vaches laitières et poules pondeuses	/	/	5 (total)	/		/
				Poissons	/	/	20 (total)	/		/
				Autres espèces ou catégories d'animaux	/	/	10 (total)	/		/
1459/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 2	/	Iode-I/ Iodure de sodium	NaI	Équidés	/	/	4 (total)	/		/
				Vaches laitières et poules pondeuses	/	/	5 (total)	/		/
				Poissons	/	/	20 (total)	/		/
				Autres espèces ou catégories d'animaux	/	/	10 (total)	/		/
1459/2005										
E 3	/	Cobalt-Co/Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCI2.6H2O	Toutes les espeèces animales ou catégories d'animaux	/	/	2 (au total)	/		**Voir mesures transitoires REG 107/2014**
1334/2003										
E 3	/	Cobalt-Co/Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO4.H2O	Toutes les espeèces animales ou catégories d'animaux	/	/	2 (au total)	/		**Voir mesures transitoires REG 107/2014**
1334/2003										
E 3	/	Cobalt-Co/Nitrate de cobalt, hexahydraté	CO(No3)2.6H2O	Toutes les espeèces animales ou catégories d'animaux	/	/	2 (au total)	/		**Voir mesures transitoires REG 107/2014**
1334/2003										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Chélate cuivreux de glycine, hydraté	Cu (x)1-3 . nH2O (x = anion de glycine synthétique)	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1) bovins avant le début de la rumination: aliments d'allaitement:15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2) autres bovins: 35 (total)	Les mentions suivantes sont apposées sur l'étiquette et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg kg-1: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les mentions suivantes sont apposées sur l'étiquette et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg kg-1: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Acétate cuivrique, monohydraté	Cu(CH3COO)2·H2O	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

1334/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$CuCO_3 \cdot Cu(OH)_2 \cdot H_2O$	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

1334/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Chlorure cuivrique, dihydraté	$CuCl_2 \cdot 2H_2O$	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

1334/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Méthionate de cuivre	Cu(C5H10NO2S)2	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

1334/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Oxyde cuivrique	CuO	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

1334/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO4·5H2O	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/

1334/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 4	/	Cuivre-Cu/Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	Cu (x)1-3·nH2O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500	Porcs	/	/	- Porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) - Autres porcs: 25 (total)	/		/
				Bovins	/	/	1. Bovins avant le début de la rumination: - Aliments d'allaitement: 15 (total) - Autres aliments complets: 15 (total) 2. Autres bovins: 35 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»		/
				Ovins	/	/	15 (total)	Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»		/
				Poissons	/	/	25 (total)	/		/
				Crustacés	/	/	50 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	25 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn / Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Mn (x)1-3 . nH2O (x = anion de glycine synthétique)	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces			150 (total)	/		/
479/2006										
E 5	/	Manganèse-Mn/Carbonate manganeux	MnCO3	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale (en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*)	Teneur maximale (en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*)	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
E 5	/	Manganèse-Mn/Chlorure de manganèse, tétrahydraté	$MnCl_2 \cdot 4H_2O$	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$MnHPO_4 \cdot 3H_2O$	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
										/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Oxyde manganeux	MnO	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Oxyde manganique	Mn_2O_3	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Sulfate manganeux, tétrahydraté	$MnSO_4 \cdot 4H_2O$	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Sulfate manganeux, monohydraté	$MnSO_4 \cdot H_2O$	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Mn (x)1-3·nH_2O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja ydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										
E 5	/	Manganèse-Mn/Oxyde manganomanganique	MnO Mn_2O_3	Poissons	/	/	100 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1334/2003										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 6	/	Zinc-Zn/Chélate de zinc de glycine, hydraté	Zn (x)1-3 . nH2O (x = anion de glycine synthétique)	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
479/2006										
E 6	/	Zinc-Zn/Lactate de zinc, trihydraté	Zn(C3H5O3)2·3H2O	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Acétate de zinc, dihydraté	Zn(CH3COO)2·2H2O	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Carbonate de zinc	ZnCO3	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Chlorure de zinc, monohydraté	ZnCl2·H2O	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Oxyde de zinc	ZnO	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Sulfate de zinc, heptahydraté	ZnSO4·7H2O	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Sulfate de zinc, monohydraté	ZnSO4·H2O	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 6	/	Zinc-Zn/Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Zn (x)1-3.·nH2O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500	Animaux de compagnie	/	/	250 (total)	/		/
				Poissons	/	/	200 (total)	/		/
				Aliments d'allaitement	/	/	200 (total)	/		/
				Autres espèces	/	/	150 (total)	/		/
1980/2005 - 1334/2003										
E 7	/	Molybdène - Mo/Molybdate d'ammonium	(NH4)6Mo7O24 . 4H2O	Tous les espèces animales	/	/	2,5 (total)	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 7	/	Molybdène - Mo/Molybdate de sodium	Na2MoO4 . 2H2O	Tous les espèces animales	/	/	2,5 (total)	/		/
2004/C50/01										
E 8	/	Sélénium - Se/Sélénite de sodium	Na2SeO3	Tous les espèces animales	/	/	0,5 (total)	/		/
2004/C50/01										
E 8	/	Sélénium - Se/Sélénate de sodium	Na2SeO4	Tous les espèces animales	/	/	0,5 (total)	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3. c) Additifs Nutritionnels : Acides aminés, leurs sels et produits analogues										
3.1.3	/	Méthionine-zinc, techniquement pure	[CH3S(CH2)2-CH(NH2)-COO]2Zn DL-methionine: min 80 % Zn: max. 18,5 %	Ruminants dès le début de la rumination	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "Méthionine-zinc" - teneur en DL-méthionine - teneur en humidité - espèce animale ou catégorie d'animaux - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.2.1	/	L-lysine techniquement pure	NH2-(CH2)4-CH(NH2)-COOH L-lysine: min. 98 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "L-lysine" - teneur en L-Lysine - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.2.2	/	Concentré liquide de L-lysine (base)	NH2-(CH2)4-CH(NH2)-COOH Substrat de culture : saccharose, mélasse, produits amylacés et leurs hydrolysats L-lysine: min. 50 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "Concentré liquide de L-lysine" - teneur en L-Lysine - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.2.3	/	Monochorhydrate de L-lysine techniquement pur	NH2-(CH2)4-CH(NH2)-COOH.HCl L-lysine: min. 78 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "Monochorhydrate de L-lysine" - teneur en L-Lysine - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3.2.4	/	Concentré liquide de monochlorhydrate de L lysine	L-lysine NH2-(CH2)4-CH(NH2)-COOH.HCl Substrat de culture : saccharose, mélasse, produits amylacés et leurs hydrolysats. L-lysine: min. 22,4 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine" - teneur en L-Lysine - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.2.5	/	Sulfate de L-lysine avec ses coproduits de fermentation par Corynebacterium glutamicum	[NH2-(CH2)4-CH(NH2)-COOH]2.H2SO4 Substrat de culture: sirop de sucre, mélasse, céréales, produits amylacés et leurs hydrolysats L-lysine: min. 40 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "Sulfate de L-lysine avec ses coproduits de fermentation" - teneur en L-Lysine - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.3.1	/	L-thréonine techniquement pure	CH3-CH(OH)-CH(NH2)-COOH L-Thréonine: min. 98 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - la mention "L-thréonine" - teneur en L-thréonine - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.4.1	/	L-tryptophane techniquement pur	(C8H5NH)-CH2-CH(NH2)-COOH L-tryptophane: min. 98 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : la mention "L-tryptophane" - teneur en L-tryptophane - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										
3.4.2	/	DL-tryptophane techniquement pur	(C8H5NH)-CH2-CH(NH2)-COOH DL-tryptophane: min. 98 %	Toutes les espèces animales	/	/	/	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : la mention "DL-tryptophane" - teneur en DL-tryptophane - teneur en humidité - le numéro d'agrément		/
82/471										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c3.5.1	/	Monochlorhydrate monohydraté de Lhistidine	**Caractéristiques de l'additif** Monochlorhydrate monohydraté de Lhistidine: 98 % Produit par *Escherichia coli* (ATCC 9637) C3H3N2-CH2-CH(NH2)-COOH· HCl· H2O **Méthode d'analyse** Méthode d'analyse communautaire pour la détermination des acides aminés [directive 98/64/CE de la Commission modifiant la directive 71/393/CEE (1)]	Salmonidés	/	/	/	/	2/04/2017	/
244/2007										
3c3.6.1.	/	L-arginine	**Caractéristiques de l'additif** L-arginine 98 % produit par *Corynebacterium glutamicum* (ATCC 13870) C6H14N4O2 **Méthode d'analyse** Méthode d'analyse communautaire pour la détermination des acides aminés [directive 98/64/CE de la Commission modifiant la directive 71/393/CEE (1)]	Toutes les espèces	/	/	/	/	22/10/2017	/
1139/2007										
3c3.7.2	/	Acide guanidinoacétique	**Composition de l'additif** Acide guanidinoacétique d'une pureté de 98 % au moins (sur matière sèche) **Caractérisation de la substance active** Acide guanidinoacétique, no CAS 352-97-6 (C3H7N3O2), obtenu par voie de synthèse chimique avec: ≤ 0,5 % de dicyanamide ≤ 0,03 % de cyanamide **Méthode d'analyse (1)** Chromatographie ionique avec détection UV (λ = 200 nm)	Poulets d' engraissement	/	600	600	La teneur en humidité doit être indiquée. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.	19/10/2019	/
904/2009										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c3.8.1	/	L-isoleucine	**Composition de l'additif** L-isoleucine d'une pureté de 93,4 % au moins (sur matière sèche) produite par *Escherichia coli* (FERM ABP-10641) ≤ 1% d'impuretés non identifiées (sous forme de matière sèche) **Caractérisation de la substance active** L-isoleucine (C6H13NO2) **Méthode d'analyse** Méthode de dosage des acides aminés telle que définie dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (1)	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. La teneur en humidité doit être indiquée. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	14/05/2020	/
348/2010										
3c301	/	DL-méthionine, technique-ment pure	**Composition de l'additif** Méthionine: minimum 99 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 59-51-8 Formule chimique: C5H1NO2S. **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de la méthionine dans les additifs: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique ou fluorimétrique (CLHP-UV/fluo) - ISO/DIS 17180; Pour la détermination de la méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et l'eau: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CLHP-UV) - règlement (CE) no *152*/2009 de la Commission (annexe III, F).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. La DL-méthionine techniquement pure peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. 2. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»	12/06/2023	/
469/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c302	/	Sel de sodium de la DL-méthionine, liquide	**Composition de l'additif** DL-méthionine: minimum 40 % Sodium: minimum 6,2 % Eau: maximum 53,8 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: Sel de sodium de l'acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 41863-30-3 Formule chimique: (C5H11NO2S)Na **Méthodes d'analyse** Pour la détermination de la méthionine dans les additifs: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique ou fluorimétrique (CLHP-UV/fluo) - ISO/DIS 17180; Pour la détermination de la méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et l'eau: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CLHP-UV) - règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (annexe III, F).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 2. Le sel de sodium de la DL-méthionine, liquide, peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. 3. Déclarations à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: - la teneur en DL- méthionine - «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»	12/06/2023	

469/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c303	/	DL-méthionine protégée avec des copolymères de la vinylpyridine et du styrène	**Composition de l'additif** Préparation contenant l'additif: DL-Méthionine: minimum 74 % Acide stéarique: maximum 19 % Copolymères poly(2-vinylpyridine)-*co*-styrène: maximum 3 % Éthylcellulose et stéarate de sodium: maximum 0,5 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 59-51-8 Formule chimique: C5H11NO2S **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de la méthionine dans les additifs: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique ou fluorimétrique (CLHP-UV/fluo) - ISO/DIS 17180; Pour la détermination de la méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CLHP-UV) - règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (annexe III, F).	Ruminants	/	/	/	/	12/06/2023	/

469/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c304	/	DL-méthionine protégée avec de l'éthylcellulose	**Composition de l'additif** Préparation contenant l'additif: DL-Méthionine: minimum 85 % Éthylcellulose: maximum 4 % Amidon: maximum 8 % Silicate aluminosodique: maximum 1,5 % Stéarate de sodium: maximum 1 % Eau: maximum 2 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 59-51-8 Formule chimique: C5H11NO2S. **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de la méthionine dans les additifs: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique ou fluorimétrique (CLHP-UV/fluo) - ISO/DIS 17180; Pour la détermination de la méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - Chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CLHP-UV) - règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (annexe III, F).	Ruminants	/	/	/	/	12/06/2023	/

469/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c305	/	L-méthionine	*Composition de l'additif* L-méthionine d'une pureté de 98,5 % au moins *Caractérisation de la substance active* L-méthionine [acide (2S)-2-amino-4-(méthylthio) butanoïque] produite par fermentation avec *Escherichia coli* (KCCM 11252P et KCCM 11340P) Formule chimique: C5H11NO2S Numéro CAS: 63-68-3 *Méthode d'analyse* (1) Pour l'identification de la L-méthionine dans l'additif pour l'alimentation animale: absorption des infrarouges et pouvoir rotatoire — méthodes monographiques du FCC. Pour la quantification de la méthionine dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges contenant plus de 10 % de méthionine: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique ou fluorimétrique (HPLC-VIS/ FD) — ISO/DIS 17180. Pour la détermination de la méthionine dans les prémélanges contenant moins de 10 % de méthionine, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et l'eau: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (HPLC/ VIS) — règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2) (annexe III, point F).	Toutes les espèces	/	/	/	1. La L-méthionine peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. 2. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.» 3. En cas de déclaration volontaire de l'additif sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, le libellé doit comprendre: — le nom et le numéro d'identification de l'additif et — la quantité d'additif ajoutée.	26/08/2024	/

852/2014

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c306	/	DL-méthionyl-DL-méthionine	*Composition de l'additif* Poudre cristalline obtenue par synthèse chimique, d'une teneur en DL-méthionyl-DL-méthionine de 93 % au moins, en DL-méthionine de 3 % au plus et en sulfate de sodium de 3 % au plus (sur la base de la matière sèche) *Caractérisation de la substance active* DL-méthionyl-DL-méthionine [acide 2-[(2-amino-4- méthylsulfanylbutanoyl)amino]-4-méthylsulfanylbutanoïque] Formule chimique: C10H20N2O3S2 Numéro CAS: 52715-93-2 *Méthode d'analyse* (1) Pour la quantification de la teneur en DL-méthionyl- DL-méthionine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie liquide à haute performance en phase inversée couplée à une détection photométrique à 205 nm (CLHP-PI-UV). Pour la quantification de la teneur en DL-méthionyl- DL-méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique à 570 nm (CEI-UV).	Poissons et crustacés	/	/	/	La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquetage.	9/09/2025	/

2015/1408

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c307	/	Hydroxy-analogue de la méthionine	**Composition de l'additif** Hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 88 % Eau: maximum 12 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 583-91-5 Formule chimique: C5H10O3S. **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de l'hydroxy-analogue de la méthionine dans l'additif: - Titrimétrie, titrage potentiométrique suivi par une réaction d'oxydoréduction. Pour la détermination de l'hydroxy-analogue de la méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et l'eau: - Chromatographie liquide à haute performance et détection photométrique (CLHP- UV).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 2. L'hydroxy-analogue de la méthionine peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. 3. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: - «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.» 4. Déclarations à porter sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: - la dénomination de l'additif - la quantité d'hydroxy-analogue de la méthionine ajoutée.	12/06/2023	

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c308	/	Sel de calcium de l'hydroxy-analogue de la méthionine	**Composition de l'additif** Hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 84 % Calcium: minimum 11,7 % Eau: maximum 1 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: Sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 4857-44-7 Formule chimique: (C5H9O3S)2Ca. **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de l'hydroxy-analogue de la méthionine dans les additifs: - Titrimétrie, titrage potentiométrique suivi par une réaction d'oxydoréduction. Pour la détermination l'hydroxy-analogue de la méthionine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: - Chromatographie liquide à haute performance et détection photométrique (CLHP- UV).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 2. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: - la teneur en hydroxy- analogue de la méthionine. 3. Déclarations à porter sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: - la dénomination de l'additif - la quantité d'hydroxy-analogue de la méthionine ajoutée.	12/06/2023	/
469/2013										
3c309	/	Ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine	**Composition de l'additif** Préparation d'ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine: minimum 95 % Eau: maximum 0,5 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Numéro CAS: 57296-04-5 Formule chimique: C8H16O3S. **Méthodes d'analyse** Pour la détermination de l'ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine dans les aliments pour animaux: - Chromatographie liquide à haute performance et détection photométrique (CLHP- UV).	Ruminants	/	/	/	1. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: - la teneur en hydroxy-analogue de la méthionine. 2. Déclarations à porter sur l'étiquette des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés, sur la liste des additifs, le cas échéant: - la dénomination de l'additif - la quantité d'hydroxy-analogue de la méthionine ajoutée.	12/06/2023	/
469/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c370	/	L-valine	**Composition de l'additif** L-valine d'une pureté de 98 % au moins (sur matière sèche) produite par *Escherichia coli* (K-12 AG314) FER M ABP- 10640 **Caractérisation de la substance active** L-valine (C5H11NO2) **Méthode d'analyse** Méthode d'analyse communautaire pour le dosage des acides aminés [règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (1)]	Toutes les espèces	/	/	/	La teneur en humidité doit être indiquée.	3/06/2019	/
2015/1114 - 848/2014 - 403/2009										
3c370	/	L-valine	*Composition de l'additif:* L-valine minimum 98 % (sur la base de la matière sèche) *Caractérisation de la substance active:* L-valine [(2S) — acide 2-amino- 3-méthylbutanoïque] produite par *Corynebacterium glutamicum* (KCCM 80058) Formule chimique: C5H11NO2 Numéro CAS: 72-18-4 *Méthode d'analyse* (1)*:* Pour la détermination de la L-valine dans l'additif pour l'alimentation animale: Codex des produits chimiques alimentaires «monographie de la L-valine». Pour la détermination de la valine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour les aliments des animaux: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivatisation postcolonne et à une détection par spectrophotométrie (CLHP/VIS) — règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).	Toutes les espèces	/	/	/	1. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif: — teneur en humidité.	25/08/2024	/
2015/1114 - 848/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c370	/	L-valine	*Composition de l'additif:* L-valine minimum 98 % (sur la base de la matière sèche). *Caractérisation de la substance active:* L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* (DSM 25202). Formule chimique: C5H11NO2 Numéro CAS: 72-18-4 *Méthode d'analyse* (1)*:* Pour la détermination de la L-valine dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: *Codex des produits chimiques alimentaires*, «Monographie de la L-valine». Pour la détermination de la valine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection spectrophotométrique (CLHP/VIS) — règlement (CE) no 152/2009 de la Commission.	Toutes les espèces	/	/	/	1. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif: —teneur en humidité. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	9/12/2024	/
2015/1114 - 1236/2014										
3c370	/	L-valine	*Composition de l'additif* L-valine minimum 98 % (sur la base de la matière sèche). *Caractérisation de la substance active* L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec *Escherichia coli* NITE SD 00066 ou *Escherichia coli* NITE BP-01755 Formule chimique: C5H11NO2 Numéro CAS: 72-18-4 *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination de la L-valine dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: *Codex des produits chimiques alimentaires*, «Monographie de la L-valine» Pour la détermination de la valine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection spectrophotométrique (CLHP/VIS) — règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2)	Toutes les espèces	/	/	/	1. La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquetage. 2.Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	30/07/2025	/
2015/1114										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3c391	/	L-cystine	**Composition de l'additif** Poudre cristalline obtenue par hydrolyse de kératine naturelle de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-cystine de 98,5 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: (2R)-2- amino-3-[(2R)-2-amino-3-hydroxy- 3-oxopropyl] disulfanyl-acide propionique Numéro CAS: 56-89-3 Formule chimique: C6H12N2O4S2 **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de la L-cystine dans l'additif pour l'alimentation animale: titrimétrie, pharmacopée européenne (Ph. Eur. 6.0, méthode 01/2008-0998). Pour la détermination de la cystine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: méthode de la chromatographie par échange d'ions avec dérivatisation postcolonne et détection photométrique: règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2) (annexe III, F).	Toutes les espèces animales	/	/	/	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer: - la stabilité de traitement et les conditions de conservation. - Supplémentation en L- cystine dépendante des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés dans la ration.	8/11/2023	/
1006/2013										
3c401	/	L-tyrosine	**Composition de l'additif** Poudre obtenue par hydrolyse de kératine de plumes de volailles ayant une teneur minimale en L-tyrosine de 95 %. **Caractérisation de la substance active** Dénomination UICPA: acide (2S)-2- amino-3-(4-hydroxyphényl)propanoïque Numéro CAS: 60-18-4 Formule chimique: C 9H 11NO 3 **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de la L-tyrosine dans l'additif pour l'alimentation animale: titrimétrie, pharmacopée européenne (Ph. Eur. 6.0, méthode 01/2008- 1161). Pour la détermination de la L-tyrosine dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: méthode de la chromatographie par échange d'ions avec dérivatisation postcolonne et détection photométrique: règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2) (annexe III, F).	Toutes les espèces	/	/	/	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 2. Le mode d'emploi doit contenir une recommandation indiquant que la teneur en L-tyrosine ne doit pas dépasser 5 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux producteurs d'aliments et 15 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux non producteurs d'aliments.	25/02/2024	/
101/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
3. d)	Additifs Nutritionnels : Urée et ses dérivés.									
3d1	/	Urée	**Composition de l'additif** Teneur en urée: minimum 97 % Teneur en azote: 46 % **Caractérisation de la substance active** Diaminométhanone, numéro CAS: 57-13-6, formule chimique: (NH2)2CO **Méthodes d'analyse (1)** Détermination de l'azote total dans l'additif: titrimétrie [méthode 2.3.3 définie à l'annexe IV du règlement (CE) no 2003/2003]. Détermination du biuret dans l'azote total dans l'additif: spectrophotométrie [méthode 2.5 définie à l'annexe IV du règlement (CE) no 2003/2003]. Détermination de l'urée dans les prémélanges, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux: spectrophotométrie [annexe III, point D, du règlement (CE) no 152/2009]	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	/	/	8 800	Dans la notice d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale et des aliments pour animaux contenant de l'urée, indiquer ce qui suit: «L'urée ne peut être donnée qu'à des animaux dotés d'un rumen fonctionnel. Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmentée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en azote soluble. L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration	19/11/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4. a)	Additifs Zootechniques : Améliorateurs de digestibilité									
	** Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %*									

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1	Adisseo	3-phytase EC 3.1.3.8 (ROVABIO PHY AP et ROVABIO PHY LC)	**Composition de l'additif** Préparation de 3-phytase produite par *Penicillium funiculosum* (CBS 111 433) ayant une activité minimale de: état solide: 2 500 RPU (1)/g état liquide: 1 000 RPU/ml **Caractérisation de la substance active** 3-phytase produite par *Penicillium funiculosum* (CBS 111 433) **Méthodes d'analyse (2)** Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate.	Poulets à l'engrais	/	350 RPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 4. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 5. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets à l'engrais: 350-500 RPU, - poules pondeuses: 300-500 RPU, - porcelets (sevrés): 250-500 RPU, - porcs à l'engrais: 350-500 RPU.	22/10/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses	/	300 RPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 4. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 5. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets à l'engrais: 350-500 RPU, - poules pondeuses: 300-500 RPU, - porcelets (sevrés): 250-500 RPU, - porcs à l'engrais: 350-500 RPU.	22/10/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	250 RPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 4. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 5. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets à l'engrais: 350-500 RPU, - poules pondeuses: 300-500 RPU, - porcelets (sevrés): 250-500 RPU, - porcs à l'engrais: 350-500 RPU.	22/10/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs à l'engrais	/	350 RPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 4. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 5. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets à l'engrais: 350-500 RPU, - poules pondeuses: 300-500 RPU, - porcelets (sevrés): 250-500 RPU, - porcs à l'engrais: 350-500 RPU.	22/10/2017	/
1141/2007										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a10	Danisco Animal Nutrition (rechtspersoon Finnfeeds International Limited	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62 α-amylase EC 3.2.1.1	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) et d'α-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (ATCC 3978) ayant une activité minimale de: pour les formes solides: Endo-1,4-β-xylanase 1 500 U (1)/g subtilisine (protéase) 20 000 U (2)/g (protéase) α-amylase 2 000 U (3)/g **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588), subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) et α-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (ATCC 3978)	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,4-β-xylanase: 187,5 U - Subtilisine: 2 500 U - Alfa-amylase: 250 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement β-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de maïs 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation 4. Une méthode appropriée à des fins de controle sera développée	3/12/2019	/
				Canards	/	- Endo-1,4-β-xylanase: 75 U - Subtilisine: 1 000 U - Alfa-amylase: 100 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement β-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de maïs 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation 4. Une méthode appropriée à des fins de controle sera développée	3/12/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindons d' engraissement	/	- Endo-1,4-β-xylanase: 300 U - Subtilisine: 4 000 U - Alfa-amylase: 400 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement β-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de maïs 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation 4. Une méthode appropriée à des fins de controle sera développée	3/12/2019	/

1087/2009

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a10	Danisco Animal Nutrition	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (ATCC 3978) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107), à l'état solide, ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 500 U/g (1), Subtilisine: 20 000 U/g (2), Alpha-amylase: 2 000 U/g (3). **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588), alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (ATCC 3978) et subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107). **Méthodes d'analyse (4)** Détermination de la substance active dans l'additif, les prémélanges et les aliments. Endo-1,4-bêta-xylanase: méthode colorimétrique fondée sur la quantification des fragments colorés hydrosolubles produits par l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase sur les substances d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés disponibles dans le commerce; Alpha-amylase: méthode colorimétrique fondée sur la quantification des fragments colorés hydrosolubles produits par l'action de l'alpha-amylase sur les substances de polymère amylacé et d'azurine réticulés disponibles dans le commerce; Subtilisine: méthode colorimétrique fondée sur la quantification des fragments colorés (azurine) hydrosolubles produits par l'action de la subtilisine sur les substances de caséine réticulés disponibles dans le commerce.	Poules pondeuses	/	- Endo-1,4-bêta- xylanase 300 U - Subtilisine 4 000 U - Alpha-amylase 400 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 40 % de maïs par exemple. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	10/05/2021	/

389/2011

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a11	Danisco Animal Nutrition, rechtspersoon Finnfeeds International Limited	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-β- xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) ayant une activité minimale de 40 000 U (1)/g **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) **Méthode d'analyse (2)** Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-β-xylanase: méthode colorimétrique fondée sur la quantification des fragments colorés hydrosolubles produits par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur de l'arabinoxylane de blé réticulé avec de l'azurine, à pH 4,25 et à 50 °C.	Poulets d' engraissement	/	625 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les β-arabinoxylanes).	13/01/2020	/
				Poules pondeuses	/	2 500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les β-arabinoxylanes).	13/01/2020	/
				Canards	/	625 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les β-arabinoxylanes).	13/01/2020	/
				Dindons d' engraissement	/	1 250 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les β-arabinoxylanes).	13/01/2020	/

1196/2012 - 9/2010

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a11	Danisco Animal Nutrition	Endo-1,4- β-xylanase CE 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation d'endo-1,4-β-xylanase (CE 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) ayant une activité minimale d'endo- 1,4-β-xylanase de: 40 000 U (1)/g **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-β-xylanase (CE 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) **Méthode d'analyse (2)** Mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur des substances d'azurine et d'arabinoxylane de blé réticulés	Porcelets (sevrés) et porcs d' engraissement	/	2 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés. 3. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg.	20/06/2021	/
528/2011										
4a11	Danisco Animal Nutrition [entité légale: Danisco (UK) Limited]	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) ayant une activité minimale de 40 000 U/g (1) **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) **Méthode d'analyse (2)** Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-β- xylanase: méthode colorimétrique fondée sur la quantification des fragments colorés hydrosolubles produits par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur de l'arabinoxylane de blé réticulé avec de l'azurine, à pH 4,25 et à 50 °C.	Espèces mineures de volaille autres que les canards	/	625 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement les β-glucanes et les arabinoxylanes).	27/11/2022	/
1021/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a12	Roal Oy	6-phytase EC 3.1.3.26	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001) ayant une activité minimale de: 40 000 PPU (1)/g à l'état solide 10 000 PPU/g à l'état liquide. **Caractérisation de la substance active** 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001). **Méthode d'analyse (2)** L'activité de la 6-phytase est quantifiée suivant une méthode colorimétrique consistant à mesurer le phosphate inorganique libéré à partir de phytate de sodium au moyen d'une analyse de la couleur formée par la réduction d'un complexe phosphomolybdate.	Volailles d' engraissement et de reproduction autres que les dindes d' engraissement	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour toutes les espèces autorisées: 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21/04/2020	/
				Volailles de ponte	/	125 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour toutes les espèces autorisées: 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21/04/2020	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs autres que les truies	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour toutes les espèces autorisées: 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21/04/2020	/
				Truies	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour truies: 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	26/09/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour dindes: 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	29/10/2020	/
886/2011 - 891/2010 - 277/2010										
4a13	DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp.Z.o.o.	Sérine protéase EC 3.4.21.	**Composition de l'additif** Préparation à base de sérine protéase (EC 3.4.21.) produite par *Bacillus licheniformis* (DSM 19670) ayant une activité minimale de 75 000 PROT (1)/g **Caractérisation de la substance active** Sérine protéase (EC 3.4.21.) produite par *Bacillus licheniformis* (DSM 19670) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique mesurant le complexe jaune de para-nitroaniline (pNA) libéré par l'enzyme à partir d'un substrat Suc-Ala-Ala- Pro-Phe-pNA à pH 9,0 et à 37 °C.	Poulets d' engraissement	/	15 000 PROT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	13/01/2020	/
8/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a14	Aveve NV	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-β-glucanase EC 3.2.1.6 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755), d'endo-1,3(4)-β- glucanase (EC 3.2.1.6) produite par *Trichoderma* reesei (MUCL 49754) et de polygalacturonase (EC 3.2.1.15) produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant des activités minimales de: solide: Endo-1,4-β-xylanase: 21 400 XU (1)/g Endo-1,3(4)-β-glucanase 12 300 BGU (2)/g Polygalacturonase: 460 PGLU (3)/g liquide: Endo-1,4-β-xylanase: 10 700 XU/g Endo-1,3(4)-β-glucanase 6 150 BGU/g Polygalacturonase: 230 PGLU/g. **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma reesei*, endo- 1,3(4)-β-glucanase (EC 3.2.1.6) produite par *Trichoderma reesei* et polygalacturonase (EC 3.2.1.15) produite par *Aspergillus aculeatus* **Méthode d'analyse (4)** Caractéristiques des substances actives dans l'additif et les aliments pour animaux: - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé et de colorant réticulés, - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase à partir d'un substrat de β-glucane d'orge et de colorant réticulés, - méthode viscométrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de la polygalacturonase sur le substrat contenant de la pectine, l'acide polyméthylgalacturonique.	Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,4-β-xylanase: 2 140 XU - Endo-1,3(4)-β-glucanase: 1 230 BGU - Polygalacturonase: 46 PGLU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés.	20/06/2021	/

527/2011

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a15	Danisco Animal Nutrition	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	**Composition de l'additif** Préparation (à l'état solide et à l'état liquide) à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD 2106) ayant des activités minimales respectives de 12 200 U (1)/g et 1 520 U (2)/g **Caractéristiques de la substance active** Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD 2106) **Méthodes d'analyse (3)** Caractérisation de la substance active dans l'additif, les prémélanges et les aliments: - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir de substrats d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés; - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase à partir de substrats de β-glucane d'orge et d'azurine réticulés.	Dindons d' engraissement et dindons élevés pour la reproduction Poules pondeuses	/	- Endo-1,4-bêta-xylanase 1 220 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 152 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg.	28/04/2021	/
				Autres volailles Porcelets (sevrés) Porcs d'engraissement	/	- Endo-1,4-bêta-xylanase 610 U - Endo-1,3(4)- bêta-glucanase 76 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg.	28/04/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a16	Huvepharma AD	6-phytase (EC 3.1.3.26)	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Pichia pastoris* (DSM 23036) ayant une activité minimale de: 4 000 OTU (1)/g à l'état solide 8 000 OTU/g à l'état liquide **Caractérisation de la substance active** 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Pichia pastoris* (DSM 23036) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique fondée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium.	Poulets d'engraissement Poulettes élevées pour la ponte Poules pondeuses Autres espèces aviaires à l'exception des dindons d'engraissement et des dindons élevés pour la reproduction Truies	/	125 OTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée pour toutes les espèces autorisées: 500 OTU/kg d'aliment complet. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	28/02/2022	/
				Dindons d'engraissement Dindons élevés pour la reproduction Porcs d'engraissement Porcelets (sevrés)	/	250 OTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée pour toutes les espèces autorisées: 500 OTU/kg d'aliment complet. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	28/02/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1600	BASF SE	3-phytase EC 3.1.3.8	**Composition de l'additif** 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 101 672) ayant une activité minimale de: état solide: 5 000 FTU (1)/g état liquide: 5 000 FTU/ml **Caractérisation de la substance active** 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 101 672) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate.	Poules pondeuses	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-400 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	22/10/2017	/
				Dindes d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	22/10/2017	/
				Canards	/	300 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-750 FTU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	14/03/2018	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,36 % de phosphore lié à la phytine.	27/06/2018	/
				Poulets d' engraissement	/	375 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 500-700 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	2/04/2017	/
				Porcs d' engraissement	/	100 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 400-500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	2/04/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser pour les porcelets sevrés pesant au plus 35 kg. 3. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 500 FTU. 4. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	2/04/2017	/
				Oiseaux d'ornement et toutes les espèces aviaires mineures, autres que les canards	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet pour toutes les espèces: 300 à 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	12/05/2020	/

327/2010 - 1269/2009 - 516/2008 - 505/2008 - 165/2008 - 1142/2007 - 243/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1602i	DSM Nutritional Products	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma reesei* (ATCC 74444) ayant une activité minimale: d'endo-1,4-bêta-xylanase: 2 700 U (1)/ml ou g d'additif d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 700 U (2)/ml ou g d'additif d'endo-1,4-bêta-glucanase: 800 U (3)/ml ou g d'additif (à l'état liquide et à l'état solide). **Caractérisation de la substance active** endo-1,4-bêta-xylanase, endo-1,4-bêta- glucanase et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par *Trichoderma reesei* (ATCC 74444). **Méthode d'analyse (4)** Caractérisation des substances actives dans les aliments pour animaux: - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase à partir d'un substrat d'azo-xylane de bois de bouleau réticulé, - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase à partir d'un substrat d'azo-glucane d'orge réticulé, - mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-bêta-glucanase à partir d'un substrat d'azo-carboxyméthylcellulose réticulé.	Volailles d' engraissement autres que les dindes d' engraissement	/	- Endo-1,4-bêta-xylanase: 135 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 35 U - Endo-1,4-bêta-glucanase: 40 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les bêta-glucanes et les arabinoxylanes). 3. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de gants pendant la manipulation.	23/05/2023	/
				Volailles de ponte	/	- Endo-1,4-bêta-xylanase: 216 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 56 U - Endo-1,4-bêta-glucanase: 64 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les bêta-glucanes et les arabinoxylanes). 3. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de gants pendant la manipulation.	23/05/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes d' engraissement Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,4-bêta-xylanase: 270 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 70 U - Endo-1,4-bêta-glucanase: 80 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les bêta-glucanes et les arabinoxylanes). 3. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de gants pendant la manipulation.	23/05/2023	/
403/2013										
4a1604i	Adisseo France SAS	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4- bêta-xylanase EC 3.2.1.8	*Composition de l'additif* Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 ayant une activité minimale de: — forme solide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase 30 000 UV (1)/g et endo-1,4- bêta-xylanase 22 000 UV/g, — forme liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase 7 500 UV/ml et endo-1,4-bêta- xylanase 5 500 UV/ml. *Caractérisation de la substance active* endo-1,4-bêta-xylanase et endo-1,3(4)- bêta-glucanase produits par *Talaromyces versatilis* sp. nov. *IMI CC 378536* *Méthode d'analyse* (2) Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase: — méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase sur le substrat de glucane (bêtaglucane de l'orge) à un pH de 5,5 et à 30 °C.Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-xylanase: — méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane de blé).	Toutes les espèces aviaires Porcelets (sevrés) Porcs d'engraisseme nt	/	endo- 1,3(4)-bêta-glucanase 1 500 UV endo-1,4-bêta-xylanase 1 100 UV	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg environ 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/04/2024	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
290/2014										
4a1604i	Adisseo France SAS	Endo-1,3(4)-β- glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	*Composition de l'additif:* Préparation d'endo-1,3(4)-β-glucanase et d'endo-1,4-β-xylanase produits par *Talaromyces versatilis* sp. novembre IMI CC 378536 ayant une activité minimale de: — sous forme solide: endo-1,3(4)-β- glucanase 30 000 UV/g (1) et endo- 1,4-β-xylanase 22 000 UV/g, — sous forme liquide: endo-1,3(4)-β- glucanase 7 500 UV/ml et endo-1,4- β-xylanase 5 500 UV/ml. *Caractérisation de la substance active:* endo-1,4-β-xylanase et endo-1,3(4)-β- glucanase produits par *Talaromyces versatilis* sp. novembre IMI CC 378536. *Méthode d'analyse* (2) Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,3(4)-β-glucanase: — méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase sur le substrat de glucane (β- glucane de l'orge) à un pH de 5,5 et à 30 °C. Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-β-xylanase: — méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane du blé).	Truies	/	endo-1,3(4)-β- glucanase: 1 500 UV endo-1,4-β-xylanase: 1 100 UV	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Pour utilisation chez les truies à partir de la semaine précédant la mise bas et jusqu'à la fin de la période de lactation. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	17/11/2024	/
1138/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1606	Beldem SA	endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (Belfeed B1100MP Belfeed B1100ML	**Composition de l'additif** préparation d'Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 ayant une activité minimale de 100 IU (1)/g sous forme solide ou 100 IU/ml sous forme liquide **Caractéristiques de la substance active** Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 produit par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136) **Méthode analytique (2)** Méthode colorimétrique mesurant la teinte hydrosoluble produite par l'enzyme d'un substrat d'arabinoxylane du blé lié transversalement avec l'azurine	Canards	/	10 IU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêtaxylanase: 10 IU 3. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé. 4. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, il convient d'utiliser des lunettes de protection, ainsi qu'un masque si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement.	2/04/2017	/

242/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1607	DSM Nutritional Products	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10287) ayant une activité minimale de: état solide: 1 000 FXU (1)/g état liquide: 650 FXU/ml **Caractérisation de la substance active** endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10287) **Méthode d'analyse (2)** Pour la quantification de l'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10827) dans les additifs pour l'alimentation animale: procédé colorimétrique mesurant les fragments teintés hydrosolubles libérés par l'endo-1,4-bêta-xylanase à partir d'un substrat d'azo-arabinoxylane de blé teinté avec du remazol-briljant blue. Pour la quantification de l'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10827) dans les prémélanges et les aliments pour animaux: procédé colorimétrique mesurant les fragments teintés hydrosolubles libérés par l'endo-1,4-bêta-xylanase à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé réticulé avec de l'azurine.	Volailles d' engraissement	/	100 FXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet: - volailles d'engraissement: 200 FXU, - porcelets (sevrés): 400 FXU, - porcs d'engraissement: 200 FXU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes). 4. Pour les porcelets sevrés pesant jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de gants pendant la manipulation.	4/01/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés) Porcs d' engraissement	/	200 FXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet: - volailles d'engraissement: 200 FXU, - porcelets (sevrés): 400 FXU, - porcs d'engraissement: 200 FXU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes). 4. Pour les porcelets sevrés pesant jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de gants pendant la manipulation.	4/01/2023	/
1206/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1613	Société industrielle Lesaffre	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (Safizym X)	**Composition de l'additif:** Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10W) ayant une activité minimale de: 70 000 IFP (1)/g sous forme de poudre 7 000 IFP/ml sous forme liquide **Caractérisation de la substance active:** Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10W) **Méthode d'analyse (2)** Méthode des sucres réducteurs pour l'endo-1,4-bêta-xylanase par réaction colorimétrique d'un réactif d'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits	Porcelets (sevrés)	/	840 IFP	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 1 680 IFP. 3. À utiliser pour les porcelets (sevrés) pesant maximum 35 kg. 4. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 20 % de blé.	25/05/2017	/
				Canards	/	700 IFP	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 2 800 IFP 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé.	8/01/2018	/

1501/2007 - 497/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1617	Huvepharma NV	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	*Composition de l'additif* Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma citrinoviride* Bisset (IM SD135) ayant une activité minimale de 6 000 EPU (1) /g (à l'état solide et liquide) *Caractérisation de la substance active* Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma citrinoviride* Bisset (IM SD135) *Méthode d'analyse* (2) Pour la caractérisation de l'activité de l'endo-1,4-bêta-xylanase: mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir de substrats d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés.	Dindes d'engraissement et espèces mineures de volailles d'engraissement	/	1 050 EPU	/	1. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. À utiliser dans des aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement les bêta-arabinoxylanes). 3. Mesures de protection: porter une protection respiratoire, des lunettes et des gants pendant la manipulation. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à environ 35 kg.	21/07/2025	/
				Poulets d'engraissement Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte Porcelets sevrés Porcs d'engraissement	/	1 500 EPU	/	1. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. À utiliser dans des aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement les bêta-arabinoxylanes). 3. Mesures de protection: porter une protection respiratoire, des lunettes et des gants pendant la manipulation. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à environ 35 kg.	21/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1640	Danisco Animal Nutrition	6-phytase EC 3.1.3.26 (Phyzyme XP 5000G Phyzyme XP 5000L)	**Composition de l'additif** préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) ayant une activité minimale de: État solide: 5 000 FTU (1)/g État liquide: 5 000 FTU/ml **Caractéristiques de la substance active** 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate.	Poulets d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindons d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses	/	150 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Canards d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU; - dindons d'engraissement: 250-1 000 FTU; - poules pondeuses: 150-900 FTU; - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU; - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU; - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU; - Truies: 500 FTU.	25/07/2017	/
785/2007										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1640	Danisco Animal Nutrition [entité légale: Danisco (UK) Limited]	6-phytase EC 3.1.3.26	**Composition de l'additif** préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) ayant une activité minimale de: solide enrobé: 10 000 FTU (1)/g liquide: 10 000 FTU/ml **Caractérisation de la substance active** 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate	Poulets d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindons d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses	/	150 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Canards d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempé rature de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Pour les porcelets (sevrés) jusqu 'à 35 kg de poids corporel. 4. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - poulets d'engraissement: 500-750 FTU, - dindes d'engraissement: 250-1 000 FTU, - poules pondeuses: 150-900 FTU, - canards d'engraissement: 250-1 000 FTU, - porcelets (sevrés): 500-1 000 FTU, - porcs d'engraissement: 500-1 000 FTU, - truies: 500 FTU. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	29/05/2019	/
379/2009										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1640	Danisco Animal Nutrition (rechtspersoon Danisco (UK) Limited)	6-phytase EC 3.1.3.26	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) ayant une activité minimale de: à l'état liquide et à l'état solide: 5 000 FTU (1)/g **Caractérisation de la substance active** 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233) **Méthodes d'analyse (2)** Détermination de la 6-phytase EC 3.1.3.26 dans les additifs dans l'alimentation: méthode colorimétrique fondée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium. Détermination de la 6-phytase EC 3.1.3.26 dans les prémélanges et aliments pour animaux: EN ISO 30024: méthode colorimétrique fondée sur la quantification du phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir du phytate de sodium (après dilution avec la farine de grains complète traitée thermiquement).	Toutes les espèces aviaires d' engraissement autres que les poulets d' engraissement les dindons d' engraissement et les canards d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans la notice d'utilisation de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Dose maximale recommandée: 1 000 FTU/kg d'aliment complet. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	9/10/2022	/
				Toutes les espèces aviaires destinées à la ponte autres que les poules pondeuses	/	150 FTU	/	1. Dans la notice d'utilisation de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Dose maximale recommandée: 1 000 FTU/kg d'aliment complet. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	9/10/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1641(i)	DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z o.o.	6-phytase EC 3.1.3.26	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 14223) ayant une activité minimale: à l'état solide de: 5 000 FYT/g (1) à l'état liquide de: 20 000 FYT/g **Caractérisation de la substance active** 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 14223) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate inorganique produit par réaction de la 6- phytase sur un substrat contenant du phytate (phytate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C, quantifié selon la courbe standard de phosphate inorganique.	Volailles d'élevage et pondeuses	/	300 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	16/03/2021	/
				Autres volailles	/	250 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	16/03/2021	/
				Porcins d'élevage et espèces porcines mineures d'élevage	/	750 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	16/03/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Autres porcins et espèces porcines mineures	/	500 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	16/03/2021	/
171/2011										
4a1641(i)	DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional products Sp. Z o.o	6-phytase (EC 3.1.3.26)	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* DSM 14223ayant une activité minimale, à l'état liquide, de: 20 000 FTU (1)/g **Caractérisation de la substance active** 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* DSM 14223 **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate inorganique produit par réaction de la 6- phytase produite par *Aspergillus oryzae* DSM 14223sur un substrat contenant du phytate (phytate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C, quantifié selon une courbe standard de phosphate inorganique.	Salmonidés	/	750 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	25/03/2021	/
221/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1642	Lyven	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma koningii* (MUCL 39203) ayant une activité minimale de: état solide: 1 500 AXC (1)/g état liquide: 200 AXC/ml **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma koningii* (MUCL 39203) **Méthode d'analyse (2)** Pour la quantification de l'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma koningii* (MUCL 39203) dans l'alimentation: méthode colorimétrique fondée sur la quantification des oligomères colorés produits par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur du xylane Remazol-Brilliant-Blue-R, à pH 4,7 et à 30 °C.	Dindons d' engraissement Dindons élevés pour la reproduction	/	75 AXC	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet pour les dindons d'engraissement et les dindons élevés pour la reproduction: 100 AXC. 3. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les arabinoxylanes). 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	3/01/2023	/

1195/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a17	Kerry Ingredients and Flavours	Alpha-galactosidase EC 3.2.1.22 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	*Composition de l'additif* Préparation d'alpha-galactosidase (EC 3.2.1.22) produite par *Saccharomyces cerevisiae* (CBS 615.94) et d'endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) produite par *Aspergillus niger* (CBS 120604), ayant une activité minimale: à l'état solide: — de 1 000 U (1) d'alpha-galactosidase/g, — de 5 700 U (2) d'endo-1,4-bêta-glucanase/g; à l'état liquide: — de 500 U d'alpha-galactosidase/g, — de 2 850 U d'endo-1,4-bêta-glucanase/g. *Caractérisation de la substance active* Alpha-galactosidase produite par *Saccharomyces cerevisiae* (CBS 615.94) Endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 120604). *Méthode d'analyse (3)* Détermination: — alpha-galactosidase: mesure colorimétrique du p-nitrophénol libéré par l'action de l'alpha-galactosidase à partir d'un substrat de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside, —endo-1,4-bêta-glucanase: mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-bêta-glucanase à partir d'un substrat de glucane d'orge et d'azurine réticulés.	Espèces aviaires mineures destinées à l' engraissement Poulettes destinées à la ponte.	/	50 U d'alpha-galactosidase 285 U d'endo- 1,4-bêta-glucanase	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée: - 100 U d'alpha-galactosidase/kg d'aliment complet; - 570 U d'endo-1,4-bêta-glucanase/kg d'aliment complet. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/01/2024	/
				Poulets d'engrais	/	50 U d'alpha-galactosidase 285 U d'endo-1,4-bêta-glucanase	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée: —100 U d'alpha-galactosidase/kg, — 570 U d'endo-1,4-bêta-glucanase/kg. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	9/04/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a1704	Alltech France	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	**Composition de l'additif** Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 contenant au moins: état solide 1 × 10^9 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose glucosée à l'extrait de levure et au chloramphénicol Identification: réaction en chaîne par polymérase (RCP)	Chevaux	/	1,6 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée: 4,7 × 10^9 UFC/kg de l'aliment complet	16/10/2019	/
886/2009										
4a1711	LALLEMAND SAS	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077	**Composition de l'additif** pour les formes solides: Préparation de cellules viables déshydratées de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 ayant une concentration minimale garantie de 2 × 10^10 UFC/g; pour les formes enrobées: Préparation de cellules viables déshydratées de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 ayant une concentration minimale garantie de 1 × 10^10 UFC/g. **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I- 1077: 80 % de cellules viables déshydratées et 14 % de cellules non viables. **Méthode d'analyse (1)** Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri et identification moléculaire (RCP).	Chevaux	/	3,0 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température d'entreposage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Forme enrobée, uniquement destinée à être incorporée dans un aliment pour animaux en granulés. 3. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, des lunettes de protection et un masque sont utilisés si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement.	20/10/2019	/
910/2009										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a18	DSM Nutritional Products	6-phytase (EC 3.1.3.26)	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 22594) ayant une activité minimale de: 10 000 (1) FYT/g à l'état solide 20 000 FYT/g à l'état liquide **Caractérisation de la substance active** 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 22594) **Méthode d'analyse (2)** Pour la quantification de la 6-phytase dans les aliments pour animaux: Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par la 6-phytase à partir de phytate (ISO 30024:2009)	Volailles Porcs d' engraissement Porcelets (sevrés)	/	500 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet pour: - les volailles, les porcelets (sevrés) et les porcs d'engraissement: 500-4 000 FYT; - les truies: 1 000-4 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 5. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg.	9/10/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	1 000 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet pour: - les volailles, les porcelets (sevrés) et les porcs d'engraissement: 500-4 000 FYT; - les truies: 1 000-4 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 5. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg.	9/10/2022	/
1265/2012 - 837/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a19	ROAL Oy	6-phytase EC 3.1.3.26	*Composition de l'additif* Préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897) ayant une activité minimale de: (à l'état liquide et à l'état solide) 5 000 FTU (1)/g *Caractérisation de la substance active* 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897) *Méthode d'analyse* (2) Détermination de la 6-phytase: méthode colorimétrique fondée sur la réaction enzymatique de la 6-phytase sur du phytate: EN ISO 30024.	Volaille autre que la volaille pondeuse	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Dose maximale recommandée: — 2 500 FTU/kg d'aliment complet pour la volaille, — 1 750 FTU/kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les truies. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/04/2024	/
				Volaille pondeuse	/	150 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Dose maximale recommandée: — 2 500 FTU/kg d'aliment complet pour la volaille, — 1 750 FTU/kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les truies. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/04/2024	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets sevrés	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Dose maximale recommandée: — 2 500 FTU/kg d'aliment complet pour la volaille, — 1 750 FTU/kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les truies. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/04/2024	/
				Porcs d'engraisse-ment et truies	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Dose maximale recommandée: — 2 500 FTU/kg d'aliment complet pour la volaille, — 1 750 FTU/kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les truies. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/04/2024	/

292/2014

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a2	Biozyme Incorporated	Produit de fermentation d'Aspergillus oryzae NRRL 458 (Amaferm)	**Composition de l'additif** Produit de fermentation d'*Aspergillus oryzae* NRRL 458: 4-5 % Son de blé: 94-95 % Grenaille inoxydable contenant 5 % de carbonate de cobalt: 1 % **Caractéristiques de la substance active** Produit de fermentation d'*Aspergillus oryzae* (NRRL 458) contenant: Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4: 3 IU(1)/g; Alpha-amylase EC 3.2.1.1: 40 IU (2)/g. **Méthode d'analyse** Alpha amylase (AOAC 17th Ed. 2002.01) Endo-1,4-bêta-glucanase [basée sur supernatant protéique et cellulase du fungus anaerobic*Neocallimastix frontalis* EB 188 (Barichievich EB, Calza RE (1990)].	Vaches laitières	/	85	300	1. Dose recommandée: la quantité d'additif dans la ration journalière devrait être de 3 à 5 g/vache/jour. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: il convient de porter un masque et des lunettes de protection lors de la manipulation.	5/06/2017	/
905/2009 - 537/2007										
4a20	ROAL Oy	Endo-1,3(4)-β- glucanase EC 3.2.1.6	*Composition de l'additif* Préparation d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126896) ayant une activité minimale de: — à l'état solide: endo-1,3(4)-β-glucanase: 200 000 BU (1)/g; — à l'état liquide: endo-1,3(4)-β-glucanase: 400 000 BU/ml. *Caractérisation de la substance active* endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126896) *Méthode d'analyse* (2) Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,3(4)-β-glucanase: méthode spectrophotométrique (DNS), fondée sur la quantification des sucres libérés produits par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase sur le β-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.	Poulets d'engraissement	/	20 000 BU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg environ. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	15/04/2024	/
				Porcelets (sevrés)	/	10 000 BU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg environ. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	15/04/2024	/
302/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a21	DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp. Z.o.o	Alpha-amylase: EC 3.2.1.1	*Composition de l'additif* Préparation d'alpha-amylase produite par *Bacillus licheniformis* (DSM 21564) ayant une activité minimale de: à l'état solide: 160 KNU (1)/g; à l'état liquide: 240 KNU/g. *Caractérisation de la substance active* Alpha-amylase EC 3.2.1.1 produite par *Bacillus licheniformis* (DSM 21564). *Méthode d'analyse* (2) Détermination de l'alpha-amylase: Méthode colorimétrique fondée sur la quantification des fragments colorés produits par l'action de l'alpha-amylase sur des substrats d'amidon rouge.	Vaches laitières	/	300 KNU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Pour une utilisation jusqu'à la quatorzième semaine de lactation. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	4/02/2025	/
2015/47										
4a22	Adisseo France SAS	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 et Endo-1,3(4)-β- glucanase EC 3.2.1.6	*Composition de l'additif* Préparation d'endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-β-glucanase EC 3.2.1.6 produites par *Talaromyces versatilis* sp. novembre IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. novembre DSM 26702 ayant une activité minimale de: —sous forme solide: endo-1,4-β-xylanase: 22 000 UV/g et endo-1,3(4)-β- glucanase: 15 200 UV (1) /g, —sous forme liquide: endo-1,4-β-xylanase: 5 500 UV/ml et endo-1,3(4)-β- glucanase: 3 800 UV/ml. *Caractérisation de la substance active* endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 et endo- 1,3(4)-β-glucanase EC 3.2.1.6 produites par *Talaromyces versatilis* sp. novembre IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. novembre DSM 26702. *Méthodes d'analyse* (2) Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-β-xylanase: — méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane de blé). Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,3(4)-β-glucanase: — méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,3(4)-β- glucanase sur le substrat de glucane (β-glucane d'orge) à un pH de 5,5 et à 30 °C.	Poulets d'engraissement Poulettes élevées pour la ponte Espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte	/	Endo-1,4-β-xylanase: 1 100 UV Endo-1,3(4)-β-glucanase: 760 UV	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2.Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/05/2025	/
2015/661										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a3	Eli Lilly and Company Ltd.	Endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell)	**Composition de l'additif** préparation d'endo-1,4-bêtamannanase produite par *Bacillus lentus* (ATCC 55045) ayant une activité minimale de: État liquide: 7,2 × 10^5 U (1)/ml **Caractéristiques de la substance active** endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Bacillus lentus* (ATCC 55045) **Méthode d'analyse (2)** Détermination des sucres réducteurs pour l'endo-1,4-bêta-mannanase par réaction colorimétrique du réactif à l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits	Poulets d' engraissement	/	79 200 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Une protection respiratoire pendant la manipulation et des lunettes de sécurité doivent être portées. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en hémicelluloses contenant de la galactomannane (par ex. soja, maïs).	25/07/2017	/
103/2013 - 786/2007										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a5	AB Enzyme GmbH	6-phytase EC 3.1.3.26	**Composition de l'additif** 6-phytase EC 3.1.3.26 produite à partir de *Pichia pastoris* (DSM 15927) ayant une activité minimale de: à l'état solide de: 2 500 FTU/g (1) à l'état liquide de: 5 000 FTU/ml **Caractérisation de la substance active** 6-phytase EC 3.1.3.26 produite à partir de *Pichia pastoris* (DSM 15927) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate organique produit par réaction sur un substrat contenant du phytate (phosphate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C.	Poulets à l' engraissement	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU, - poules pondeuses: 250-2 000 FTU, - canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU, - dindes à l'engraissement: 500-2 700 FTU, - porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/07/2018	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU, - poules pondeuses: 250-2 000 FTU, - canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU, - dindes à l'engraissement: 500-2 700 FTU, - porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/07/2018	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Canards à l' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU, - poules pondeuses: 250-2 000 FTU, - canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU, - dindes à l'engraissement: 500-2 700 FTU, - porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/07/2018	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes à l' engraissement	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU, - poules pondeuses: 250-2 000 FTU, - canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU, - dindes à l'engraissement: 500-2 700 FTU, - porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/07/2018	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	100 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU, - poules pondeuses: 250-2 000 FTU, - canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU, - dindes à l'engraissement: 500-2 700 FTU, - porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	8/07/2018	/

414/2012 - 879/2010 - 554/2008

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a6	DSM Nutritional Products Ltd. Vertegenwoordigd door DSM Nutritional Products Sp. Z.o.o.	6-phytase CE 3.1.3.26	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 17594) ayant une activité minimale: à l'état solide de: 10 000 FTU (1)/g à l'état liquide de: 20 000 FTU/g **Caractérisation de la substance active** 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 17594) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate inorganique produit par réaction de la 6-phytase sur un substrat contenant du phytate (phytate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C, quantifié selon la courbe standard de phosphate.	Porcelets (sevrés)	/	1 500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 3. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - volailles d'engraissement: 1 500- 3 000 FTU, - volailles de ponte: 600-1 500 FTU, - porcelets (sevrés) et porcs d'engraissement: 1 500-3 000 FTU 4. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	1/12/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcs d' engraissement	/	1 500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 3. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - volailles d'engraissement: 1 500- 3 000 FTU, - volailles de ponte: 600-1 500 FTU, - porcelets (sevrés) et porcs d'engraissement: 1 500-3 000 FTU 4. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	1/12/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Volailles d' engraissement	/	1 500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 3. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - volailles d'engraissement: 1 500- 3 000 FTU, - volailles de ponte: 600-1 500 FTU, - porcelets (sevrés) et porcs d'engraissement: 1 500-3 000 FTU 4. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	1/12/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Volailles de ponte	/	600 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de poids corporel. 3. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - volailles d'engraissement: 1 500- 3 000 FTU, - volailles de ponte: 600-1 500 FTU, - porcelets (sevrés) et porcs d'engraissement: 1 500-3 000 FTU 4. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	1/12/2019	/
1088/2009										
4a6	DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional products Sp. Z o.o.	6-phytase EC 3.1.3.26	**Composition de l'additif** Préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 17594) ayant une activité minimale de: pour les formes enrobées: 10 000 FYT (1)/g pour les autres formes à l'état solide: 50 000 FYT/g à l'état liquide: 20 000 FYT/g **Caractérisation de la substance active** 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 17594) **Méthode d'analyse (2)** Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate inorganique produit par réaction de la 6- phytase sur un substrat contenant du phytate (phytate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C, quantifié selon une courbe standard de phosphate inorganique.	Truies	/	1 500 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	26/11/2020	/
999/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a62	BASF SE	Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation d'endo-1,4-bêtaxylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) ayant une activité minimale de: état solide: 5 600 TXU (1)/g état liquide: 5 600 TXU/ml **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-bêtaxylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) **Méthode d'analyse (2)** Méthode viscométrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêtaxylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane du blé) à pH 3,5 et à 55 °C.	Dindons élevés pour la reproduction	/	560 TXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet pour toutes les espèces qui entrent dans le champ d'application de ce règlement: 840 TXU 3. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes).	9/10/2022	/
				Oiseaux d'ornement, espèces aviaires mineures à l'exception des canards et des volailles de ponte	/	280 TXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet pour toutes les espèces qui entrent dans le champ d'application de ce règlement: 840 TXU 3. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes).	9/10/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Canards	/	280 TXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet pour les poulets d'engraissement et les canards: 800 TXU. 3. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement les β-glucanes et les arabinoxylanes).	7/12/2019	/
				Poulets d' engraissement	/	280 TXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet pour les poulets d'engraissement et les canards: 800 TXU. 3. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement les β-glucanes et les arabinoxylanes).	7/12/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes d' engraissement	/	560 TXU	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Dindes d'engraissement: 560-840 TXU Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé.	17/12/2017	/

1019/2012 - 843/2012 - 1096/2009- 516/2008 - 1380/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a7	BASF SE	Endo-1,4-bêta- xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404), ayant une activité minimale de: 5 600 TXU (1) et 2 500 TGU (2)/g. Forme solide et liquide. **Caractérisation de la substance active** Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) **Méthode d'analyse (3)** Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-xylanase: méthode viscométrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane de blé) à pH 3,5 et à 55 °C. Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-glucanase: méthode viscométrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-glucanase sur le substrat contenant du glucane (bêta-glucane d'orge) à pH 3,5 et à 40 °C.	Porcs d'engrais	/	560 TXU 250 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Doses recommandées par kg d'aliment complet: 560-840 TXU/250-375 TGU. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	12/01/2024	/
				Poulettes élevées pour la ponte, dindons reproducteurs, dindons élevés pour la reproduction et toutes les autres espèces aviaires mineures élevées pour la ponte	/	560 TXU 250 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement (autres que canards d'engraissement) et oiseaux d'ornement: 280-840 TXU/125-375 TGU, - poulettes élevées pour la ponte, dindons reproducteurs, dindons élevés pour la reproduction et toutes les autres espèces aviaires mineures élevées pour la ponte: 560-840 TXU/250-375 TGU. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/11/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Espèces aviaires mineures destinées à l' engraissement autres que les canards d' engraissement et oiseaux d' ornement	/	280 TXU 125 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Doses recommandées par kg d'aliment complet: - espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement (autres que canards d'engraissement) et oiseaux d'ornement: 280-840 TXU/125-375 TGU, - poulettes élevées pour la ponte, dindons reproducteurs, dindons élevés pour la reproduction et toutes les autres espèces aviaires mineures élevées pour la ponte: 560-840 TXU/250-375 TGU. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	11/11/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Canards d' engraissement	/	280 TXU 125 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabino-xylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale 3. Doses recommandées par kg d'aliments complets: - porcelets (sevrés): 560-840 TXU/250-375 TGU; - poulets d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU; - poules pondeuses: 560-840 TXU/250-375 TGU; - dindes d'engraissement: 560-840 TXU/250-375 TGU; - canards d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation .	22/04/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes d' engraissement	/	560 TXU 250 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabino-xylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale 3. Doses recommandées par kg d'aliments complets: - porcelets (sevrés): 560-840 TXU/250-375 TGU; - poulets d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU; - poules pondeuses: 560-840 TXU/250-375 TGU; - dindes d'engraissement: 560-840 TXU/250-375 TGU; - canards d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation .	22/04/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses	/	280 TXU 125 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabino-xylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale 3. Doses recommandées par kg d'aliments complets: - porcelets (sevrés): 560-840 TXU/250-375 TGU; - poulets d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU; - poules pondeuses: 560-840 TXU/250-375 TGU; - dindes d'engraissement: 560-840 TXU/250-375 TGU; - canards d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation .	22/04/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d' engraissement	/	280 TXU 125 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabino-xylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale 3. Doses recommandées par kg d'aliments complets: - porcelets (sevrés): 560-840 TXU/250-375 TGU; - poulets d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU; - poules pondeuses: 560-840 TXU/250-375 TGU; - dindes d'engraissement: 560-840 TXU/250-375 TGU; - canards d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protec-tion respirat oire, de lunettes et de gants pendant la manipulation .	22/04/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	560 TXU 250 TGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabino-xylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale 3. Doses recommandées par kg d'aliments complets: - porcelets (sevrés): 560-840 TXU/250-375 TGU; - poulets d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU; - poules pondeuses: 560-840 TXU/250-375 TGU; - dindes d'engraissement: 560-840 TXU/250-375 TGU; - canards d'engraissement: 280-840 TXU/125-375 TGU. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	22/04/2019	/

1404/2013 - 1068/2011 - 271/2009

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a8	Roal Oy	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-bêta- xylanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 114044) ayant une activité minimale: sous forme solide, de 4 × 10^6 BXU (1)/g sous forme liquide, de 4 × 10^5 BXU/g **Caractérisation de la substance active** endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 114044) **Méthode d'analyse (2)** Dans l'additif et le prémélange: dosage des sucres réducteurs pour l'endo-1,4-bêta-xylanase par mesure colorimétrique de la réaction de l'acide dinitrosalicylique et des sucres réducteurs produits, à pH 5,3 et à 50 °C. Dans les aliments: mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'enzyme à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés.	Espèces aviaires mineures autres que les volailles de ponte	/	8 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	24/11/2021	/
				Poules pondeuses et volailles de ponte d'espèces aviaires mineures	/	24 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	24/11/2021	/
				Porcs d' engraissement	/	24 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	24/11/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindons élevés pour la reproduction	/	16 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de masse corporelle. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (arabinoxylanes, principalement), par exemple contenant plus de 20 % de blé. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/10/2019	/
				Dindons d' engraissement	/	16 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de masse corporelle. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (arabinoxylanes, principalement), par exemple contenant plus de 20 % de blé. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/10/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulettes élevées pour la ponte	/	8 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de masse corporelle. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (arabinoxylanes, principalement), par exemple contenant plus de 20 % de blé. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/10/2019	/
				Poulets d' engraissement	/	8 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de masse corporelle. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (arabinoxylanes, principalement), par exemple contenant plus de 20 % de blé. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/10/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	24 000 BXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg de masse corporelle. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (arabinoxylanes, principalement), par exemple contenant plus de 20 % de blé. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/10/2019	/
1110/2011 - 902/2009										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4a9	Aveve NV	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-β-glucanase EC 3.2.1.6	**Composition de l'additif** Préparation à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) ayant une activité minimale de: 40 000 UX (1) et 9 000 UBG (2)/g sous formes solide et liquide **Caractérisation de la substance active** endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et endo- 1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) **Méthode d'analyse (3)** Caractérisation de la substance active dans l'additif: - méthode colorimétrique fondée sur la réaction de l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits par l'action de l'endo-1,4- β-xylanase sur un substrat contenant du xylane, - méthode colorimétrique fondée sur la réaction de l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits par l'action de l'endo- 1,3(4)-β-glucanase sur un substrat contenant du β-glucane. Caractérisation des substances actives dans les aliments des animaux: - méthode colorimétrique de mesure du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé et de colorant réticulés, - méthode colorimétrique de mesure du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase à partir d'un substrat de β-glucane d'orge et de colorant réticulés.	Porcs d' engraissement Espèces porcines mineures autres que Sus scrofa domesticus destinées à l' engraissement Dindes d' engraissement	/	4 000 UX 900 UBG	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les β-glucanes et les arabinoxylanes). 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	14/11/2023	/
				Espèces aviaires mineures destinées à l' engraissement	/	3 000 XU 675 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes). 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	15/11/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses, et espèces aviaires mineures destinées à la ponte	/	4 000 XU 900 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Utilisation dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylacés ou non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes). 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	15/11/2022	/
				Porcelets (sevrés)	/	4 000 XU 900 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	17/11/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d' engraissement	/	3 000 XU 675 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement β-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	4/12/2019	/
989/2012 - 1088/2011 - 335/2011 - 1091/2009										
4b1702	Société Industrielle Lesaffre	Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc47	**Composition de l'additif** Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc47) contenant au moins 5 × 10^9 UFC/g **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47 **Méthodes d'analyse (*)** Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose à l'extrait de levure-chloramphénicol, fondée sur la méthode ISO 7954 Réaction en chaîne par polymérase (RCP)	Chevaux	/	8 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Doses recommandées: 1,25 × 10^10 - 6 × 10^10 UFC par tête par jour	21/03/2017	/
1018/2012 - 186/2007										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4. b)	**Additifs Zootechniques : Stabilisateurs de la flore intestinale**									
	** UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %*									
4b1823	Kemin Europa NV	Bacillus subtilis ATCC PTA-6737	*Composition de l'additif* Préparation de *Bacillus subtilis* ATCC PTA-6737 contenant au moins 1 × 1010 UFC/g d'additif Forme solide *Caractérisation de la substance active* Spores viables de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose Tryptone-soja avec traitement par préchauffage des échantillons d'aliments pour animaux. Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (PFGE).	Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte	/	1 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.	20/07/2025	/
2015/1020										
4a1704	ALLTECH France	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	*Composition de l'additif:* Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 contenant au moins: état solide 1 × 10^9 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active:* *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 *Méthode analytique* (1) Dénombrement: méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose glucosée à l'extrait de levure et au chloramphénicol Identification: réaction en chaîne par polymérase (RCP).	Vaches laitières et espèces mineures de ruminants laitiers	/	1 × 10^7	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	10/11/2024	/
				Bovins à l'engraissement et espèces mineures de ruminants à l'engraisse-ment	/	1 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	10/11/2024	/
1109/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1702	Société Industrielle Lesaffre	Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc47	**Composition de l'additif** Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc47) contenant au moins 5 × 10^9 UFC/g **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47 **Méthodes d'analyse (*)** Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose à l'extrait de levure-chloramphénicol, fondée sur la méthode ISO 7954 Réaction en chaîne par polymérase (RCP)	Bufflonnes laitières	/	5,0 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	8/04/2019	/
				Veaux d'élevage	/	1,5 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	28/10/2020	/
				Porcs à l'engrais	/	1,25 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	27/03/2018	/
				Chèvres laitières et brebis laitières	/	7 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Doses recommandées: - chèvres laitières: 3 × 10^9 UFC par tête par jour. - brebis laitières: 2 × 10^9 UFC par tête par jour	16/03/2017	/
1018/2012 - 883/2010 - 232/2009 - 209/2008 - 188/2007 - 186/2007										
4b1702	Société Industrielle Lesaffre	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-4407	**Composition de l'additif** Préparation de cellules séchées de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-4407 contenant au moins 5 × 10^9 UFC/g **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-4407 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode d'ensemencement en profondeur utilisant une gélose à l'extrait de levure au dextrose et au chloramphénicol - EN 15789 Identification: réaction en chaîne par polymérase (PCR)	Lapins d'engraissement et lapins non producteurs de denrées alimentaires	/	5 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	11/05/2022	/
334/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1705	DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional products Sp. Z o.o	Enterococcus faecium NCIMB 10415	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 contenant au moins: forme enrobée (avec du shellac): 2 × 10^10 UFC/g d'additif; autres microcapsules: 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Enterococcus faecium* NCIMB 10415 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide. Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Poulets d' engraissement	/	3 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: décoquinate, monensine sodium, chlorhydrate de robénidine, diclazuril, semduramicine, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium, narasine, narasine/nicarbazine ou salinomycine-sodium.	4/05/2021	/
				Poulettes destinées à la ponte	/	3 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensine-sodium, diclazuril, lasalocide A sodium ou salinomycine-sodium.	16/04/2025	/
				Espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et espèces aviaires mineures destinées à la ponte	/	3 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril ou lasalocide A sodium.	16/04/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1705	DSM Nutritional Products Ltd représenté par DSM Nutritional products Sp. Z o.o	Enterococcus faecium NCIMB 10415	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 contenant au minimum: forme microencapsulée avec du shellac et autres microcapsules: 1 × 10^10 UFC/g d'additif; granulés non enrobés: 3,5 × 1010 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** Cellules viables d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 **Méthode analytique (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Veaux Chevreaux	/	1 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.	19/11/2023	/
1061/2013										
4b1705	DSM Nutritional Products Ltd vertegenwoord igd door DSM Nutritional products Sp. Z o.o	Enterococcus faecium NCIMB 10415	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 contenant au minimum: 5 × 10^9 UFC/g d'additif; forme microencapsulée (shellac). **Caractérisation de la substance active** Cellules viables d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 **Méthode analytique (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Chats	/	7 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.	19/11/2023	/
1061/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1706	Lactosan GmbH & Co. KG	Enterococcus faecium DSM 7134 Lactobacillus rhamnosus DSM 7133	**Composition de l'additif** Préparation: Enterococcus faecium DSM 7134 contenant un minimum de 7 × 10^9 UFC/g d'additif et Lactobacillus rhamnosus DSM 7133: 3 × 10^9 UFC/g d'additif (ratio 7:3) forme solide **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de: Enterococcus faecium DSM 7134 et Lactobacillus rhamnosus DSM 7133 **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement Enterococcus faecium DSM 7134: étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788). Lactobacillus rhamnosus DSM 7133: méthode de dénombrement par étalement sur milieu MRS agar (EN 15787) Identification d'Enterococcus faecium DSM 7134 et Lactobacillus rhamnosus DSM 7133: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Veaux d'élevage	4 mois	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation .	27/11/2023	/
1101/2013										
4b1707	Chevita Tierarzneimittel- GmbH	Enterococcus faecium DSM 10663/ NCIMB 10415	*Composition de l'additif* Préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 10663/NCIMB 10415 contenant au moins: poudre et granulés: 3,5 × 10^10 UFC/g d'additif; enrobé: 2 × 10^10 UFC/g d'additif; liquide: 1 × 10^10 UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables d'*Enterococcus faecium* DSM 10663/NCIMB 10415 *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement: étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788) Identification: électrophorèse en champs pulsés (ECP)	Veaux d'élevage Porcelets (non sevrés et sevrés) Poulets à l'engrais Dindes à l'engrais Chats Chiens	/	1 × 10^9	/	1. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Dose recommandée pour les porcelets non sevrés: 1 × 10^ 9/porcelet/jour. 3. L'utilisation est permise dans les aliments pour poulets à l'engrais et dindes à l'engrais contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: semduramicine-sodium, chlorhydrate de robénidine, diclazuril, maduramicine-ammonium, décoquinate, lasalocide A-sodium ou halofuginone. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.	22/07/2025	/
2015/1053										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1708	Chr. Hansen A/S	Enterococcus faecium (NCIMB 11181)	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 11181 contenant au moins: pour les formes solides: 5 × 10^10 UFC/g d'additif; pour la forme solide hydrosoluble: 2 × 10^11 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** Cellules viables d'*Enterococcus faecium* (NCIMB 11181). **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine- azide (EN 15788). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Veaux d'élevage et à l'engrais	6 mois	5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité à la granulation et dans l'eau. 2. Peut être utilisé dans les aliments d'allaitement pour veaux d'élevage et d'engraissement. 3. Pour les porcelets sevrés pesant jusqu'à 35 kg. 4. Doses minimales recommandées: - veaux d'élevage et à l'engrais 2 × 10^10 UFC/kg d'aliment complet - porcelets (sevrés): 1 × 10^10 – 2 × 10^10 UFC/kg d'aliment complet 5. La forme hydrosoluble de la préparation peut être utilisée pour les porcelets sevrés dans l'eau destinée à l'abreuvement, la dose minimale recommandée étant de 1 × 10^10 – 2 × 10^10 UFC/l 6. Mesures de sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	11/09/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité à la granulation et dans l'eau. 2. Peut être utilisé dans les aliments d'allaitement pour veaux d'élevage et d'engraissement. 3. Pour les porcelets sevrés pesant jusqu'à 35 kg. 4. Doses minimales recommandées: - veaux d'élevage et à l'engrais 2 × 10^10 UFC/kg d'aliment complet - porcelets (sevrés): 1 × 10^10 – 2 × 10^10 UFC/kg d'aliment complet 5. La forme hydrosoluble de la préparation peut être utilisée pour les porcelets sevrés dans l'eau destinée à l'abreuvement, la dose minimale recommandée étant de 1 × 10^10 – 2 × 10^10 UFC/l 6. Mesures de sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	11/09/2023	/
797/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1710	Prosol S.p.A.	Saccharomyces cerevisiae MUCL 39885	**Composition de l'additif** Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 contenant au moins: Poudre: 1 × 10^9 UFC/g d'additif Forme solide **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement: méthode du milieu coulé en boîte de Petri avec utilisation de gélose glucosée à l'extrait de levure et au chloramphénicol (EN15789:2009) Identification: réaction en chaîne par polymérase (PCR)	Bovins d' engraissement	/	4 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Teneur minimale en additif recommandée par animal et par jour: 3,6 × 10^10 UFC. 3. Mesure de sécurité: port de lunettes et de gants pendant la manipulation.	19/11/2023	/
				Porcelets (sevrés)	/	3 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port de lunettes et de gants pendant la manipulation. 3. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à35 kg.	16/03/2021	/
				Chevaux	/	3 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port de lunettes et de gants pendant la manipulation.	23/12/2020	/
				Vaches laitières	/	2 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port de lunettes et de gants pendant la manipulation	23/12/2020	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	6,4 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	19/10/2019	/
1059/2013 - 170/2011 - 1119/2010 - 896/2009										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1711	LALLEMAND SAS	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077 (Levucell SC20, Levucell SC10 ME)	**Composition de l'additif** à l'état solide: préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 de cellules viables déshydratées ayant une concentration minimale garantie de 2 × 10^10 UFC/g enrobé:: préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 de cellules viables déshydratées ayant une concentration minimale garantie de 1 × 10^10 UFC/g **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 80 % de cellules viables déshydratées et 14 % de cellules non viables **Méthode d'analyse (1)** méthode du milieu coulé en boîte de Pétri et identification moléculaire (RCP)	Agneaux	/	3,0 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température d'entreposage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dans les aliments complémentaires pour animaux, ne pas dépasser 50 °C avec Levucell SC20 et 80 °C avec Levucell SC10 ME. 3. Forme enrobée, uniquement destinée à une inclusion à l'aide d'un aliment pour animaux en granulés. 4. Dose recommandée: 7,3 × 10^9 CFU/kg de l'aliment complet. 5. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, il convient d'utiliser des lunettes de protection et un masque si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement	8/01/2019	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Brebis laitières	/	1,2 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dans les aliments complémentaires pour animaux, ne pas dépasser 50 °C avec Levucell SC20 et 80 °C avec Levucell SC10ME. 3. Forme enrobée, uniquement destinée à une inclusion à l'aide d'un aliment pour animaux en granulés. 4. Dose recommandée pour les chèvres et brebis laitières: 4 × 10^9 UFC par animal et par jour. 5. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, il convient d'utiliser des lunettes de protection et un masque si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement	22/03/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Chèvres laitières	/	5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dans les aliments complémentaires pour animaux, ne pas dépasser 50 °C avec Levucell SC20 et 80 °C avec Levucell SC10ME. 3. Forme enrobée, uniquement destinée à une inclusion à l'aide d'un aliment pour animaux en granulés. 4. Dose recommandée pour les chèvres et brebis laitières: 4 × 10^9 UFC par animal et par jour. 5. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, il convient d'utiliser des lunettes de protection et un masque si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement	22/03/2017	/

1018/2012 - 1293/2008 - 226/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1713	Norel SA	Enterococcus faecium CECT 4515	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* CECT 4515 contenant au moins 1 × 10^9 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Enterococcus faecium* CECT 4515 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Poulets d'engrais-sement	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant un des coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, diclazuril, nicarbazine, décoquinate, chlorhydrate de robénidine, semduramicine-sodium, narasin, salinomycine-sodium, lasalocide-sodium narasin/nicarbazine ou maduramicine- ammonium. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire lors des manipulations.	26/09/2021	/
887/2011										
4b1715	Centro Sperimentale del latte	Lactobacillus acidophilus CECT 4529	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactobacillus acidophilus* CECT 4529 contenant au moins: 5 × 10^10 UFC/g d'additif (à l'état solide). *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactobacillus acidophilus* CECT 4529. *Méthodes d'analyse* (1) Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Poules pondeuses	/	1 × 10^9 5 × 10^8 UFC/l d'eau destinée à l'abreuvement	/	1.Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et de l'aliment composé pour animaux, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation et dans l'eau destinée à l'abreuvement. 2. Mesures en matière de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation. 3. En ce qui concerne l'utilisation dans l'eau destinée à l'abreuvement, la dispersion homogène de l'additif est garantie.	3/03/2025	/
2015/38										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1820	Calpis Co. Ltd in de Gemeenschap vertegenwoordigd door Orffa International Holding bv	Bacillus subtilis C-3102 (DSM 15544) (Calsporin)	**Composition de l'additif** Préparation de *Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Spores viables of *Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) **Méthode d'analyse (1)** Méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja avec traitement par préchauffage des échantillons d'aliments pour animaux	Poulets d'engrais-sement	/	5 × 10^8	/	1. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation et de lunettes de sécurité. 2. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 3. Utilisation autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensinsodium, salinomycine-sodium, semduramicine sodium, lasalocide-sodium, maduramicine ammonium, narasin-nicarbazine et diclazuril.	20/10/2016	/
1018/2012 - 164/2008 - 1444/2006										
4b1820	Calpis Co. Ltd Japan, représentée dans l'Union européenne par Calpis Co. Ltd Europe Representative Office, France	Bacillus subtilis C-3102 (DSM 15544)	**Composition de l'additif** *Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) contenant au moins 1,0 × 10^10 UFC/g **Caractérisation de la substance active** Spores viables (UFC) de *Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja dans toutes les matrices cibles (EN 15874:2009) Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Porcelets (sevrés)	/	3 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et de l'aliment composé, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	13/05/2020	/
333/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1820	Calpis Co. Ltd Japan, représentée par Calpis Co. Ltd Europe Representative Office, France	Bacillus subtilis C-3102 (DSM 15544)	**Composition de l'additif** Préparation de *Bacillus subtilis* C-3102 DSM 15544 contenant au moins: 1 × 10^10 UFC/g **Caractérisation de la substance active** Spores viables.*de Bacillus subtilis* C-3102 (DSM 15544) **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement: étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja avec traitement par préchauffage des échantillons d'aliments pour animaux Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Poulettes élevées pour la ponte	/	5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 3. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: décoquinate, monensin-sodium, robénidine hydrochloride, diclazuril, lasalocide sodium, halofuginone, narasine, salinomycine-sodium, maduramicine-ammonium, narasine-nicarbazine, semduramicine sodium ou nicarbazine.	18/03/2021	/
				Dindes, espèces aviaires mineures, autres oiseaux d'ornement et gibier à plumes	/	3 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 3. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: décoquinate, monensin-sodium, robénidine hydrochloride, diclazuril, lasalocide sodium, halofuginone, narasine, salinomycine-sodium, maduramicine-ammonium, narasine-nicarbazine, semduramicine sodium ou nicarbazine.	18/03/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1821	Chr. Hansen A/S	Bacillus subtilis DSM 17299	**Composition de l'additif** Préparation de *Bacillus subtilis* DSM 17299 contenant au moins 1,6 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** concentré de spores de *Bacillus subtilis* DSM 17299 **Méthode d'analyse (1)** Méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja avec traitement par préchauffage des échantillons d'aliments pour animaux	Poulets d'engrais-sement	/	8 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, halofuginone, robenidine, décoquinate, narasin/nicarbazine, lasalocide sodium, maduramicine ammonium, monensine sodium, narasine, salinomycine sodium ou semduramicine sodium. 3. La compatibilité de cet additif avec l'acide formique a été démontrée.	22/10/2017	/
1018/2012 - 881/2011 - 515/2010 - 203/2009 - 1137/2007										
4b1822	NOREL SA	Bacillus amyloliquefaciens CECT 5940	**Composition de l'additif** Préparation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 contenant au moins 1 × 10^9 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Spores de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement: étalement sur lame dans un milieu de gélose tryptone soja après traitement par la chaleur. Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (PFGE).	Poulets d'engrais-sement	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés: diclazuril, monensin-sodium ou nicarbazine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection des voies respiratoires, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/01/2019	/
336/2011 - 1292/2008										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1823	Kemin Europa NV	Bacillus subtilis (ATCC PTA-6737)	**Composition de l'additif** Préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif pour les formes solides **Caractérisation de la substance active** Spores viables de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja avec traitement par préchauffage d'échantillons d'aliments pour animaux. Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Dindes à l'engrais et dindons élevés pour la reproduction	/	1 x 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, chlorhydrate de robénidine, lasalocide A-sodium, maduramicine- ammonium ou monensin-sodium, à condition que le coccidiostatique concerné soit autorisé pour les espèces correspondantes.	6/09/2023	/
				Porcelets (sevrés) et suidés (sevrés) autres que Sus scrofa domesticus	/	1 × 10^7	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg environ.	23/04/2023	/
				Poulettes élevées pour la ponte Canards d' engraissement cailles, faisans, perdrix, pintades, pigeons, oies d' engraissement Autruches	/	1 × 10^7	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, décoquinate, salinomycine sodium, narasine/nicarbazine, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium, monensine sodium, narasine ou chlorhydrate de robénidine à la condition que ce coccidiostatique soit autorisé pour l'espèce concernée.	26/09/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d'engrais-sement	/	1 × 10^7	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, décoquinate, salinomycine sodium, narasine/nicarbazine, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium, monensine sodium, narasine ou chlorhydrate de robénidine.	1/03/2020	/
787/2013 - 306/2013 - 885/2011 - 168/2011 - 107/2010										
4b1824	Krka d.d.	Bacillus subtilis (CBS 117162)	**Composition de l'additif** Préparation de *Bacillus subtilis* (CBS 117162) contenant au moins 4 × 10^9 UFC/g d'additif (en granulés) **Caractérisation de la substance active** Spores de *Bacillus subtilis* (CBS 117162) **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Porcelets (sevrés) Porcs d'engrais-sement	/	2 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	23/02/2022	/
91/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1830	Miyarisan Pharmaceutical Co. Ltd représenté par Miyarisan Pharmaceutical Europe S.L.U.	Clostridium butyricum FERM BP-2789	**Composition de l'additif** Préparation de *Clostridium butyricum* FERM BP-2789 contenant au moins 5 × 10^8 UFC/g d'additif à l'état solide. **Caractéristiques de la substance active** *Clostridium butyricum* FERM BP-2789. **Méthode d'analyse (1)** Quantification: méthode du milieu coulé selon la norme ISO 15213 Identification: méthode de l'électrophorèse en champ pulsé (PFGE).	Espèces aviaires mineures (à l'exception des oiseaux pondeurs)	/	2,5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, diclazuril, maduramicine-ammonium, robenidine, narasin, narasin/nicarbazine, semduramycine, décoquinate, salinomycine- sodium ou lasalocide- sodium. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire lors des manipulations.	6/05/2021	/
				Porcelets (sevrés) et espèces porcines mineures (sevrées)	/	2,5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, diclazuril, maduramicine-ammonium, robenidine, narasin, narasin/nicarbazine, semduramycine, décoquinate, salinomycine- sodium ou lasalocide- sodium. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire lors des manipulations.	6/05/2021	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d' engraissement	/	2,5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, diclazuril, maduramicine-ammonium, robenidine, narasin, narasin/nicarbazine, semduramycine, décoquinate, monensin-sodium ou lasalocide. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire lors des manipulations.	19/10/2019	/
				Poulettes destinées à la ponte	/	2,5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, diclazuril, salinomycine-sodium ou lasalocide- sodium. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de lunettes de sécurité pendant la manipulation.	14/05/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindons d'engraissement	/	1,25 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée (dans la catégorie d'animaux) dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, robenidine, maduramicine- ammonium, lasalocide- sodium ou diclazuril. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de lunettes de sécurité pendant la manipulation.	10/11/2024	/
				Dindons élevés pour la reproduction	/	1,25 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée (dans la catégorie d'animaux) dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, robenidine, maduramicine- ammonium, lasalocide- sodium ou diclazuril. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et de lunettes de sécurité pendant la manipulation.	10/11/2024	/

1108/2014 - 374/2013 - 903/2009

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1841	Lactosan GmbH & Co KG	Enterococcus faecium DSM 7134	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 contenant au moins: poudre: 1 × 10^10 UFC/g d'additif granulés (micro-encapsulés): 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables d'*Enterococcus faecium* DSM 7134 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement au moyen d'une gélose bile- esculine-azide (EN 15788) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Poulettes élevées pour la ponte Espèces aviaires mineures (autres que celles destinées à la ponte)	/	5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. L'additif peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, bromhydrate d'halofuginone, chlorhydrate de robénidine, décoquinate, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium ou monensine sodium, à condition que ces coccidiostatiques soient autorisés pour les espèces concernées. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	2/09/2023	/
				Poulets d'engrais-sement	/	5 × 10^8	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: diclazuril, halofuginone hydrobromide, robénidine hydrochloride, décoquinate, lasalocide A sodium, maduramicine ammonium ou monensin-sodium	26/11/2020	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	5 × 10^8		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2.Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	5/11/2024	/
				Porcs à l'engrais-sement	/	0,2 × 10^9	1 × 10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel: 1 × 10^9 UFC - pour les porcs à l'engraissement: 0,5 × 10^9 UFC	5/06/2017	/
				Porcelets (sevrés)	/	0,5 × 10^9	4 × 10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - pour les porcelets (sevrés) de moins de 35 kg de poids corporel: 1 × 10^9 UFC - pour les porcs à l'engraissement: 0,5 × 10^9 UFC	5/06/2017	/

1083/2014 - 775/2013 - 998/2010 - 1521/2007 - 538/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1850	Biomin GmbH	Enterococcus faecium DSM 3530 (Biomin IMB52)	**Composition de l'additif:** *Enterococcus faecium* DSM 3530 contenant au moins 1,0 × 10^11 CFU/g de préparation de l'additif Lait écrémé en poudre (qualité alimentaire) 10 +/– 5 % Glucose 15 +/– 5 % Graisses hydrogénées (qualité alimentaire) 50 +/– 5 % **Caractéristiques de la substance active:** Culture pure de microorganismes viables (bactéries lactiques *Enterococcus faecium* DSM 3530) **Méthode d'analyse (1)** Méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen de gélose bile-sculine-azide	Poulets d'engrais-sement	/	5 × 10^8	2,5 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium ou narasin-nicarbazine. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation et de lunettes de sécurité.	20/10/2016	/
1446/2005										
4b1871	Micron Bio-Systems Ltd	Saccharomyces cerevisiae NCYC R404	*Composition de l'additif* Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R404 contenant au moins: 1 × 10^10 UFC/g d'additif à l'état solide. *Caractérisation de la substance active* *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R404. *Méthodes d'analyse* (1) Identification: réaction en chaîne par polymérase (PCR) —Dénombrement: méthode d'ensemencement en profondeur utilisant une gélose à l'extrait de levure au dextro	Vaches laitières	/	4,4 × 10^8	/	1. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Dose recommandée de l'additif: 1 × 10^10 UFC/ animal/jour. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire et cutanée pendant la manipulation.	14/04/2025	/
2015/502										
4b1872	Integro Gida SAN. Ve TIC. A.S., représenté par RM Associates Ltd	Saccharomyces cerevisiae NCYC R-625	**Composition de l'additif** Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R-625 contenant au moins 1 x 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R-625 **Méthode d'analyse (1)** Dénombrement: méthode d'ensemencement en profondeur utilisant une gélose à l'extrait de levure au dextrose et au chloramphénicol (EN 15789) Identification: réaction en chaîne par polymérase (PCR)	Porcelets (sevrés)	/	4 x 10^10	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	14/11/2021	/
1074/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1890	Biomin GmbH	Bifidobacterium animalis ssp. Animalis DSM 16284, Lactobacillus salivarius ssp. Salivarius DSM 16351 et Enterococcus faecium DSM 21913	**Composition de l'additif** Préparation sous la forme d'un mélange de: *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284 contenant au moins 3 × 10^9 UFC/g d'additif *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351 contenant au moins 1 × 10^9 UFC/g d'additif *Enterococcus faecium* DSM 21913 contenant au moins 6 × 10^9 UFC/g d'additif Préparation solide (rapport 3:1:6). **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284, *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351 et *Enterococcus faecium* DSM 21913. **Méthodes d'analyse (2)** Pour le dénombrement de: *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284: méthode de dénombrement par étalement EN 15785 *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351: méthode de dénombrement par étalement EN 15787 *Enterococcus faecium* DSM 21913: méthode de dénombrement par étalement EN 15788 Pour l'identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Poulets à l'engraissement	/	1 × 10^8 5 × 10^7 UFC (1)/l d'eau destinée à l'abreuvement (*)	1 × 10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: maduramicine ammonium, diclazuril, chlorydrate de robénidine, décoquinate, narasin, nicarbazine ou narasin/ nicarbazine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. (*) L'eau destinée à l'abreuvement contenant l'additif peut être utilisée simultanément avec les aliments pour animaux contenant les coccidiostati-ques autorisés suivants: maduramicine-ammonium, diclazuril, chlorhydrate de robénidine, décoquinate, narasin, nicarbazine ou narasin/nicar-bazine. 5. (*) La dispersion homogène de l'additif est garantie dans l'eau d'abreuvement. 6. (*) L'utilisation simultanée d'antibiotiques doit être évitée.	29/07/2025	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulettes destinées à la ponte, espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte	/	1 × 10^8 5 × 10^7 UFC (1)/l d'eau destinée à l'abreuvement	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques suivants: maduramicine-ammonium, diclazuril, chlorhydrate de robénidine, décoquinate, narasin, nicarbazine ou narasin/nicarbazine. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 5.En ce qui concerne l'utilisation dans l'eau destinée à l'abreuvement, la dispersion homogène de l'additif est garantie. 6. L'utilisation simultanée d'antibiotiques doit être évitée.	29/07/2025	/
2015/1105 - 544/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4b1891	Lactina Ltd	Enterococcus faecium NBIMCC 8270,Lactobacillus acidophilus NBIMCC 8242,Lactobacillus helveticus NBIMCC 8269,Lactobacillus delbrueckii ssp. lactis NBIMCC 8250,Lactobacillus delbrueckii ssp. bulgaricus NBIMCC 8244,Streptococcus thermophilus NBIMCC 8253	*Composition de l'additif* Préparation: *Enterococcus faecium* NBIMCC 8270 (minimum de 1,4 × 10^9 UFC/g d'additif), *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242 (minimum de 8 × 10^8 UFC/g d'additif), *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269 (minimum de 5 × 10^8 UFC/g d'additif), *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *lactis* NBIMCC 8250 (minimum de 2 × 10^8 UFC/g d'additif), *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *bulgaricus* NBIMCC 8244 (minimum de 3 × 10^8 UFC/g d'additif) *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 (minimum de 1,8 × 10^9 UFC/g d'additif), contenant un minimum de 5 × 10^9 UFC/g d'additif (quantité totale) sous forme solide *Caractérisation de la substance active* Cellules viables: d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253 *Méthodes d'analyse* (1) Dénombrement d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *bulgaricus* NBIMCC 8244 et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787). Identification d'*Enterococcus faecium* NBIMCC 8270, de *Lactobacillus acidophilus* NBIMCC 8242, de *Lactobacillus helveticus* NBIMCC 8269, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *lactis* NBIMCC 8250, de *Lactobacillus delbrueckii* ssp. *bulgaricus* NBIMCC 8244, et de *Streptococcus thermophilus* NBIMCC 8253: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Porcelets allaités	/	5 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. 2. Pour porcelets allaités de 35 jours au plus. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.	21/11/2023	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d1712	Lallemand SAS	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif. **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M. **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur gélose MRS (EN 15786:2009). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Porcelets (sevrés) Porcs d'engrais-sement Poules pondeuses Poulets d'engrais-sement	/	5 × 10^8 UFC/l d'eau destinée à l'abreuvement	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. L'eau destinée à l'abreuvement contenant l'additif peut être utilisée simultanément avec les aliments des poulets d'engraissement contenant les coccidiostatiques suivants: décoquinate, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramicine ammonium, diclazuril. 5. L'additif doit être mélangé à d'autres additifs destinés à l'alimentation animale ou à d'autres matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour que sa dispersion dans l'eau destinée à l'abreuvement soit homogène.	27/05/2023	/

413/2013

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d1712	Lallemand SAS	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur gélose sur milieu MRS (EN 15786:2009) Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE)	Poules pondeuses	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	24/03/2021	/
				Porcelets (sevrés)	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets (sevrés) jusqu'à 35 kg. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	23/12/2020	/

212/2011 - 1120/2010

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4. d) Additifs Zootechniques : Autres additifs zootechniques										
4b1705	DSM Nutritional Products Ltd vertegenwoordigd door DSM Nutritional products Sp. Z o.o	Enterococcus faecium NCIMB 10415	**Composition de l'additif** Préparation d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 contenant un minimum de: 5 × 10^9 UFC/g d'additif; microcapsules (shellac). **Caractérisation de la substance active** Cellules viables d'*Enterococcus faecium* NCIMB 10415 **Méthode analytique (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose bile-esculine-azide (EN 15788). Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Chiens	/	2,5 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.	19/11/2023	/
1061/2013										
4d1	Bayer HealthCare AG	Carbonate de lanthanum octahydrate (Lantharenol)	**Composition de l'additif** Préparation de carbonate de lanthanum octahydrate. Au moins 85 % de carbonate de lanthanum octahydrate sous forme de substance active. **Caractérisation de la substance active** Carbonate de lanthanum octahydrate La2(CO3)3 · 8H2O numéro CAS: 6487-39-4 **Méthode d'analyse (1)** Spectroscopie d'émission optique avec plasma à couplage inductif (ICP-OES).	Chats	/	1 500	7 500	Il convient de mettre en place un plan de suivi postérieur à la mise sur le marché afin de détecter d'éventuels effets indésirables chroniques. Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer: - destiné aux chats adultes, - dose recommandée pour des aliments humides contenant 20 à 25 % de matière sèche: 340 à 2 100 mg par kg, - éviter l'utilisation simultanée d'aliments à forte teneur en phosphore.	14/03/2018	/
163/2008										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d1	Bayer Animal Health GmbH	Carbonate de lanthanum octahydrate	**Composition de l'additif** Préparation de carbonate de lanthanum octahydrate Au moins 85 % de carbonate de lanthanum octahydrate sous forme de substance active. **Caractérisation de la substance active** Carbonate de lanthanum octahydrate La2 (CO3)3 · 8H2O Numéro CAS: 6487-39-4 **Méthode d'analyse (1)** Quantification du carbonate dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode communautaire (règlement (CE) no 152/2009 de la Commission) (2). Quantification du lanthanum dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les aliments pour animaux: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES).	Chiens	/	1 500	7 500	Il convient de mettre en place une surveillance consécutive à la mise sur le marché afin de détecter d'éventuels effets indésirables chroniques. Dans la notice d'utilisation de l'additif, indiquer ce qui suit: «- Destiné aux chiens adultes, - dose recommandée pour des aliments humides contenant 20 à 25 % de matière sèche: 340 à 2 100 mg/kg, - éviter l'utilisation simultanée d'aliments à forte teneur en phosphore.»	9/10/2022	/

842/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d10	DSM Nutritional Products AG, représentée dans l'Union européenne par DSM Nutritional Products Sp. z o.o. Pologne	Préparation d'acide benzoïque, de thymol, d'eugénol et de pipérine	*Composition de l'additif* Préparation d'acide benzoïque, de thymol, d'eugénol et de pipérine ayant une teneur: — en acide benzoïque de 80 à 83 %; — en thymol de 1 à 1,9 %; — en eugénol de 0,5 à 1 %; — en pipérine de 0,05 à 0,1 %; — en salicylate de benzyle, salicylate d'isoamyle et trans-anéthole ≤ 0,6 %. *Caractérisation des substances actives* Acide benzoïque (pureté ≥ 95,5 %): C7H6O2 numéro CAS: 65-85-0 Thymol (1): C10H14O numéro CAS: 89-83-8 Eugénol (1): C10H12O2 numéro CAS: 97-53-0 Pipérine (1): C17H19O3N numéro CAS: 94-62-2 Salicylate d'isoamyle (1) Numéro CAS: 87-20-7 Salicylate de benzyle (1) numéro CAS: 118-58-1 Trans-anéthole (1) numéro CAS: 4180-23-8 *Méthodes d'analyse* (2) Pour la détermination de l'acide benzoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges: —chromatographie liquide à haute performance en phase inverse couplée à un détecteur ultraviolet (CLHP-PI-UV). Pour la détermination de l'acide benzoïque dans les aliments composés pour animaux: — chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec dilution isotopique (CG-SM-DI). Pour la détermination du thymol, de l'eugénol et de la pipérine dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme (CG-DIF).	Poulets d'engraissement Poulettes élevées pour la ponte Espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte	/	/	300	1. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. L'additif ne doit pas être utilisé en parallèle avec d'autres sources d'acide benzoïque ou de benzoates. 3.Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Dose minimale recommandée: 300 mg/kg	15/09/2025	

2015/1426

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d11	Pancosma France SAS	Préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum	*Composition de l'additif* Préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum ayant une teneur: — en carvacrol de 4,6 % à 5,3 % — en cinnamaldéhyde de 2,6 % à 3,2 % — en oléorésine de capsicum ≥ 2 % (ayant une teneur cumulée de capsaïcine et de dihydrocapsaïcine de 0,06 % à 0,21 %) *Caractérisation des substances actives* — carvacrol (1) (pureté ≥ 98 %) C10H14O Numéro CAS: 499-75-2 — cinnamaldéhyde (1) (pureté ≥ 98 %) C9H8O Numéro CAS: 104-55-2 —oléorésine de capsicum ayant une teneur cumulée minimale de capsaïcine et de dihydrocapsaïcine de 6 % à 7 %) *Méthodes d'analyse* (2) Pour la quantification du carvacrol, du cinnamaldéhyde, de la capsaïcine et de la dihydrocapsaïcine dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse par détection à ionisation de flamme (CG-DIF)	Poulets d'engraissement	/	/	100	1. Indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. L'additif ne doit pas être utilisé avec d'autres sources de carvacrol, de cinnamaldéhyde, de capsaïcine et de dihydrocapsaïne. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4.Dose minimale recommandée: 100 mg/kg d'aliment complet.	24/09/2025	/
2015/1490										
4d161 g	DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. Z.o.o.	Canthaxanthine	*Composition de l'additif:* préparation contenant au minimum: 10 % de canthaxanthine; ≤ 2,2 % d'éthoxyquine; dichlorométhane: ≤ 10 mg/kg d'additif. *Caractérisation de la substance active:* canthaxanthine C40H52O2 No CAS: 514-78-3 Dosage: 96 % au minimum Obtenu par synthèse chimique *Méthode d'analyse* (1) —Pour la détermination de la canthaxanthine dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrophotométrie (426 nm) —Pour la détermination de la canthaxanthine dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie en phase liquide en phase normale de haute performance couplée à une détection dans le visible (CLHP-PN-Vis, 466 nm)	Poules reproductrices	/	6	6	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2.Le mélange de différentes sources de canthaxanthine ne peut amener la teneur en canthaxanthine à dépasser 6 mg/kg d'aliment complet. 3. Le mélange de cette préparation à de la canthaxanthine et à d'autres caroténoïdes est autorisé pour autant que la concentration totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet. 4. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	10/07/2024	15 mg de canthaxanthine/kg de foie (tissu humide) et 2,5 mg de canthaxanthine/kg de peau/ graisses (tissu humide)
684/2014										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d1712	Lallemand SAS	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	**Composition de l'additif** Préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M contenant au moins 1 × 10^10 UFC/g d'additif **Caractérisation de la substance active** Cellules viables de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M **Méthodes d'analyse (1)** Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur gélose MRS (EN 15786:2009) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)	Tous les poissons excepté les salmonidés	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	22/02/2023	/
				Salmonidés	/	3 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée pour les salmonidés: 3 × 10^9 UFC/kg d'aliment complet. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	20/10/2019	/
				Crevettes	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée pour les salmonidés: 3 × 10^9 UFC/kg d'aliment complet. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation.	20/10/2019	/

95/2013 - 911/2009

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d2	Danisco (UK) Ltd	Lactobacillus rhamnosus CNCM-I-3698 et Lactobacillus farciminis CNCM-I-3699	**Composition de l'additif** préparation de *Lactobacillus rhamnosus* CNCM-I-3698 et de *Lactobacillus farciminis* CNCM-I-3699 avec une concentration minimale de 1 × 10^8 UF (1)/g (rapport 1:1) **Caractérisation de la substance active** biomasse microbienne et milieu lacté fermenté avec *Lactobacillus rhamnosus* CNCM-I-3698 et *Lactobacillus farciminis* CNCM-I-3699. **Méthode d'analyse (2)** technique d'épifluorescence directe après filtration (DEFT) consistant à utiliser un colorant approprié sous l'effet duquel les cellules métaboliquement actives deviennent des unités fluorescentes (UF).	Porcelets	/	5 × 10^8	9 × 10^8	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 5 × 10^8 UF. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8/01/2019	/
1334/2013 - 899/2009 - 1290/2008										
4d210	DSM Nutritional Products Ltd	Acide benzoïque	**Composition de l'additif:** Acide benzoïque (≥ 99,9 %) **Caractéristiques de la substance active:** Acide benzènecarboxylique, acide phénylcarboxylique, C7H6O2 Numéro CAS: 65-85-0 Teneur maximale en: acide phtalique: ≤ 100 mg/kg Biphényle: ≤ 100 mg/kg **Méthode d'analyse (1)** Quantification de l'acide benzoïque dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage par une solution d'hydroxyde de sodium (monographie de la Pharmacopée européenne 0066). Quantification de l'acide benzoïque dans le prémélange et l'aliment pour animaux: chromatographie liquide à haute performance en phase inversée avec une détection UV (RP-HPLC/UV) – selon la norme ISO 9231:2008.	Porcelets (sevrés)	/	/	5 000	1. Le mélange de différentes sources d'acide benzoïque ne doit pas excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 5 000 mg/kg d'aliment complet. 2. Dose minimale recommandée: 5 000 mg/kg d'aliment complet. 3. Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne peuvent être utilisés directement pour l'alimentation des porcelets sevrés que s'ils sont incorporés à d'autres matières premières pour aliments des animaux de la ration journalière. 4. Pour les porcelets sevrés pesant jusqu'à 25 kg. 5. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé	14/12/2016	/
863/2014 - 226/2012 - 1190/2011 - 1730/2006										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d210	DSM Nutritional Products Ltd	Acide benzoïque (VevoVitall)	**Composition de l'additif** Acide benzoïque (≥ 99,9 %) **Caractérisation de la substance active** Acide benzènecarboxylique, acide phénylcarboxylique, C7H6O2 numéro CAS 65-85-0 Teneur maximale en: Acide phtalique: ≤ 100 mg/kg Biphényl: ≤ 100 mg/kg Métaux lourds: ≤ 10 mg/kg Arsenic: ≤ 2 mg/kg **Méthode d'analyse (1)** Chromatographie liquide à haute performance (HPLC) en phase inversée combinée avec une détection par barrette de diodes (DAD).	Porcs à l' engraissement	/	5 000	10 000	Le mode d'emploi doit indiquer ce qui suit: Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcs à l'engraissement. Les aliments complémentaires destinés aux porcs à l'engraissement doivent être incorporés à d'autres matières premières pour aliments des animaux de la ration journalière. Pour la sécurité des utilisateurs: il convient de prendre des mesures pour réduire la production de poussières respirables de l'additif. Des fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles	22/10/2017	/

863/2014 - 1190/2011 - 1138/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d3	Vetagro SpA	Préparation d'acide citrique, d'acide sorbique, de thymol et de vanilline protégés	**Composition de l'additif** Préparation de microbilles protégées contenant de l'acide citrique, de l'acide sorbique, du thymol et de la vanilline protégés Acide citrique: 25 g/100 g Thymol: 1,7 g/100 g Acide sorbique: 16,7 g/100 g Vanilline: 1 g/100 g **Caractérisation de la substance active** Acide citrique C 6H 8O 7 (pureté ≥ 99,5 %) Acide 2-hydroxy-1,2,3-propane tricarboxylique, numéro CAS 77-92-9 anhydre Acide sorbique C 6H 8O 2 (pureté ≥ 99,5 %) Acide 2,4-hexadiénoïque, numéro CAS 110-44-1 Thymol (pureté ≥ 98 %) 5-méthyl-2-(1-méthyléthyl)-phénol, numéro CAS 89-83-8 Vanilline (pureté ≥ 99,5 %) 4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde, numéro CAS 121-33-5 **Méthodes d'analyse (1)** Dosage de l'acide sorbique et du thymol dans l'aliment: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détecteur UV à barrette de diodes (RP- HPLC-UV/DAD). Dosage de l'acide citrique dans l'additif et les prémélanges: RP-HPLC-UV/DAD. Dosage de l'acide citrique dans l'aliment: dosage enzymatique - méthode spectrométrique par le NADH (forme réduite du nicotinamide adénine dinucléotide).	Porcelets (sevrés)	/	1 000	/	1. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	23/12/2020	/
1117/2010										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d3	Vetagro SpA	Préparation d'acide citrique, d'acide sorbique, de thymol et de vanilline	**Composition de l'additif** Préparation de microbilles protégées contenant de l'acide citrique, de l'acide sorbique, du thymol et de la vanilline. Teneurs minimales: Acide citrique: 25 g/100 g Acide sorbique: 16,7 g/100 g Thymol: 1,7 g/100 g Vanilline: 1 g/100 g **Caractérisation des substances actives** Acide citrique C 6H 8O 7 (pureté ≥ 99,5 %) Acide 2-hydroxy-1,2,3-propane tricarboxylique, numéro CAS: 77-92-9 anhydre Acide sorbique C 6H 8O 2 (pureté ≥ 99,5 %) Acide 2,4-hexadiénoïque, numéro CAS: 110-44-1 Thymol (pureté ≥ 98 %) 5-méthyl-2-(1-méthyléthyl)phénol, numéro CAS: 89-83-8 Vanilline (pureté ≥ 99,5 %) 4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde, numéro CAS: 121-33-5 **Méthodes d'analyse (1)** Dosage de l'acide sorbique et du thymol dans l'aliment: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détecteur UV à barrette de diodes (RP-HPLC-UV/DAD). Dosage de l'acide citrique dans l'additif et les prémélanges: RP-HPLC-UV/DAD. Dosage de l'acide citrique dans l'aliment: dosage enzymatique, méthode spectrométrique par le NADH (forme réduite du nicotinamide adénine dinucléotide)	Poulets d' engraissement et poulettes destinées à la ponte Espèces aviaires mineures d' engraissement et destinées à la ponte	/	200	/	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	10/10/2022	/
				Suidés sevrés autres que le Sus scrofa domesticus	/	1 000	/	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation	10/10/2022	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d4	Taminco BVBA	Sel de sodium de diméthylglycine	**Composition de l'additif** Sel de sodium de diméthylglycine d'une pureté de 97 % au moins. **Substance active** Sodium N,N-diméthylglycine C4H8NO2Na, obtenu par voie de synthèse chimique. **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination de la substance active dans l'additif et les prémélanges: chromatographie liquide (CLHP) avec détection par barrette de diodes (DAD), détection à 193 nm. Pour la détermination de la substance active dans les aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse (CG) avec dérivatisation précolonne et détecteur à ionisation de flamme (DIF).	Poulets d' engraissement	/	/	1000	1. Mesure de sécurité: port de lunettes et de gants pendant la manipulation. 2. Dose minimale recommandée: 1 000 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	6/05/2021	/
105/2013 - 371/2011										
4d5	Taminco Finland Oy	Benzoate de sodium	**Composition de l'additif** Benzoate de sodium ≥ 99,0 % **Substance active** Benzoate de sodium C 7H 5O 2Na **Méthode d'analyse (1)** Pour le dosage du benzoate de sodium dans l'additif: méthode titrimétrique (*Pharmacopée européenne*, monographie 01/2008:0123) Pour le dosage du benzoate de sodium dans les prémélanges et les aliments des animaux: méthode CLHP avec détection en ultraviolet.	Porcelets (sevrés)	/	/	4 000	1. L'additif ne doit pas être mélangé à d'autres sources d'acide benzoïque ou de benzoates. 2. Les aliments complémentaires contenant du benzoate de sodium ne peuvent être utilisés en tant que tels pour l'alimentation des porcelets. 3. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 4. Dose minimale recommandée: 4 000 mg/kg. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la	10/06/2021	/
862/2014-413/2012 - 496/2011										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d6	Delacon Biotechnik GmbH	Préparation d'huile essentielle de carvi, d'huile essentielle de citron et d'herbes et épices séchées	**Composition de l'additif** Préparation d'huile essentielle > 1,5 % (huile de carvi ≥ 0,75 % et huile de citron ≥ 0,75 %) - Herbes et épices séchées: 50 % - Substances servant de supports: q.s. 100 % **Caractérisation des substances actives et des autres ingrédients** - Huile de carvi: D-carvone 3,5-6,0 mg/g, comme défini par la Pharmacopée européenne (1); - huile de citron: limonène 2,3-9,0 mg/g, comme défini par la Pharmacopée européenne. Herbes et épices séchées: Girofle en poudre 1,5 %, cannelle en poudre 10 %, noix muscade en poudre 1,5 %, oignon en poudre 5 %, piment en poudre 2 %, écorce d'orange en poudre 5 %, menthe poivrée en poudre 12,5 % et camomille en poudre 12,5 %. Les teneurs maximales établies à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) no 1334/2008 doivent être respectées en ce qui concerne les herbes et épices séchées utilisées dans la préparation. Les caractérisations des produits figurant dans la Pharmacopée européenne s'appliquent à l'huile de carvi et à l'huile de citron utilisées dans la préparation. **Méthode d'analyse (2)** Détermination de la carvone: chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (GC/MS) en mode de détection d'un ion (SIM).	Porcelets (sevrés)	/	250	400	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire et de gants pendant la manipulation. 4. L'additif est incorporé dans l'aliment composé sous la forme d'un prémélange	7/03/2022	/

131/2012

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d7	Latochema Co. Ltd	Chlorure d'ammonium	**Composition de l'additif** Chlorure d'ammonium ≥ 99,5 % (sous forme solide) **Caractérisation de la substance active** Chlorure d'ammonium ≥ 99,5 % NH4Cl No CAS: 12125-02-9 Chlorure de sodium ≤ 0,5 % Obtenu par voie de synthèse chimique **Méthode d'analyse (1)** Quantification du chlorure d'ammonium dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage au moyen d'une solution d'hydroxyde de sodium (monographie de la Pharmacopée européenne 0007) ou titrage au moyen d'une solution de nitrate d'argent (monographie «chlorure d'ammonium» du JECFA).	Agneaux d'engrais-sement	/	/	10 000	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. 3. Les animaux ne peuvent être nourris d'aliments contenant l'additif pendant plus de trois mois.	8/10/2022	/
832/2012										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d8	BASF SE	Chlorure d'ammonium	**Composition de l'additif** Chlorure d'ammonium ≥ 99,0 % (sous forme solide) **Caractérisation de la substance active** Chlorure d'ammonium ≥ 99,0 % NH4Cl, No CAS: 12125-02-9 Chlorure de sodium ≤ 0,5 % Obtenu par synthèse chimique **Méthode d'analyse (1)** Quantification du chlorure d'ammonium dans l'additif pour l'alimentation animale: titrage au moyen d'une solution d'hydroxyde de sodium (monographie de la Pharmacopée européenne 0007) ou titrage au moyen d'une solution de nitrate d'argent (monographie «chlorure d'ammonium» du JECFA).	Ruminants	/	/	10 000 pendant une période d'au plus trois mois. 5 000 pendant une période de plus de trois mois	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. 3. La teneur en chlorure d'ammonium provenant du mélange de différentes sources ne peut dépasser la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour ruminants.	16/08/2023	/
				Chats et chiens	/	/	5000	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. 3. La teneur en chlorure d'ammonium provenant du mélange de différentes sources ne peut dépasser la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour ruminants.	16/08/2023	/
725/2013										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
4d800	BASF SE	Diformiate de potassium	**Composition de l'additif** diformiate de potassium, solide, min. 98 %, silicate, max. 1,5 %, eau, max. 0,5 % **Caractérisation de la substance active** diformiate de potassium, solide KH(COOH) 2 No CAS 20642-05-1 **Méthode d'analyse (1)** Méthode de la chromatographie ionique avec détecteur de conductivité	Truies	/	10 000	12 000	Le mélange de différentes sources de diformiate de potassium ne doit pas excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 12 000 mg/kg d'aliment complet. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Produit pouvant causer des lésions oculaires graves. Des mesures visant à la protection des travailleurs doivent être adoptées.	26/02/2020	/
				Porcs d'engrais-sement	/	6 000	12 000	Le mélange de sources différentes de diformiate de potassium ne peut excéder la teneur maximale autorisée de 12 000 mg/kg d'aliment complet pour animaux. L'additif est incorporé dans l'aliment composé sous la forme d'un prémélange. Ce produit peut exposer à un risque de dommage oculaire grave. Des mesures de protection des travailleurs sont adoptées.	21/03/2017	/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	6 000	18 000	À utiliser jusqu'à 35 kg environ. Le mélange de sources différentes de diformiate de potassium ne peut excéder la teneur maximale autorisée de 18 000 mg/kg d'aliment complet pour animaux. L'additif est incorporé dans l'aliment composé sous la forme d'un prémélange. Ce produit peut exposer à un risque de dommage oculaire grave. Des mesures de protection des travailleurs sont adoptées.	21/03/2017	/

104/2010 - 516/2008 - 184/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5.	Coccidiostatiques & Histomonostatiques									

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 701	Huvepharma NV Belgium	Monensin-sodium (Coxidin)	**Composition de l'additif** Substance technique dénommée monensin-sodium dont l'activité équivaut à celle du Monensin: 25 % Perlite: 15 %-20 % Carbonate de calcium: q.s. 100 % **Substance active** C 36H 61O 11Na Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces cinnamonensis*, 28682, LMG S-19095, sous forme de poudre. Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Monensin C: 0,2-0,3 % **Méthode d'analyse (1)** Méthode de détermination de la substance active: chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP) avec dérivation postcolonne et détection UV-VIS (méthode normalisée EN ISO 14183:2008)	Poulets d'engrais-sement	/	100	125	1. Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange granulé. 3. Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. 4. Mentionner dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments." 5. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié.	10/06/2021	25 µg de monensin-sodium par kg de peau et de graisse fraîches 8 µg de monensin-sodium par kg de foie, de rein et de muscle frais

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes	16 semaines	60	100	1. Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange granulé. 3. Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. 4. Mentionner dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments." 5. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié	10/06/2021	25 µg de monensin-sodium par kg de peau et de graisse fraîches 8 µg de monensin-sodium par kg de foie, de rein et de muscle frais

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	125	1. Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3. Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. 4. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et surveiller l'apparition d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.» 5. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié. 6. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance d'*Eimeria* spp.	9/03/2022	25 µg de monensin-sodium par kg de peau et de graisse fraîches 8 µg de monensin-sodium par kg de foie, de rein et de muscle frais

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 701	Huvepharma NV Belgium	Monensin-sodium (Coxidin)	*Composition de l'additif* Substance technique dénommée monensin-sodium dont l'activité équivaut à celle du monensin: 25 % Perlite: 15 %-20 % Son de blé: 55-60 % *Substance active* C36H61O11Na Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces cinnamonensis*, 28682, LMG S-19095, sous forme de poudre. Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Monensin C: 0,2-0,3 % *Méthode d'analyse* (1) Méthode de détermination de la substance active: chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP) avec dérivation postcolonne et détection UV (λ = 520 nm)	Poulets d'engraissement	/	100	125	1. Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3. Dose maximale autorisée de monensin-sodium dans les compléments alimentaires pour animaux: — 625 mg/kg pour les poulets d'engraissement, — 500 mg/kg pour les dindes. 4. Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. 5. Mentionner dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments." 6. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié.	6/02/2017	25 µg de monensin-sodium par kg de peau et de graisse fraîches 8 µg de monensin-sodium par kg de foie, de rein et de muscle frais

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Dindes	16 semaines	60	100	1. Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3. Dose maximale autorisée de monensin-sodium dans les compléments alimentaires pour animaux: — 625 mg/kg pour les poulets d'engraissement, — 500 mg/kg pour les dindes. 4. Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. 5. Mentionner dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments." 6. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié.	6/02/2017	25 µg de monensin-sodium par kg de peau et de graisse fraîches 8 µg de monensin-sodium par kg de foie, de rein et de muscle frais

495/2011 - 109/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 758	Zoetis Belgium SA	Chlorhydrate de robénidine 66 g/kg (Cycostat 66G)	**Composition de l'additif** Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg **Substance active** Chlorhydrate de robénidine, C 15H 13Cl 2N 5. HCl, Numéro CAS: 25875-50-7, Chlorhydrate de 1,3-bis-[(p-chlorobenzylidène)amino]guanidine > 97 % Impuretés associées: N,N',N»-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino] guanidine (TRIS): ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine (AZIN): ≤ 0,5 % **Méthode d'analyse (1)** Pour la détermination du chlorhydrate de robénidine dans les aliments pour animaux: chromatographie en phase liquide à haute performance en phase inverse couplée à une spectrométrie UV (CLHP/UV) conformément à l'annexe IV, méthode E, du règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (2).	Lapins reproducteurs	/	50	66	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le chlorhydrate de robénidine avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance d'*Eimeria* spp. 5. Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.	21/06/2021	200 µg/kg poids à l'état frais pour le foie et les reins 100 µg/kg poids à l'état frais pour tous les autres tissus
				Lapins d'engrais-sement	/	50	66	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le chlorhydrate de robénidine avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance d'*Eimeria* spp. 5. Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.	21/06/2021	200 µg/kg poids à l'état frais pour le foie et les reins 100 µg/kg poids à l'état frais pour tous les autres tissus

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 763	Zoetis Belgium SA	Lasalocide A sodium 15 g/ 100 g (Avatec 150 G)	**Composition de l'additif** Lasalocide A sodium: 15 g/100 g Sulfate de calcium dihydraté: 80,9 g/100 g Lignosulfate de calcium: 4 g/100 g Oxyde ferrique: 0,1 g/100 g **Substance active** Lasalocide A sodium, C 34H 53NaO8 Numéro CAS: 25999-20-6 Sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)-7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5- hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran2- yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4- hydroxy-3,5-diméthyl-6-oxononyl]-2- hydroxy-3-méthyl benzoate, produit par *Streptomyces lasaliensis* subsp. *lasaliensis* (ATCC 31180) Impuretés associées: Lasalocide sodium B-E: ≤ 10 % **Méthodes d'analyse (1)** Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase inverse avec un détecteur spectrofluorimétrique [règlement (CE) no 152/2009] (2)	Dindes	16 semaines	75	125	1. Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage. 2. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration imultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée». 3. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'*Eimeria* spp. 4. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 5. Ne pas mélanger le lasalocide A sodium avec d'autres coccidiostatiques.	26/10/2020	Règlement (UE) no 37/2010

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Faisans, pintades, cailles et perdrix à l'exception des volailles de ponte	/	75	125	1. Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage. 2. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée». 3. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'*Eimeria* spp. 4. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 5. Ne pas mélanger le lasalocide A sodium avec d'autres coccidiostatiques.	28/09/2021	Règlement (UE) no 37/2010 de la Commission (3)

1014/2013 - 118/2012 - 900/2011 - 874/2010

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 770	Zoetis Belgium SA	Maduramicine ammonium alpha 10 g/kg (Cygro 10G)	**Composition de l'additif** Maduramicine ammonium alpha: 10 g/kg Sodium carboxyméthylcellulose: 20 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 970 g/kg **Substance active** Maduramicine ammonium alpha C 47H 83O 17N Numéro CAS: 84878-61-5 sel monoammonique de l'acide (2R, 3S, 4S, 5R, 6S)-6[(1R)-1- [(2S,5R,7S,8R,9S)-2-[2S,2'R,3'S,5R,5 'R)-3'-[(2,6-didéoxy-3,4-di- O-méthyl-β-L-arabinohexopyra nosyl)oxy]-octahydro-2- méthyl-5'-[(2S,3S,5R,6S)-tétrahydro-6-hydroxy-3,5,6- triméthyl-2H-pyran-2-yl][2,2'-bifuran]-5-yl]-9- hydroxy-2,8-diméthy-1,6dioxaspirol[4.5]déc-7- yl]éthyl]tétrahydr o-2-hydroxy-4,5- diméthoxy-3- méthyl-3H-pyran-2-acétique, produit par fermentation par *Actinomadura yumaensis* (NRRL 12515: ≥ 90 %). Impuretés associées: Maduramicine ammonium bêta: ≤ 1 % **Méthode d'analyse (1)** Pour le dosage de la maduramicine ammonium alpha dans les additifs, prémélanges et aliments pour animaux: chromatographie liquide à haute performance (HPLC) en phase inverse par utilisation d'une dérivatisation postcolonne à la vanilline et une détection à 520 nm – EN 15781:2009. Pour le dosage des résidus de la maduramicine ammonium alpha dans le foie et les muscles: chromatographie liquide à haute performance (HPLC) couplée à une spectrométrie de masse en tandem.	Poulets d'engrais-sement	/	5	6	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger la maduramicine ammonium alpha avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés». «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée». 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 5. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance *d'Eimeria* spp. 6. L'administration est interdite trois jours au moins avant l'abattage.	10/05/2021	150 µg de maduramicine ammonium/kg de foie, de peau et de graisse frais; 100 µg de maduramicine ammonium/kg de reins frais; 30µg de maduramicine ammonium/kg de muscles frais.

118/2012 - 388/2011

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 771	Eli Lilly and Company Ltd.	Diclazuril 0,5 g/100 g (Clinacox 0,5% Premix)	**Composition de l'additif** Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja pauvre en protéines: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,05 g/100 g **Substance active** Diclazuril, C17H9Cl3N4O2 (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-yl)phényl] acétonitrile Numéro CAS: 101831-37-2 **Impuretés associées** Composé de dégradation (RO64318): ≤ 0,1 % Autres impuretés associées (RO66891, RO66896, RO68610, RO70156, RO68584, RO70016): ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 % **Méthode d'analyse (1)** Pour le dosage du diclazuril dans l'alimentation: chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection en ultraviolet à 280 nm [règlement (CE) no 152/2009 de la commission (2)] Pour le dosage du diclazuril dans les tissus de volaille: CLHP couplée à une spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) triple-quadripôle utilisant un ion précurseur et deux ions produits.	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit appliquer, pour la surveillance consécutive à la mise sur le marché, un plan relatif à la résistance des bactéries et d'*Eimeria* spp.	2/08/2023	Règlement (UE) no 37/2010 de la Commission (3)
				Poulets d' engraissement	/	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et *d'Eimeria* spp.	23/12/2020	1 500 µg de diclazuril/kg de foie (tissu humide) 1 000 µg de diclazuril/kg de rein (tissu humide) 500 µg de diclazuril/ kg de muscle (tissu humide) 500 µg de diclazuril/ kg de peau/graisse (tissu humide)

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Pintades	/	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'*Eimeria* spp.	16/03/2021	1 500 µg de diclazuril/kg de foie (tissu humide) 1 000 µg de diclazuril/kg de rein (tissu humide) 500 µg de diclazuril/kg de muscle (tissu humide) 500 µg de diclazuril/kg de peau/ graisse (tissu humide)
				Dindons d' engraissement	/	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'*Eimeria* spp.	26/09/2021	1 500 µg de diclazuril/kg de foie (tissu humide) 1 000 µg de diclazuril/kg de rein (tissu humide) 500 µg de diclazuril/kg de muscle (tissu humide) 500 µg de diclazuril/kg de peau/graisse (tissu humide)

667/2013 - 160/2013 - 888/2011 - 169/2011 - 1118/2010 - 972/2008 - 162/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 772	Eli Lilly and Company Ltd	Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (Maxiban G160)	**Composition de l'additif** Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg (rapport 1:1) Huile végétale ou minérale: 10- 30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Microtraceur rouge: 11 g/kg Semoule de rafles de maïs ou balle de riz: en q. suff. 1 kg **Substance active** 1. Narasin, C43H72O11 Numéro CAS: 55134-13-9 Polyéther de l'acide monocarbonique produit par *Streptomyces aureofaciens* (NRRL 8092), sous forme de granulés Activité Narasin A: ≥ 85 % 2. Nicarbazine, C19H18N6O6 Numéro CAS: 330-95-0 Complexe équimoléculaire de 1,3 bis(4-nitrophényl) urée de 4,6-diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés Impuretés associées: p-nitroaniline: ≤ 0,3 % **Méthodes d'analyse (1)** Pour la détermination du narasin: chromatographie liquide à haute performance (HPLC) en phase inverse par utilisation d'une dérivatisation postcolonne à la vanilline et une détection à 520 nm – norme ISO 14183:2005. Pour la détermination de la nicarbazine: spectrométrie CL-MS/MS par chromatographie liquide à haute performance avec détection en ultraviolet (HPLC-UV).	Poulets d'engrais-sement	/	- 40 mg Narasin - 40 mg Nicarbazine	- 50 mg Narasin - 50 mg Nicarbizine	1. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins»; «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée». 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3. Ne pas mélanger la préparation de narasin et de nicarbazine avec d'autres coccidiostatiques. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et *d'Eimeria* spp. 5. À partir du 28 octobre 2013, la teneur en p-nitroaniline doit être ≤ à 0,1 %. 6. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation	28/10/2020	50 µg de narasin/kg pour le foie, les muscles, les reins et la peau/graisse frais. 15 000 µg de dinitrocarbanilide (DNC)/kg de foie frais; 6 000 µg de DNC/ kg de reins frais; 4 000 µg de DNC/ kg pour les muscles frais et la peau/ graisse fraîche

885/2010

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
5 1 774	Phibro Animal Health SA Belgium	Nicarbazine 250 g/kg	**Composition de l'additif** Nicarbazine: 250 g/kg Acide stéarique: 126 ± 5 % g/kg Polysorbate 20: 13,90 ± 10 % g/kg Farine basse de blé pour atteindre 100 % **Substance active** Nicarbazine, C19H18N6O6 Numéro CAS: 330-95-0 complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl)urée et 4,6-diméthylpyrimidine-2-ol, sous forme de granulés Impuretés associées: p-nitroaniline: ≤ 0,3 %	Poulets d'engrais-sement	/	125	125	1. Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. 2. Ne pas mélanger la nicarbazine avec d'autres coccidiostatiques, sauf le narasin. 3. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 4. À partir du 26 octobre 2013, la teneur en p- nitroaniline doit être ≤ 0,1%. 5. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'*Eimeria* spp.	26/10/2020	15 000 µg de dinitrocarbanilide (DNC) /kg de foie frais 6 000 µg de dinitrocarbanilide (DNC) /kg de rein frais 4 000 µg de dinitrocarbanilide (DNC) /kg pour les muscles frais et la peau/graisse fraîche
875/2010										
51775	Huvepharma NV.	Diclazuril 0,5 g/100 g (Coxiril)	*Composition de l'additif* Diclazuril: 5 g/kg. Amidon: 15 g/kg. Farine de blé: 700 g/kg. Carbonate de calcium: 280 g/kg. *Caractérisation de la substance active* Diclazuril, C17H9Cl3N4O2, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4- (2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2- yl)phényl] acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2. Impureté D (1): ≤ 0,1 %. Toute autre impureté: ≤ 0,5 %. Total des impuretés: ≤ 1,5 %. *Méthodes d'analyse* (2) Pour le dosage du diclazuril dans l'alimentation des animaux: chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection en ultraviolet à 280 nm [règlement (CE) no 152/2009] (3).	Poulets d'engraissement Dindes d'engraissement Pintades d'engraissement et de reproduction		0,8	1,2	1.Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3.Mesures en matière de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit appliquer, pour la surveillance consécutive à la mise sur le marché, un plan relatif à la résistance des bactéries et d'*Eimeria* spp.	4/02/2025	Règlement (UE) no 37/2010 (4): — 1 500 µg de diclazuril/kg de foie (tissu humide), — 1 000 µg de diclazuril/kg de rein (tissu humide), — 500 µg de diclazuril/kg de muscle (tissu humide), — 500 µg de diclazuril/kg de peau/graisse (tissu humide).
2015/46										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
51775	Huvepharma NV	Diclazuril 0,5 g/100 g (Coxiril)	*Composition de l'additif* Préparation de: Diclazuril: 5 g/kg. Amidon: 15 g/kg. Farine de blé: 700 g/kg. Carbonate de calcium: 280 g/kg. *Caractérisation de la substance active* Diclazuril, C17H9Cl3N4O2, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2- yl)phényl] acétonitrile. Numéro CAS: 101831-37-2. Impureté D (1): ≤ 0,1 %. Toute autre impureté: ≤ 0,5 Total des impuretés: ≤ 1,5 %. *Méthodes d'analyse* (2) Pour la détermination du diclazuril dans l'alimentation des animaux: chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection dans l'ultraviolet à 280 nm [règlement (CE) no 152/2009 de la Commission (3)].	Lapins	/	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4.Administration interdite deux jours au moins avant l'abattage. 5.Le titulaire de l'autorisation doit appliquer, pour la surveillance consécutive à la mise sur le marché, un plan relatif à la résistance d'Eimeria spp. au cours de la dernière partie de la période d'autorisation.	10/09/2025	Règlement (UE) no 37/2010 de la Commission (4) [—2 500 µg de diclazuril/kg de foie (tissu humide), —1 000 µg de diclazuril/kg de rein (tissu humide), —150 µg de diclazuril/kg de muscle (tissu humide), —300 µg de diclazuril/kg de peau/ graisse (tissu humide).]

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 756	Zoetis Belgium SA	Décoquinate (Deccox)	**Composition de l'additif** Décoquinate: 60,6 g/kg Huile de soja désodorisée raffinée: 28,5 g/kg Farine basse de blé en quantité suffisante: 1 kg **Substance active** Décoquinate C24H35NO5 Ethyl-6-décycloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-arboxylate Numéro CAS: 18507-89-6 Impuretés associées: 6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3 acide carboxylique: < 0,5% Méthyl-6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate: < 1,0% Diéthyl-4-décyloxy-3-éthoxyanilinométhylènemalonate: < 0,5% *Méthode d'analyse* (1) Pour la détermination du décoquinate dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments pour animaux: Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) avec détection par fluorescence – EN 16162 Pour la détermination du décoquinate dans les tissus: Chromatographie liquide à haute performance couplée à une spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) triple-quadripôle	Poulets d'engrais-sement	/	20	40	/		1 000 µg de décoquinate/kg de foie (tissu humide) et de peau/graisse (tissu humide); 800 µg de décoquinate/kg de rein (tissu humide); 500 µg de décoquinate/kg de muscle (tissu humide).

291/2014 - 1014/2013 - 118/2012 - 552/2008 - 1289/2004

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 757	Eli Lilly and Company Limited	Monensin-sodium Elancoban G100 Elancoban 100 Elancogran 100 Elancoban G200 Elancoban 200	**Substance active** C36H61O11Na sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces cinnamonensis* (ATCC 15413), sous forme de granulés Composition en facteurs: Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % **Composition de l'additif** Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 10 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Granulés de calcaire 13-23 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 20 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p	Poulets d' engraissement	/	100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses.»		25 µg de monensinsodium/kg de peau + graisse fraîches. 8 µg de monensinsodium/kg de foie, rein et muscle frais.»
				Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses.»		25 µg de monensinsodium/ kg de peau + graisse fraîches. 8 µg de monensinsodium/kg de foie, rein et muscle frais.»
				Dindons	16 semaines	60	100	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses.»		25 µg de monensinsodium/kg de peau + graisse fraîches. 8 µg de monensinsodium/kg de foie, rein et muscle frais.»

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 758	Zoetis Belgium SA	Chlorhydrate de robénidine (Robenz 66 G)	**Composition de l'additif** Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg **Substance active** Chlorhydrate de robénidine, C 15H 13Cl 2N 5.HCl, Chlorhydrate de 1,3-bis[(p-chlorobenzylidène) amino]guanidine Numéro CAS: 25875-50-7, Impuretés associées: N,N',N"-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine (TRIS): ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine (AZIN): ≤ 0,5 %	Poulets d'engrais-sement	/	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.		800 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de foie frais. 350 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de rein frais. 200 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de muscle frais. 1 300 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de peaux/graisses fraîches.
				Dindes	/	30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.		400 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de peaux/graisses fraîches. 400 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de foie frais. 200 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de rein frais. 200 µg de chlorhydrate de robénidine par kg de muscle frais.»

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 763	Zoetis Belgium SA	Lasalocide A sodium 15 g/100 g (Avatec 15 % cc)	**Composition de l'additif** Lasalocide A-sodium: 15 g/100 g Farine de rafles de maïs: 80,95 g/100 g Lécithine: 2 g/100 g Huile de soja: 2 g/100 g Oxyde ferrique: 0,05 g/100 g **Substance active** Lasalocide A sodium C34H53O8Na Numéro CAS: 25999-20-6 Sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)-7-[(2S,3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran2-yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5-diméthyl-6-oxononyl]-2,3-acide crésotinique, produit par *Streptomyces lasaliensis* subsp. *Lasaliensis* (ATCC 31180) Impuretés associées: Lasalocide-sodium B-E: ≤10 %	Poulets d'engrais-sement	/	75	125	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: “Dangereux pour les équidés” “Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée”		/
				Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: “Dangereux pour les équidés” “Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée”		/
1014/2013 - 1455/2004										
E 764	Huvepharma nv	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[(3-(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl]-dltransbromhydrate	Poulets d'engraissement	/	2	3	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage		/
				Dindons	Douze semaines	2	3	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage		/
2004/C 50/01										
E 765	Eli Lilly and Company Limited	Narasin 100 g/kg (Monteban, Monteban G 100)	**Composition de l'additif** Narasin: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Résidus de mouture de soja ou balle de riz en quantité suffisante 1 kg **Substance active** Narasin, C43H72O11 Numéro CAS: 55134-13-9 Polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Streptomyces aureofaciens* (NRRL 8092), sous forme de granulés: Narasin A activité: ≥ 90 %	Poulets d'engrais-sement	/	60	70	Indiquer dans le mode d'emploi: “Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins.” “Cet aliment contient un ionophore: son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la Tiamuline) peut être contre-indiquée.”		50 µg/kg pour tous les tissus frais de poulets d'engraissement
884/2010 - 545/2006 - 1464/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 766	Zoetis Belgium SA	Salinomycines odium 120 g/kg (Salinomax 120G)	**Composition de l'additif** Salinomycine-sodium 120 g/kg Lignosulfate de calcium: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté jusqu'à 1 000 g/kg. **Substance active** Salinomycine-sodium, C42H69O11Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de *Streptomyces albus* (ATCC 21838/US 9401-06), numéro CAS: 55 721-31-8. **Impuretés associées** < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium.	Poulets d' engraissement	/	50	70	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés et les dindes.» "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée.»	22/04/2015	5 μg de salinomycine par kg pour tous les tissus frais
1014/2013 - 118/2012 - 496/2007 - 249/2006 - 600/2005										
E 766	Huvepharma nv	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120)	**Composition de l'additif** Salinomycine-sodium: ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10-100 g/kg Carbonate de calcium: 350-700 g/kg **Substance active** Salinomycine-sodium, C42H69O11Na, Numéro CAS: 53003-10-4 Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique produit par *Streptomyces albus* (DSM 12217) Impuretés associées: < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg de salinomycine-sodium	Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Indiquer dans le mode d'emploi: “Dangereux pour les équidés et les dindes” “Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée”		/
				Poulets d'engrais-sement	/	60	70	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: “Dangereux pour les équidés et les dindes” “Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contreindiquée”		/
249/2006 - 1463/2004 - 1852/2003										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 766	KRKA, d.d Novo mesto, Slovenië	Salinomycines odium (Kokcisan 120G)	**Composition de l'additif** Salinomycine-sodium: 120 g/kg Carbonate de calcium: jusqu'à 1 000 g/kg Saccharose: 80-100 g/kg Amidon de maïs: 20 g/kg **Substance active** Salinomycine-sodium, C42H69O11Na, Numéro CAS: 55721-31-8, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de *Streptomyces albus* (CBS 101071) Impuretés associées: < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium. < 40 g de 17-epi-20-désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium.	Poulets d'engrais-sement	/	60	70	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi des aliments composés: «Dangereux pour les équidés et les dindes.» «Cet aliment contient un ionophore; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée.»	26/02/2018	5 μg de salinomycine-sodium par kg pour tous les tissus frais
167/2008										
E 770	Zoetis Belgium SA	Maduramicine ammonium alpha 1 g/100 g (Cygro 1 %)	**Composition de l'additif** Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100 g Alcool benzylique: 5 g/100 g Semoule de rafles de maïs en q.s. 100 g **Substance active** Maduramicine ammonium alpha C47H83O17N, Numéro CAS: 84878-61-5, Sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura yumaensis* (ATCC 31585) (NRRL 12515). Impuretés associées: Maduramicine ammonium bêta: < 10 %	Dindons	16 semaines	5	5	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée"		/
1014/2013 - 118/2012 - 552/2008 - 2380/2001										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 771	Eli Lilly and Company Ltd	Diclazuril 0,5 g/100 g (Clinacox 0,5 % Premix)	**Composition de l'additif** Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g **Substance active** Diclazuril C17H9Cl3N4O2, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2-yl) phényl]acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2 Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): < 0,2 % Autres impuretés associées (R066891, R066896, R068610, R070156, R068584, R070016): < 0,5 % individuellement Total impuretés: < 1,5 %	Lapins	/	1	1	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage	24/10/2018	2 500 µg de diclazuril/kg de foie (tissu humide) 1 000 µg de diclazuril/kg de rein (tissu humide) 150 µg de diclazuril/kg de muscle (tissu humide) 300 µg de diclazuril/kg de graisse (tissu humide)
160/2013 - 971/2008										
E 773	Phibro Animal Health, s.a.	Semduramicin e Sodium (Aviax 5 %)/ Phibro Animal Health, s.a.	**Composition de l'additif** Semduramicine sodium: 51,3 g/kg Carbonate de sodium: 40 g/kg Huile minérale: 30-50 g/kg Aluminosilicate de sodium: 20 g/kg Résidus de mouture de soja: 838,7-858,7 g/kg **Substance active** Semduramicine C45H76O16 Numéro CAS: 113378-31-7 Semduramicine sodium C45H75O16Na numéro CAS: 119068-77-8 sel sodique de polyéther ionophore de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura roseorufa* (ATCC 53664) Impuretés associées: Descarboxylsemduramicine, ≤ 2 % Desmethoxylsemduramicine, ≤ 2 % Hydroxysemduramicine, ≤ 2 % Total: ≤ 5 %	Poulets d'engrais-sement	/	20	25	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage. L'usage simultané de semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.	20/10/2016	/
1443/2006										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
X 1.	**Liants, agents antiagglomérants et coagulants**									
E 330	/	Acide citrique	C6H8O7	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux. Respect des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point g)		/
2004/C50/01										
E 535	/	Ferrocyanure de sodium	Na4[Fe(CN)6]. 10H2O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anion ferrocyanure)		/
1810/2005										
E 536	/	Ferrocyanure de potassium	K4[Fe(CN)6]. 3H2O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anion ferrocyanure)		/
1810/2005										
E 551a	/	Acide silicique, précipité et séché	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 551b	/	Silice colloïdale	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 551c	/	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 552	/	Silicate de calcium synthétique	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 554	/	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 559	/	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 560	/	Mélanges naturels de stéarates et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 561	/	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 562	/	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	20 000	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 563	/	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	20 000	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 565	/	Lignosulphonates	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 566	/	Natrolite-phonolite	Mélanges naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalinoterreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	25 000	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 567	/	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique contenant au moins 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, sans fibres et quartz.	Porcs	/	/	20 000	Tous les aliments pour animaux		/
				Lapins	/	/	20 000	Tous les aliments pour animaux		/
				Volailles	/	/	20 000	Tous les aliments pour animaux		/
1980/2005 - 2148/2004										
E 598	/	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates et calcium contenant de 35 à 51 % de AI2O3 Teneur maximale en molybdène 20 mg/kg	Volailles	/	/	20 000	Tous les aliments des animaux		/
				Lapins	/	/	20 000	Tous les aliments des animaux		/
				Porcs	/	/	20 000	Tous les aliments des animaux		/
				Vaches laitières	/	/	8 000	Tous les aliments des animaux		/
				Bovins à l'engrais	/	/	8 000	Tous les aliments des animaux		/
				Veaux	/	/	8 000	Tous les aliments des animaux		/
				Agneaux	/	/	8 000	Tous les aliments des animaux		/
				Chevreaux	/	/	8 000	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 599	/	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
X 2. Micro-organismes ** UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %*										
12	/	Lactobacillus farciminis CNCM MA 67/4R	Préparation de *Lactobacillus farciminis* contenant au moins 1 × 10^9 UFC/g d'additif	Poulets d' engraissement Dindons d' engraissement Poules pondeuses	/	5 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
1018/2012 - 1876/2006										
22	/	Enterococcus faecium DSM 7134	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: poudre: 1 × 10^10 UFC/g d'additif granulés (microcapsules): 1 × 10^10 UFC/g d'additif.	Poulets d' engraissement	/	0,2 × 10^9	2 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
521/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1700	/	Bacillus licheniformis DSM 5749 Bacillus subtilis DSM 5750 (dans la proportion 1/1)	Mélange de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 contenant au moins 3,2 × 10^9 UFC/g d'additif (1,6 × 10^9 UFC de chaque bactérie)	Dindons d'engrais-sement	/	1,28 × 10^9	1,28 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant un des coccidiostatiques suivants: diclazuril, halofuginone, monensin sodium, robénidine, maduramicine ammonium et lasalocide sodium, et avec de l'acide formique en tant que conservateur.		/
				Veaux	3 mois	1,28 × 10^9	1,28 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
				Porcs d'engrais-sement	/	1,28 × 10^9	1,28 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
				Porcelets	/	1,28 × 10^9	3,2 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. À utiliser chez les porcelets jusqu'à 35 kg environ.		/
				Truies	/	1,28 × 10^9	1,28 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Pour les truies, deux semaines avant la mise bas et pendant la lactation		/

516/2011 - 202/2009 - 2028/2006 - 600/2005 - 2148/2004 - 1453/2004

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1702	/	Saccharomyces cerevisiae NCYC Sc 47	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins: 5 × 10^9 UFC/g d'additif	Vaches laitières	/	4 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne peut pas dépasser 5,6 × 10^9 UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter 8,75 × 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.		/
				Porcelets (sevrés)	/	5×10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
				Truies	/	5×10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation		/
				Bovins d'engrais-sement	/	4 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Dans le mode d'emploi, insérer la mention suivante: "La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* présente dans la ration journalière ne doit pas excéder 2,5 × 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal et 0,5 × 10^10 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal."		/

1018/2012 - 1811/2005 - 2148/2004 - 1288/2004 - 316/2003

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1702	LFA Lesaffre Feed Additives	Saccharomyces cerevisiae (NCYC Sc 47) (Actisaf)	**Composition de l'additif:** *Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47) Préparation contenant au moins 5 × 109 CFU/g d'additif **Méthode d'analyse (1)** Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose à l'extrait de levure-chloramphénicol, fondée sur la méthode ISO 7954 Réaction en chaîne par polymérase (RCP)	Agneaux à l'engrais	/	1,4 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. (Stable à la granulation jusqu'à une température de 83 °C)	20/10/2016	/
1018/2012 - 1447/2006										
E 1703	/	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1079	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins: 2 × 10^10 UFC/g d'additif	Porcelets	/	2 × 10^9	/	Pour les porcelets jusqu'à 35 kg environ. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
1018/2012 - 2036/2005 - 1847/2003										
E 1703	/	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1079	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 2 × 10^10 UFC/g d'additif	Truies	/	1 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
2036/2005										
E 1704	/	Saccharomyces cerevisiae CBS 493.94	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins: 1 × 10^9 UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	2 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation		/
1109/2014 - 1018/2012 - 1812/2005 - 1811/2005 - 1288/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1705	/	Enterococcus faecium NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: 1,0 × 10^10 UFC/g d'additif granulés: 3,5 × 10^10 UFC/g d'additif	Porcs d'engrais-sement	/	0,35 × 10^9	1,0 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation		/
				Porcelets	/	0,35 × 10^9	1 × 10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement. 3. À utiliser chez les porcelets jusqu'à 35 kg environ		/
				Truies	/	0,7 × 10^9	1,25 × 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Pour les truies, deux semaines avant la mise bas et pendant la lactation.		/
2015/518 - 361/2011 - 252/2006 - 1200/2005 - 943/2005										
E 1706	/	Enterococcus faecium DSM 7134 Lactobacillus rhamnosus DSM 7133	Mélange de: *Enterococcus faecium* contenant au moins: 7×10^9 UFC/g et de *Lactobacillus rhamnosus* contenant au moins: 3×10^9 UFC/g.	Porcelets (sevrés)	/	2,5 × 10^9	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
2148/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1709	/	Enterococcus faecium ATCC 53519 Enterococcus faecium ATCC 55593 (dans la proportion 1/1)	Mélange d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et d'*Enterococcus faecium* ATCC 55593 en capsules contenant au moins 2×10^8 UFC/g d'additif (c'est-à-dire au moins 1 × 10^8 UFC/g de chaque bactérie).	Poulets d'engrais-sement	/	1×10^8	1×10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques suivants: décoquinate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin-sodium, narasin, narasin/nicarbazine et salinomycine-sodium.		/
600/2005										
E 1711	/	Saccharomyces cerevisiae CNCM I-1077	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins: poudre granuleuse: 2 × 10^10 UFC/g d'additif enrobé: 1 × 10^10 UFC/g d'additif	Vaches laitières	/	4 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 8,4 × 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1,8 × 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.		/
				Bovins d'engrais-sement	/	5 × 10^8	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 4,6 × 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2 × 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.		/
1018/2012 - 1200/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1712	/	Pediococcus acidilactici CNCM MA 18/5M	Préparation de *Pediococcus acidilactici* contenant au moins: 1 × 10^10 UFC/g d'additif	Poulets d'engrais-sement	/	1 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: décoquinate, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramicine-ammonium, diclazuril		/
				Porcs d'engrais-sement	/	1 × 10^9	/	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.		/
1018/2012 - 2036/2005 - 1200/2005										
E 1713	/	Enterococcus faecium CECT 4515	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: 1 × 10^9 UFC/g d'additif	Porcelets (sevrés)	/	1 × 10^9	1 × 10^9	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
2036/2005										
E 1714	/	Lactobacillus farciminis CNCM MA 67/4R	Préparation de *Lactobacillus farciminis* contenant au moins: 1 × 10^9 UFC/g d'additif	Porcelets (sevrés)	/	1 × 10^9	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ		/
1018/2012 - 492/2006										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
X 3.	Enzymes ** Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %*									
11	/	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: liquide et granulés: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U (1)/ml ou g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U (2)/ml ou g Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U (3)/ml ou g	Canards	/	- Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U - Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 600 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase : 900-3 600 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 45 % d'orge et/ou de triticale		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
28	/	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU (2)/g liquide: 1 000 PPU/g	Dindes d' engraissement	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.		/
				Truies	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.		/
358/2005										
28	/	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 528.94) ayant une activité phytasique minimale de: solide: 5 000 PPU (1)/g liquide: 5 000 PPU/g	Poules pondeuses	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.		/
252/2006										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
53	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de bacilloslysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U/g (1) Endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U/g (2) Alpha-amylase: 400 U/g (3) Bacillolysine: 450 U/g (4) Endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U/g (5)	Poules pondeuses	/	- Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 587 - Endo-1,4-bêtaglucanase: 1 000 U - Alpha-amylase: 100 U - Bacillolysine: 112 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 5 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587-2 350 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000-4 000 U Alpha-amylase: 100-400 U Bbacillolysine: 112-450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000-20 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement les bêta-glucanes et, en particulier, les arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé.		/

1140/2007

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1600	/	3-Phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 114.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 FTU (1)/g liquide: 5 000 FTU/ml	Porcelets	2 mois	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine		/
				Porcs d' engraissement	/	280 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400-500 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine		/
				Truies	/	500 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,36 % de phosphore lié à la phytine		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d' engraissement	/	375 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-700 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine		/
				Poules pondeuses	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300-400 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine		/
2004/C50/01										
E 1600	/	3-Phytase EC 3.1.3.8 [Natuphos FTU-8]	Préparation de 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 114.94) ayant une activité minimale de: Solide: 5 000 FTU (1)/g Liquide: 5 000 FTU/ml	Dindons d'engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.		/
277/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1601	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (NRRL 25541) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 100 U(1)/g Endo-1,4-beta-xylanase: 1 600 U(2)/g.	Poules pondeuses	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 200 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U. 3. Utilisation dans les aliments composés riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêtaglucanes), par exemple aliments mixtes contenant des céréales (par exemple orge, blé, seigle, triticale.		/
255/2005										
E 1601	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xynalase produite par *Aspergillus niger* (NRRL 2554) ayant une activité minimale de: Endo-1,3 (4)-bêtaglucanase: 1 100 IU (4)/g Endo-1,4-bêtaxylanase: 1 600 IU (5)/g	Poulets d' engraissement	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 138 U Endo-1,4-bêtaxylanase: 200 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple régime mixte contenant des céréales (orge, blé, seigle, triticale)		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1603	/	Endo-1,3(4)-bèta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: enrobé: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 50 FBG (1)/g liquide: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 120 FBG/ml	Porcelets (sevrés)	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 10 FBG	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10-25 FBG 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes), par exemple contenant plus de 60 % d'ingrédients végétaux (maïs, lupin, blé, orge, soja, colza ou pois) 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ		/
1811/2005										
E 1603	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: enrobé: 50 FBG (1)/g liquide: 120 FBG/ml	Poulets d' engraissement	/	10 FBG	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 15-20 FBG 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 60% d'ingrédients végétaux (maïs, lupin, blé, orge, soja, riz, colza ou pois)		/
1259/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1605	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: solide: endo-1,4-bêta-xylanase: 600U (1)/g liquide: endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U/ml	Poulets d' engraissement	/	300 U	/	1) Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2) Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 300-600 U. 3) À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de blé		/

1259/2004

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1606	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136) ayant une activit é minimale de: solide et liquide: 100 IU (1)/g ou ml	Poules pondeuses	/	10 IU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylanes, contenant par exemple au minimum 40 % de blé ou d'orge.		/
				Porcs à l'engrais	/	10 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en arabinoxylanes, par exemple contenant plus de 40 % de blé.		/
				Dindons à l'engrais	/	10 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en arabinoxylanes, par exemple contenant plus de 40 % de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	10 IU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 IU 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylanes, par ex. Contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ		/
322/2009 - 516/2007 - 1206/2005										
E 1606	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Bacillus subtilis* (LMG-S 15136) ayant une activité minimale de: solide et liquide: 100 IU (1)/g ou ml	Poulets d' engraissement	/	10 IU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé		/
1259/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1607	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par Aspergillus oryzae (DSM 10287) ayant une activité minimale de: Enrobé: 1 000 FXU (1)/g Liquide: 650 FXU/ml	Poulets d' engraissement	/	100 FXU	400 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme (kg) d'aliment complet: 100-400 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de céréales (par exemple, blé, orge, seigle ou triticale).		/
				Dindons d' engraissement	/	100 FXU	400 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 100-400 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 50 % de céréales (par exemple, blé, orge, seigle ou triticale).		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets	/	200 FXU	400 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 200-400 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de céréales (par exemple, blé, orge, seigle ou triticale). 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35kg environ.		/
1332/2004										
E 1608	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêtaxylanase et d'endo-1,4-bêtaglucanase produites par *Humicola insolens* (DSM 10442) ayant une activité minimale de: Enrobé: Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 FXU (1)/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 75 FBG (2)/g Liquide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 550 FXU/ml Endo-1,4-bêta-glucanase: 50 FBG/ml	Poulets d' engraissement	/	400 FXU 36 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1) Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2) Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 400-1 000 FXU 36-94 FBG. 3) À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40% de céréales (par exemple, orge, avoine, blé, seigle, triticale, sorgho ou lupin).		/
1332/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1609	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta- glucanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: granulés: Endo-1,4-bêta-xylanase: 36 000 FXU (1)/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 15 000 BGU (2)/g	Poulets d' engraissement	/	4 860 FXU 2 025 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - 4 860-6 000 FXU - 2 025-2 500 BGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 35 % d'orge et 20 % de blé.		/
				Dindons d' engraissement	/	6 000 FXU 2 500 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: - 6 000 FXU - 2 500 BGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	6 000 FXU 2 500 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: — 6 000 FXU — 2 500 BGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1609	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêtaglucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: enrobé: Endo-1,4-bêta-xylanase: 36 000 FXU (1)/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 15 000 BGU (2)/g liquide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 36 000 FXU/ml Endo-1,4-bêta-glucanase: 15 000 BGU/ml solide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 36 000 FXU/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 15 000 BGU/g	Poulets d'engraissement	/	4 860 FXU 2 025 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 4 860-6 000 FXU 2 025-2 500 BGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 35 % d'orge et 20 % de blé.		/
				Dindons d'engraissement	/	6 000 FXU 2 500 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000 FXU 2 500 BGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	6 000 FXU 2 500 BGU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 6 000 FXU 2 500 BGU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 30% de blé et 30 % d'orge. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
1453/2004										
E 1610	/	Endo-1,4-bêtaglucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: enrobé: Endo-1,4-bêta-glucanase: 10 000 BGU/g (3) Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 FXU (4)/g liquide: Endo-1,4-bêta-glucanase: 20 000 BGU/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 8 000 FXU/ml solide: Endo-1,4-bêta-glucanase: 20 000 BGU/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 8 000 FXU/g	Poulets d'engraissement	/	5 000 BGU 2 000 FXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 5 000-10 000 BGU 2 000-4 000 FXU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 60 % d'orge.		/
1453/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1611	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et de polygalacturonase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U (1)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U (2)/g Polygalacturonase: 50 U (3)/g	Porcs d'engraissement	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêtaxylanase: 400 U Polygalacturonase: 50 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Polygalacturonase: 50 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple, contenant plus de 40 % d'orge.		/
1453/2004										
E 1612	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6, Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8, Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo 1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Aspergillus niger* (NRRL 25541) et d'alpha-amylase produite par *Aspergillus oryzae* (ATCC 66222) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 275 U (4)/g endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U (5)/g Alpha-amylase: 3 100 U (6)/g	Porcelets (sevrés)	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U Alphaamylase: 1 550 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 138 U endo-1,4-bêta-xylanase: 200 U Alpha-amylase: 1 550 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés, par exemple des régimes mixtes contenant de l'orge, du maïs et du blé 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ		/
1453/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1613	/	Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêtaxylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: poudre: 70 000 IFP (3)/g forme liquide: 7 000 IFP/ml	Dindes d' engraissement	/	1 400 IFP	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 IFP 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 38 % de blé		/
				Poulets d'engraissement	/	1 050 IFP	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 IFP 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 40 % de blé		

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1613	/	Endo-1,4-beta-xylanase CE 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: poudre: 70 000 IFP (1)/g Forme Liquide: 7 000 IFP/ml	Poules pondeuses	/	840 IFP	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 840 IFP. 3. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riche en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé.		/
1810/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1614	/	6-phytase CE 3.1.3.26	Préparation de 6-phytase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 11857) ayant une activité minimale de: Forme solide: 2 500 FYT/g (1) Liquide: 5 000 FYT/g	Poulets d' engraissement	/	250 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.		/
				Poules pondeuses	/	300 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.		/
				Dindes d' engraissement	/	250 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 50-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets	/	250 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
				Porcs d' engraissement	/	250 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Truies	/	750 FYT	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750-1 000 FYT. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine.		/
1465/2004										
E 1615	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CNCM MA 6-10 W) ayant une activité minimale de: forme solide: 70 000 BGN (1)/g forme liquide: 14 000 BGN/ml.	Poulets d' engraissement	/	1 050 BGN	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 800 BGN. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 35 % d'orge.		/
2148/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1616	/	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 142) ayant une activité minimale de: solide: 2 000 CU (1)/g liquide: 2 000 CU/ml	Porcelets (sevrés)	/	350 CU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 350-1 000 CU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge. 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
				Poulets d' engraissement	/	500 CU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge.		/

1520/2007 - 2148/2004

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1618	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêtaxylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: forme solide: 28 000 EXU (4)/g forme liquide: 14 000 EXU/ml.	Poulets d' engraissement	/	2 800 EXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 2 800-5 600 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé.		/
				Dindons d' engraissement	/	5 600 EXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 5 600 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % de seigle.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1619	/	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,3(4)-beta-glucanaseEC 3.2.1.6	Préparation d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: Enrobé: Alpha-amylase: 200 KNU (1)/g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 350 FBG (2)/g Liquide: Alpha-amylase: 130 KNU/ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 225 FBG/ml.	Poulets d' engraissement	/	- Alpha-amylase: 10 KNU - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 17 FBG	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg aliment complet: Alpha-amylase: 20–40 KNU Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 35–70 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en amidon et en bêta-glucanes, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (par exemple orge, avoine, blé, seigle, triticale ou maïs).		/

358/2005

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1620	/	Endo-1,3(4)-β-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêtaglucanase EC 3.2.1.4 α-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et d'endo-1,4- bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U/g (1) Endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U/g (2) Alpha-amylase: 400 U/g (3) Bacillolysine: 450 U/g (4) Endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U/g (5)	Dindons d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 587 U - Endo-1.4-bêta-glucanase: 1 000 U - Alpha-amylase: 100 U - Bacillolysine: 112 U - Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 175-2 350 U, Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000-4 000 U, Alpha-amylase: 200-400 U, Bacillolysine: 225-450 U, Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000-20 000 U 3. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,3(4)-betaglucanase: 1 175 U - Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000 U - Alpha-amylase: 200 U - Bacillolysine: 225 U - Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000 U,	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser pour les porcelets sevrés pesant au plus 35 kg. 3. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 175 U, Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000 U, Alpha-amylase: 200 U, Bacillolysine: 225 U, Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000 U 4. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 35 % de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587 U - Endo-1,4-bêtaglucanase: 1 000 U - Alpha-amylase: 100 U - Bacillolysine: 112 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 5 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 175-2 350 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000-4 000 U Alpha-amylase: 200-400 U Bacillolysine: 225-450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000-20 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 45% de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1621	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d': Endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), Endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), Alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) et Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP4842) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 000 U (1)/g Endo-1,4-bêta-glucanase: 120 000 U (2)/g Alpha-amylase: 400 U (3)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 210 000 U (4)/g	Poules pondeuses	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U - Endo-1,4-bêta-glucanase: 6 000 U - Alpha-amylase: 20 U - Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500-1 500 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 6 000-18 000 U Alpha-amylase: 20-60 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 500-31 500 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant de 30 à 50 % de blé.		/
				Dindons d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U - Endo-1,4-bêtaglucanase: 6 000 U - Alpha-amylase: 20 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 10 500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000-1 500 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000-18 000 U Alpha-amylase: 40-60 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 21 000-31 500 U 3. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U - Endo-1,4-bêtaglucanase: 6 000 U - Alpha-amylase: 20 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 10 500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000–2 000 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000–24 000U Alpha-amylase: 40–80 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 21 000–42 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 45% de blé.		/
516/2010 - 1284/2006 - 358/2005										
E 1622	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: Granulés: 6 000 BGU (8)/g 8 250 EXU (9)/g Liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml.	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 BGU - Endo-1,4-bêtaxylanase: 680 EXU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 BGU Endo-1,4-bêta-xylanase: 680 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), p.ex. contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge ou 20 % de seigle.		/
358/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1623	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: Endo 1,3(4)-bêta-glucanase: 200 U (1)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U (2)/g Subtilisine: 1 600 U(3)/g.	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 25 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 625 U - Subtilisine: 200 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 25-100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 625-2 500 U Subtilisine: 200-800 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux, p.ex. contenant plus de 30% de blé et 10 % d'orge.		/
1812/2005										
E 1624	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) et d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U (1)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U (2)/g Alpha-amylase: 1 000 U (3)/g.	Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 400 U - Alpha-amylase: 1 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 35 % d'orge. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg de poids animal environ.		/
833/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1625	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) et de polygalacturonase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U (1)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U (2)/g Alpha-amylase: 1 000 U (3)/g Polygalacturonase: 25 U (4)/g.	Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 4 000 U - Alpha-amylase: 1 000 U - Polygalacturonase: 25 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U Alpha-amylase: 1 000 U Polygalacturonase: 25 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 20 % d'orge et 35 % de blé. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg de poids animal environ.		/
833/2005										
E 1626	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U (2)/g Subtilisine: 500 U (5)/g.	Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,4-bêtaxylanase: 5 000 U - Subtilisine: 500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U Subtilisine: 500 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple contenant plus de 40 % de blé. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg de poids animal environ.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
833/2005										
E 1627	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: Poudre: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 800 U (1)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 U (2)/g Liquide: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 800 U/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 800 U/ml.	Porcs d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 400 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 65 % d'orge.		/
1812/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1628	/	Endo-1,4-bêtaxylanase CE 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: poudre: Endo-1,4-bêta-xylanase: 8 000 U (2)/g liquide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 8 000 U/ml	Porcelets (sevrés)	/	Endo-1,4-bêtaxylanase: 4 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 35 % de blé. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/
				Porcs d' engraissement	/	Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 000-4 000 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 35 % de blé.		/

1443/2006-1284/2006 - 833/2005

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1628	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: poudre: Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 000 U (2)/g liquide: Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U/ml	Poulets d' engraissement	/	endo-1,4-bêta-xylanase: 500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 55 % de blé ou 60 % de seigle.		/
833/2005										
E 1629	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U (2)/ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 50 U (1)/ml.	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,4-bêtaxylanase: 1 250 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 12 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 250-2 500 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 12-25 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), p.ex. contenant plus de 20 % d'orge et 40 % de blé.		/
833/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1630	/	Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,4-bêtaxylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U (4)/g Subtilisine: 1 600 U (5)/g	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,4-bêtaxylanase: 500 U - Subtilisine: 160 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 500-2 500 U Subtilisine: 160-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux, par exemple contenant plus de 65 % de blé		/
943/2005										
E 1631	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (IMI SD 135) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U (6)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U (7)/g	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 300 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 300 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 300 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % d'orge		/
943/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1632	/	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU (8)/g liquide: 5 000 PPU/g	Porcelets (sevrés)	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-750 PPU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ		/
				Porcs d' engraissement	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-750 PPU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine		/
				Poulets d' engraissement	/	250 PPU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d' aliment complet: 250-750 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1633	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8 Subtilisine EC 3.4.21.62	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107) ayant une activité minimale de: solide: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U (7)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U (8)/g Subtilisine: 800 U (9)/g	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 30 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 90 U - Subtilisine: 240 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 30-100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 90-300 U Subtilisine: 240-800 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux, par exemple contenant plus de 60 % d'orge		/
1206/2005										
E 1634	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (MUCL 39199) ayant une activité minimale de: forme solide: 1 500 AGL (1)/g forme liquide: 200 AGL/ml	Poulets d' engraissement	/	25 AGL	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25-100 AGL. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50% d'orge.		/
1458/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1635	/	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêtaglucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106) ayant une activité minimale de: liquide: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 200 U (2)/ml	Poulets d' engraissement	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase: 75 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 75-100 U 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêtaglucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge	31/12/2023	/
1811/2005										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1636	/	Endo-1,3(4)-β-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glu-canase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 526.94) ayant une activité minimale de: pour les formes solides: 700 000 BU/g (1) sous forme liquide, de 300 000 BU/g	Porcelets (sevrés)	/	17 500 BU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser pour les porcelets sevrés pesant au plus 35 kg. 3. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 17 500-50 000 BU. 4. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement glucanes), contenant par exemple plus de 60 % d'orge ou de blé.		/
				Poulets d' engraissement	/	17 500 BU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 17 500-50 000 BU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement glucanes), par exemple contenant plus de 20 % d'orge ou 30 % de seigle.		/

1270/2009 - 2036/2005

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1637	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Subtilisine EC 3.4.21.62 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Polygalacturonase EC 3.2.1.15	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105), d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'alpha-amylase produites par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de subtilisine produite par *Bacillus subtilis* (ATCC 2107), de polygalacturonase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U (2)/g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U (3)/g Subtilisine: 4 000 U (4)/g Alpha-amylase: 400 U (5)/g Polygalacturonase: 25 U (6)/g	Poulets d' engraissement	/	- Endo-1,4-bêtaxylanase: 300 U - Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U - Subtilisine: 4 000 U - Alpha-amylase: 400 U - Polygalacturonase: 25 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,4-bêta-xylanase: 300 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 150 U Subtilisine: 4 000 U Alpha-amylase: 400 U Polygalacturonase: 25 U. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement rabinoxylanes et bêta-glucanes), p.ex. Contenant plus de 40 % de maïs ou 60 % de blé.		/

2036/2005

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1638	/	Endo-1,3(4)-bêtaglucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêtaxylanase EC 3.2.1.8 Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2106), d'endo-1,4-bêtaxylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) et d'alphaamylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U (1)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U (2)/g Alpha-amylase: 1 000 U (3)/g	Porcelets (sevrés)	/	- Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U - Endo-1,4-bêtaxylanase: 400 U - Alpha-amylase: 1 000 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 250 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U Alpha-amylase: 1 000 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant des céréales, riches en polysaccharides amylacés et non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêtaglucanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge. 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1639	/	3-phytase CE 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Hansenula polymorpha* (DSM 15087) ayant une activité minimale de: enrobé: 2 500 U (1)/g liquide: 5 000 U/g	Poulets d' engraissement	/	250 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.		/
				Dindons d' engraissement	/	250 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.		/
				Poules pondeuses	/	250 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Porcelets	4 mois	500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle		/
				Porcs d' engraissement	/	250 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.		/
				Truies	/	500 U	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.		/

1443/2006

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 1640	/	6-phytase EC 3.1.3.26	Préparation de 6-phytase produite par Schizosaccharomyces pombe (ATCC 5233) ayant une activité minimale de: liquide: 6-phytase: 5 000 FTU (1)/ml	Poulets d' engraissement	/	250 FTU	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-750 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.		/
1743/2006										
E 1641	/	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (MUCL 39203) ayant une activité minimale de: état solide: 1 500 AXC/g (1) état liquide: 200 AXC/ml	Poulets d' engraissement	/	55 AXC	/	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 55-100 AXC. 3. Utilisation dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé.		/
828/2007										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
X 4.	Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants									
E 322	/	Lécithines	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 400	/	Acide alginique	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 401	/	Alginate de sodium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 402	/	Alginate de potassium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 403	/	Alginate d'ammonium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des poissons d'aquarium	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 404	/	Alginate de calcium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 405	/	Alginate de 1,2-propanediol (Alginate de propylèneglycol)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 406	/	Agar-agar	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 407	/	Carraghénanes	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 410	/	Farine de graines de caroube (Gomme de caroube)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 411	/	Farine de graines de tamarin	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 412	/	Farine de graines de guar (Gomme de guar)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 413	/	Tragacanthe (Gomme adragante)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 414	/	Gomme d'acacia (Gomme arabique)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 415	/	Gomme Xanthane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 418	/	Gomme Gellane	Polytétrasaccharide contenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par *Pseudomonas elodea* (ATCC 31466)	Chiens	/	/	/	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %		/
				Chats	/	/	/	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %		/
2004/C50/01										
E 420	/	Sorbitol	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 421	/	Mannitol	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 432	/	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 433	/	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 434	/	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 435	/	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 436	/	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	5 000 (isolément ou avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 460	/	Cellulose microcristalline	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 460(ii)	/	Poudre de cellulose	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 461	/	Méthylcellulose	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 462	/	Ethylcellulose	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 463	/	Hydroxypropylcellulose	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 464	/	Hydroxypropylméthylcellulose	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 465	/	Méthyléthylcellulose	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 466	/	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylique de cellulose)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 473	/	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 474	/	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 475	/	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 477	/	Monoesters du propylène glycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 480	/	Acide stéaroyl-2-lactylique	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 481	/	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 482	/	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 483	/	Tartrate de stéaryle	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 484	/	Ricinoléate de glycéryl polyéthylènegl ycol	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 486	/	Dextranes	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 487	/	Esters polyéthylènegl ycoliques d'acides gras d'huile de soja	/	Veaux	/	/	6 000	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 488	/	Esters glycérolpolyét hylèneglycoliq ues d'acides gras du suif	/	Veaux	/	/	5 000	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 489	/	Éther de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	/	Veaux	/	/	5 000	Aliments d'allaitement seulement		/
2004/C50/01										
E 491	/	Monostéarate de sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 492	/	Tristéarate de sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2004/C50/01										
E 493	/	Monolaurate de sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 494	/	Monooléate de sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 495	/	Monopalmitate de sorbitane	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 496	/	Polyéthylèneglycol 6000	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	300	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 497	/	Polymères du polyoxypropylènepolyoxyéthylène (PM 6 800-9 000)	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	/	/	50	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 498	/	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	/	Chiens	/	/	/	Tous les aliments des animaux		/
2004/C50/01										
E 499	/	Gomme cassia	/	Chiens	/	/	17 600	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %		/
				Chats	/	/	17 600	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
X 5.	Matières colorantes y compris les pigments - Caroténoïdes et xanthophylles									
E 160c	/	Capsanthéine	C40H56O3	Volailles	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										
E 160e	/	Bêta-apo-8'-caroténal	C30H40O	Volailles	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										
E 160f	/	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténal	C32H44O2	Volailles	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										
E 161b	/	Lutéine	C40H56O2	Volailles	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										
E 161c	/	Cryptoxanthine	C40H56O	Volailles	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 161g	/	Canthaxanthine	C40H52O2	Volailles autres que les poules pondeuses	/	/	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet		15 mg de canthaxanthine/kg de foie (tissu humide) et 2,5 mg de canthaxanthine/kg de peau/graisse (tissu humide)
				Poules pondeuses	/	/	8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet		30 mg de canthaxanthine/kg de jaune d'oeuf (tissu humide)
				Saumons, truites	/	/	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet		Saumons : 10 mg de canthaxanthine/kg de muscle (tissu humide) Truites : 5 mg de canthaxanthine/kg de muscle (tissu humide)
				Chiens, chats et poissons d'ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 161h	/	Zéaxanthine	C40H56O2	Volailles	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										
E 161i	/	Citranaxanthine	C33H44O	Poules pondeuses	/	/	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantho-phylles)	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 161j	/	Astaxanthine	C40H52O4	Saumons, truites	/	/	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet		/
				Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 161y	/	Phaffia rhodozyma (ATCC SD-5340) riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure *Phaffia rhodozyma* (ATCC 5340) tuée contenant au moins 10,0 g d'astaxanthine par kg d'additif.	Saumons	/	/	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de l'additif avec la cantaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.		/
				Truites	/	/	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de l'additif avec la cantaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.		/
828/2007										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 161z	/	Phaffia rhodozyma riche en astaxanthine (ATCC 74219)	Biomasse concentrée de la levure *Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219), morte, contenant au moins 4,0 g d'astaxanthine par kilogramme d'additif et ayant une eneur maximale en éthoxyquine de 2 000 mg/ kg	Saumon	/	/	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis à condition que la concentration totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet La teneur en éthoxyquine doit être déclarée		/
				Truites	/	/	100	La teneur maximale est exprimée en astaxanthine Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis à condition que la concentration totale d'astaxanthine et de canthaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet La teneur en éthoxyquine doit être déclarée		/
1288/2004										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
X 6.	Matières colorantes y compris les pigments - Autres colorants									
/	/	Matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	/	/	/	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication		/
				Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
/	/	Canthaxanthine autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires	/	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux autres que les volailles, les saumons, les truites, les chiens et les chats	/	/	/	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication		/
				Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
				Volailles autres que les poules pondeuses, saumons, truites	/	/	25	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication		Volailles (à l'exception des poules pondeuses) : 15 mg de canthaxanthine/kg de foie (tissu humide) et 2,5 mg de canthaxanthine/kg de peau/graisse (tissu humide) Saumons : 10 mg de canthaxanthine/kg de muscle (tissu humide) Truites : 5 mg de canthaxanthine/kg de muscle (tissu humide)

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
				Poules pondeuses	/	/	8	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires, ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication		30 mg de canthaxanthine/kg de jaune d'oeuf (tissu humide)
2004/C 50/01										
E 102	/	Tartrazine	C16H9N4O9S2Na3	Petits rongeurs	/	/	150	/		/
				Oiseaux granivores d'ornement	/	/	150	/		/
				Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
358/2005										
E 110	/	Sunset yellow FCF	C16H10N2O7S2Na2	Oiseaux granivores d'ornement	/	/	150	/		/
				Petits rongeurs	/	/	150	/		/
				Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
358/2005										
E 124	/	Ponceau 4 R	C20H11N2O10S3Na3	Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 127	/	Érythrosine	C20H6I4O5Na2 H2O	Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 132	/	Indigotine	C16H8N2O8S2Na2	Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimetaires d'origine animales concernées
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, sauf disposition contraire*				
E 141	/	Complexes cuivre-chlorophylles	/	Oiseaux granivores d'ornement	/	/	150	/		/
				Petits rongeurs	/	/	150	/		/
				Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
358/2005										
E 142	/	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4'-bis (diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens, chats et poissons d' ornement	/	/	/	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc, dénaturés ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication		/
				Chiens	/	/	/	/		/
				Chats	/	/	/	/		/
				Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 153	/	Noir de carbone	C	Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 160a	/	Bêta-carotène	C40H56	Canaries	/	/	/	/		/
880/2004 - 2004/C50/01										
E 160b	/	Bixine	C25H30O4	Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										
E 172	/	Rouge d'oxyde de fer	Fe2O3	Poissons d' ornement	/	/	/	/		/
2004/C50/01										